

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Commune d'INDEVILLERS (25314)



### PIECE N°7.1 – ANNEXES SANITAIRES

Prescrit par délibération du : 07/09/2017

Arrêté par délibération du : 23/05/2025...

DATE ET VISA

Indevillers le 27 mai 2025  
le Maire,

Guy ARGUEDAS



DOSSIER D'ARRÊT



Mandataire : Cabinet d'urbanisme DORGAT

3 Avenue de la Découverte

21 000 DIJON

03.80.73.05.90

[dorgat@dorgat.fr](mailto:dorgat@dorgat.fr)

[www.dorgat.fr](http://www.dorgat.fr)

Envoyé en préfecture le 06/06/2025

Reçu en préfecture le 06/06/2025

Publié le

Berger Levraud

ID : 025-212503148-20250523-2025\_021-DE

## NOTE SANITAIRE

### **LE RÉSEAU D'EAU POTABLE**

Le territoire d'INDEVILLERS est concerné par le périmètre de protection de captage de la source de Fontaine Jeule.

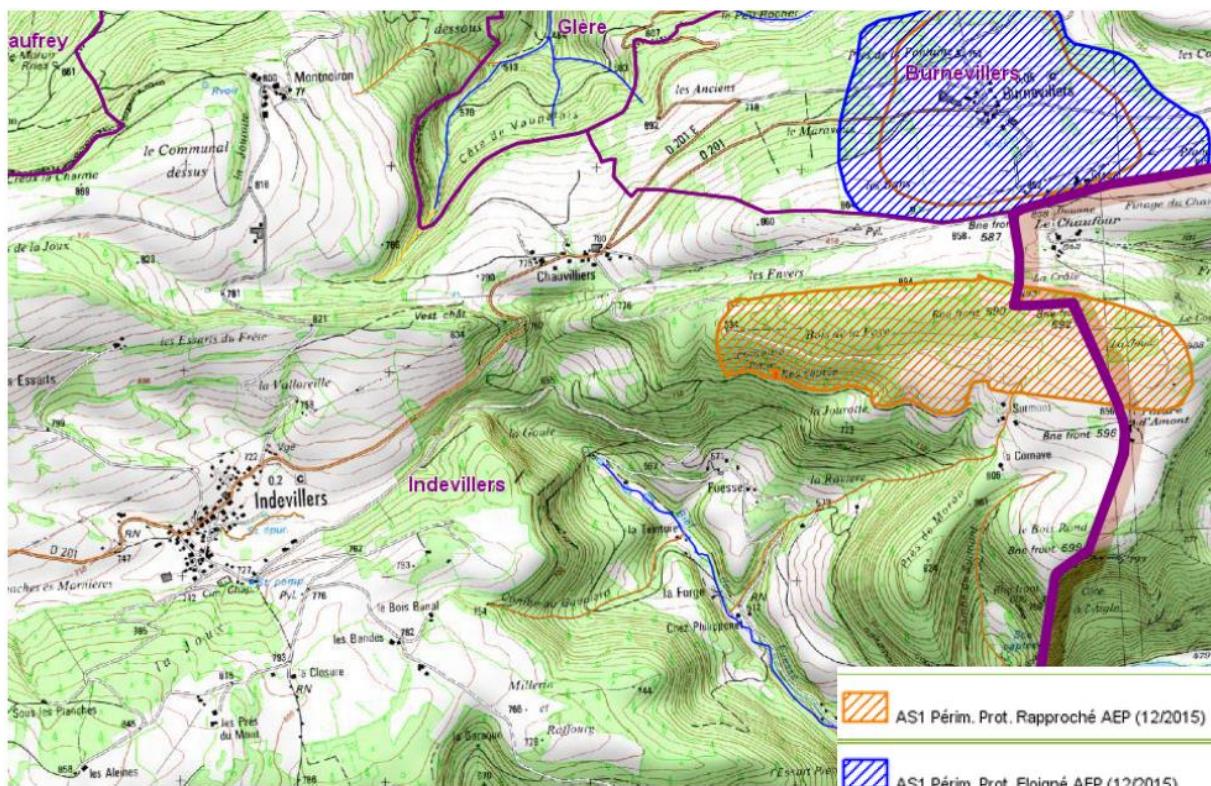


Figure 1 : Délimitation du périmètre de protection de captage - Source PAC DDT 25

Toutefois cette source est aujourd'hui inexploitable pour l'alimentation humaine faute d'une pollution d'origine non déterminée, elle reste cependant exploitable pour l'alimentation des animaux sous réserve de validation par les services sanitaires vétérinaires. L'alimentation en eau potable se fait donc via une interconnexion avec la Communauté de Communes du Pays Maîchois, qui dispose de la compétence eau potable depuis le 1er janvier 2018.

La CCPM composée de 43 communes disposent de nombreuses ressources d'alimentation sur son territoire dont le captage de la source de Blanchefontaine fait partie. Son unité de production dessert les communes de Belfays, Cernay-l'Église, Charmauvillers, Charquemont, Courtefontaine, Damprichard, Ferrières-le-Lac, Fessevillers, Frambouhans, Les Bréseux, Les Plains-et-Grands-Essarts, Les Écorces, Mancenans-Lizerne, Maîche, Mont-de-Vougney, Montandon, Thiébouhans, Trévillers et Urtière.

Cette unité de production d'eau potable dessert une population de 14 062 habitants. Le service est exploité en affermage.

Depuis janvier 2018, cette ressource est renforcée par un forage effectué sur la commune de Goumois appelé la planche aux veaux assurant un complément à l'alimentation en eau potable de 120 m<sup>3</sup>/h max. L'arrêté N°25-2018-05-31-001 du 31 mai 2018 porte cette ressource d'utilité publique. Cette source dispose de périmètres de protection définis par l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009.

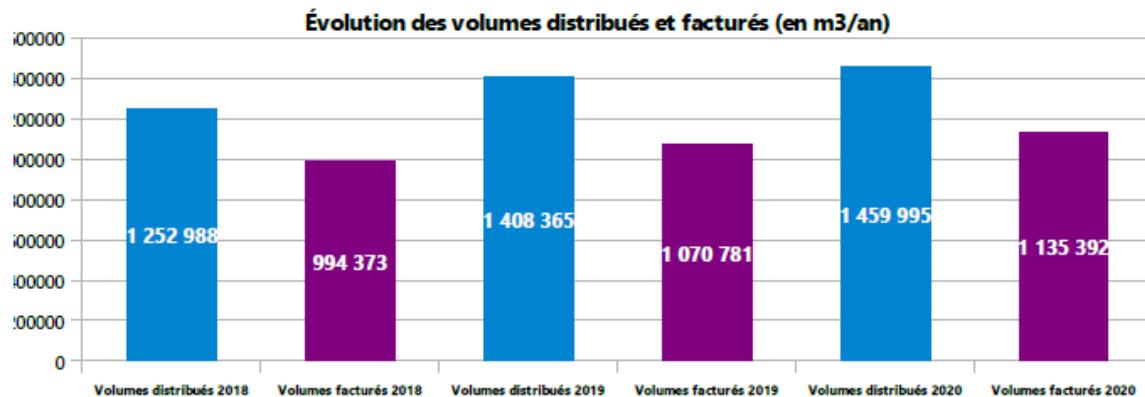
L'arrêté préfectoral fixe le débit maximum prélevable (débit de pointe) à 250 m<sup>3</sup>/h et 6 000 m<sup>3</sup>/j. **Le prélèvement moyen annuel doit être de 1 200 000 m<sup>3</sup>/an**, soit 3 200 m<sup>3</sup>/j.

De plus, la Commune est également concernée par la ressource majeure d'intérêt actuel pour l'eau potable des « Sources de Blanche fontaine et de la Forge », qui est déjà exploitée et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les populations qui en dépendent. Elle se trouve ainsi classée au sein du Karst massif du Jura. Il est rappelé que l'orientation fondamentale du SDAGE n°5E-01 vise à protéger ces ressources karstiques stratégiques pour l'alimentation en eau potable. L'enjeu prône une préservation la plus efficace possible des ressources les plus intéressantes pour la satisfaction des besoins en eau potable et d'assurer la disponibilité sur le long terme de ressources suffisantes en qualité et en quantité pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'approvisionnement en eau potable des populations.

Les données suivantes sont tirées des éléments annexés au diagnostic du SCOT :

CAPTAGES								
SISE-EAUX	Nom captage	Commune	Collectivité desservie	Avancement DUP	N° RKM	Débit autorisé (en m <sup>3</sup> /an)	Débit autorisé (en m <sup>3</sup> /j)	Volume moyen prélevé 2018-2020 (en m <sup>3</sup> /j)
025000961	Source de Blanchefontaine	Goumois	Ex-SIVU du Plateau Maîchois + Indevillers	Arrêté Préfectoral	16	1 200 000	6 000	2 435
025003295	Forage des Planches aux Veaux	Goumois		Arrêté Préfectoral	Non concerné		2 880	740

#### VOLUMES ET INDICATEURS TECHNIQUES (Source : RPQS et/ou RAD)



Volumes et indicateurs techniques	2018	2019	2020	Moyenne
Prélèvement (en m <sup>3</sup> )	1 299 216	1 397 084	1 473 903	1 390 068
Production V1 (en m <sup>3</sup> )	1 256 695	1 360 125	1 399 391	1 338 737
Importation V2 (en m <sup>3</sup> )	13 168	48 951	61 547	41 222
Exportation V3 (en m <sup>3</sup> )	16 875	711	943	6 176
<b>Distribution V4 (en m<sup>3</sup>)</b>	<b>1 252 988</b>	<b>1 408 365</b>	<b>1 459 995</b>	<b>1 373 783</b>
Pertes V5=V4-V6 (en m <sup>3</sup> )	208 910	303 048	292 184	268 047
<b>Consommations comptabilisés V7 (en m<sup>3</sup>)</b>	<b>994 373</b>	<b>1 070 781</b>	<b>1 135 392</b>	<b>1 066 849</b>

INDICATEURS		
Indicateurs	Moyenne 2018-2020	Échéance SCoT (2044)
<b>Rendement Grenelle</b>	80,7 %	80,7 %
<b>Rendement minimum Grenelle (R1 = 85 % ou R2 = 65 % + 0,2 x ILC)</b>	66,8 %	
<b>Population</b>	18 313	21 073
<b>Besoins moyens (en m<sup>3</sup>/j)</b>	3 623	4 169
<b>Dotation hydrique (en l/j/hab)</b>	160	
<b>Ressource (en m<sup>3</sup>/j)</b>	10 161	10 161
<b>Bilan Ressources/besoins (en m<sup>3</sup>/j)</b>	6 538	5 992

Les éléments du SCOT confluencent qu'en prenant en compte les régimes de prélèvement autorisés sur les ressources en eau de la Communauté de Communes du Pays de Maîche, les bilans ressources théoriques propres/besoins moyens sont très largement excédentaires en situation actuelle et à l'échéance du SCoT.

Entre 2018 et 2020, 3 808 m<sup>3</sup>/j en moyenne ont été prélevés sur les ressources en eau propres de la Communauté de Communes du Pays de Maîche, couvrant ainsi les besoins moyens actuels.

#### LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

---

La Commune a adopté son zonage d'assainissement en 2002, La compétence appartient à la Communauté de Commune du Pays de Maîche.

INDEVILLERS accueille une station d'épuration d'une capacité nominale de 650 EH qui traite actuellement les effluents de la Commune et ceux de la société Coopérative Agricole Fromagère. Un diagnostic assainissement a été lancé pour cibler les problèmes d'eaux claires parasites dans les réseaux et pour s'assurer du bon fonctionnement de l'assainissement avec la nouvelle fromagerie, qui remplace l'actuelle existante au sein du bourg.

La commune est dotée d'un schéma directeur d'assainissement permettant de définir la capacité de la STEP et de disposer du plan des réseaux d'assainissement géoréférencés.

La commune accueille 56 installations soumises au régime d'assainissement non collectif, qui ont fait l'objet d'un contrôle en 2022 (dont 39 conforme). Le service public d'assainissement non collectif est géré au niveau intercommunal et le service est exploité en régie. Le taux de conformité du parc ANC s'établit à 71% en 2022 sur la Commune d'Indevillers.

INDEVILLERS	Conforme	Non conforme
Absence de non-conformité	9	
Défaut d'entretien ou une usure de l'un des ses éléments constitutifs	1	
Installation incomplète	29	
Installation sous dimensionnée	0	
Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	0	
Défavorable exécution		0
Installation incomplète		0
Installation sous dimensionnée		0
Installation présentant des dysfonctionnements majeurs		0
Défaillante structure ou fermeture des ouvrages constituant l'installation		0
Implantation à moins de 35 mètres puits privé déclaré et utilisé pour l'AEP		0
Absence d'installation		10
Défaut de sécurité sanitaire		5
Refus de visite ou filière non réglementaire		1
Autre		0
Reliquat non contrôlé (en attente confirmation)	27	
Raccordable non raccordé		0
Total	39	16
<b>PARC ANC</b>	<b>55</b>	

**Assainissement non collectif**

## VOUS VENDEZ OU ACHETEZ UN BIEN IMMOBILIER ?

Vendeur, acheteur, vous avez des droits et des obligations

**Depuis le 1er janvier 2011, le rapport de contrôle du SPANC\* est obligatoire dans le cadre des ventes immobilières**

**Je suis vendeur**

Fourniture du Rapport du SPANC\* de moins de 3 ans obligatoire.

Pas de rapport ou + 3 ans ? Nouveau contrôle du SPANC à prévoir. (frais à la charge du vendeur)

**Je suis acheteur**

Demande du rapport du SPANC avant signature du compromis.

Installation non conforme ? 1 an maximum pour effectuer les travaux de mise en conformité. (Frais à la charge de l'acheteur, à intégrer dans le prix d'achat du bien immobilier)

\* Le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) Son rôle : Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif - La vérifier régulièrement.

Contact : Communauté de commune ou d'agglomération du lieu d'implantation du bien immobilier.

Scan pour + d'infos

**LE SERVICE D'ORDURE MÉNAGÈRE**

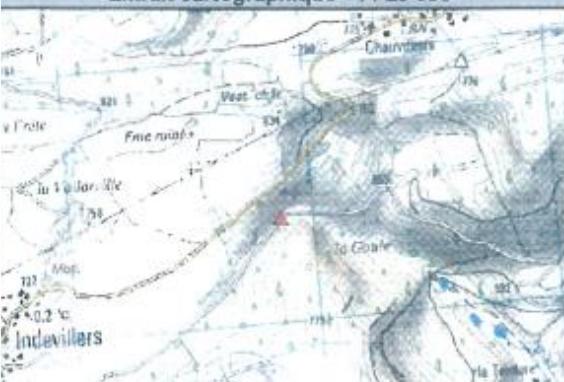
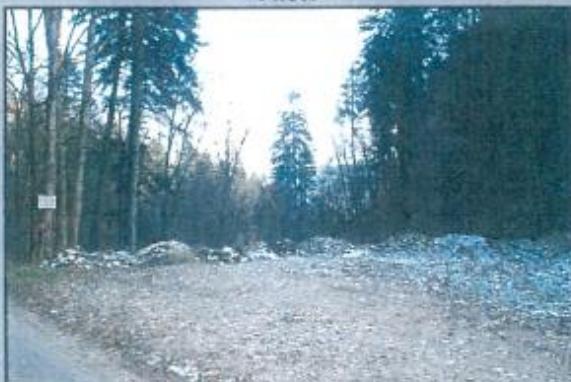
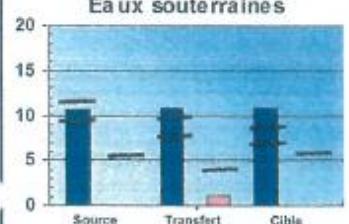
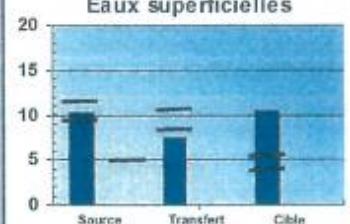
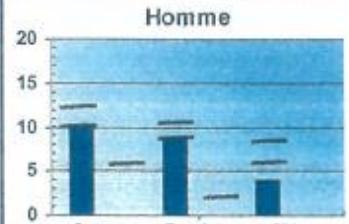
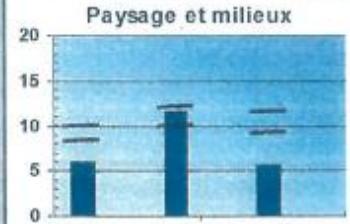
La compétence ordure ménagère appartient à la Communauté de Communes.

Un PAV « Point d'Apport Volontaire » est aménagé au sein du bourg.

La Communauté de Commune possède la compétence ordure ménagère, déchets. Les ordures ménagères sont ramassées toutes les semaines (alternance des bacs noirs et des bacs jaunes au 1er janvier 2018). La déchetterie d'affiliation se situe sur le territoire communal de Maîche.

À noter que le territoire d'INDEVILLERS recense deux anciennes décharges aux lieudits « La Goule » et « Chauvilliers » dont les fiches de synthèse sont présentées ci-après.

*Fiches de synthèses des anciennes décharges – SOURCE : PAC DDT.*

Inventaire et diagnostic départemental des décharges du Doubs ADEME Franche Comté - Conseil général du Doubs		Date d'édition : 04/2003							
FICHE DE SYNTHESE GENERALE									
Commune	N° Site	Catégorie globale de risque							
INDEVILLERS	25314-6	C							
<b>1. Données générales du site</b>									
<b>Extrait cartographique - 1 / 25 000</b> 		<b>Photo</b> 							
Coordonnées Lambert : X 950375 Y 2267820 Type DB Surface estimée 800 m <sup>2</sup> Activité O Volume estimé 8000 m <sup>3</sup>		Lieu-dit : La Goule Date du diagnostic 21/11/01 Personne présente Site inventorié en 1991 Identité Resp communal							
Historique - Nature des déchets <p>Décharge brute de volume moyen, ouverte en 1920. Elle a reçu des ordures ménagères jusqu'en 1985-90, puis son utilisation s'est limitée au dépôt des déchets verts et inertes. Encore en activité en novembre 2001.</p>									
<b>2. Synthèse des impacts</b>									
<b>Eaux souterraines</b>  <table border="1"> <tr> <td>Catégorie de risque</td> <td>C</td> </tr> <tr> <td>Note moyenne / 20</td> <td>10,6</td> </tr> </table>	Catégorie de risque	C	Note moyenne / 20	10,6	<b>Eaux superficielles</b>  <table border="1"> <tr> <td>Catégorie de risque</td> <td>D</td> </tr> <tr> <td>Note moyenne / 20</td> <td>9,4</td> </tr> </table>	Catégorie de risque	D	Note moyenne / 20	9,4
Catégorie de risque	C								
Note moyenne / 20	10,6								
Catégorie de risque	D								
Note moyenne / 20	9,4								
<b>Homme</b>  <table border="1"> <tr> <td>Catégorie de risque</td> <td>D</td> </tr> <tr> <td>Note moyenne / 20</td> <td>7,7</td> </tr> </table>	Catégorie de risque	D	Note moyenne / 20	7,7	<b>Paysage et milieux</b>  <table border="1"> <tr> <td>Catégorie de risque</td> <td>D</td> </tr> <tr> <td>Note moyenne / 20</td> <td>7,7</td> </tr> </table>	Catégorie de risque	D	Note moyenne / 20	7,7
Catégorie de risque	D								
Note moyenne / 20	7,7								
Catégorie de risque	D								
Note moyenne / 20	7,7								
<b>3. Problématique du site</b>									
<p>Dépot de volume moyen. Les déchets reposent dans un talweg, sur substratum calcaire probablement karstique. La nappe est profonde de quelques dizaines de mètres, et n'est pas exploitée à moins d'un kilomètre.            Un ruisseau, le Bief de Fuesse coule à environ 700 m du site.            La décharge est isolée des habitations, dans une forêt.            L'impact sur le paysage et les milieux n'est pas significatif.</p>									
<small>CSD AZUR - 75, rue de Gerland 69007 LYON            Tél : 04 33 76 06 90 - Fax : 04 33 76 06 90 - Site Internet : <a href="http://www.csdazur.fr">www.csdazur.fr</a></small>									

Inventaire et diagnostic départemental des décharges du Doubs  
ADEME Franche Comté - Conseil général du Doubs

Date d'édition : 06/2003

FICHE DE SYNTHESE - DEFINITION DES SUITES A DONNER  
COMMUNE

INDEVILLERS

N° Site

25314-6

Catégorie de risque

C

**1. Suites à donner - Besoins à court terme**

Besoin immédiat d'une étude préalable avant travaux	<input type="checkbox"/>	Coût estimé de l'étude (en € HT)	0
Objectifs :	<input type="checkbox"/>	Caractériser le potentiel polluant	
	<input type="checkbox"/>	Caractériser les possibilités de transfert	
	<input type="checkbox"/>	Mesurer les impacts sur les milieux	
	<input type="checkbox"/>	Définition et chiffrage de travaux particuliers	
	<input type="checkbox"/>	Autre objectif d'étude	
Besoin immédiat en travaux sans étude préalable	<input checked="" type="checkbox"/>	Coût estimé des travaux (en € HT)	7 900
Objectifs :	<input type="checkbox"/>	Libérer l'emprise (partiellement ou totalement)	
	<input checked="" type="checkbox"/>	Effacer l'impact visuel (regroupement évacuation, nivellation couverture...)	
	<input type="checkbox"/>	Limiter les percolations dans les déchets (remodelage, couverture...)	
	<input checked="" type="checkbox"/>	Limiter le ruissellement vers les déchets (fossés)	
	<input checked="" type="checkbox"/>	Limiter l'accès (clôture, barrière, panneau d'information)	
	<input type="checkbox"/>	Autre objectif de travaux	

Remarques

--

**2. Possibilité de reconversion du site en installation de substitution**

	Déchetterie	Centre de stockage d'inertes		Plate-forme déchets verts	
		de proximité	BTP	de proximité	intercommunale
Note	0   0	34	0	34,5	31,5
Aptitude	mauvais	moyen	mauvais	moyen	moyen
Existence ou projet avancé < 10 km	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lieu					

**3. Syndicats**

Syndicat de collecte CC de Saint-Hippolyte  
Syndicat de traitement CAPM

**4. Besoins théoriques pour les différentes catégories de déchets**

Déchets accueillis en déchetterie   
Inertes   
Déchets verts

5. Nombre total de site inventorié sur la commune  , dont :  site(s) diagnostiqués(s) sur le terrain  
 site(s) non diagnostiqués(s)

Inventaire et diagnostic départemental des décharges du Doubs  
ADEME Franche Comté - Conseil général du Doubs

Date d'édition : 06/2003

## DEFINITION DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

## COMMUNE

INDEVILLERS

## N° Site

25314-6

## Catégorie de risque

C

## Définition des objectifs de travaux

1.  Effacer l'impact visuel
2.  Limiter les percolations dans les déchets
3.  Limiter le ruissellement vers les déchets
4.  Limiter l'accès
5.  Autre objectif...
6.  Libérer l'emprise

## Description des postes de travaux et quantitatif estimatif

## Remarque :

Le présent descriptif constitue une **estimation minimale** des travaux de remise en état. Il peut être complété si un plus haut niveau d'insertion paysagère ou un autre usage du site est recherché. Compte tenu du niveau d'étude réalisé, la précision de l'évaluation des coûts est de l'ordre de 30 à 10 %. Le descriptif des travaux peut être directement repris pour la consultation des entreprises. Cependant, les quantités étant indicatives, le maître d'ouvrage demandera à l'entreprise de les vérifier et de s'engager sur leur suffisance.

La présence éventuelle de déchets compressibles et évolutifs, pouvant potentiellement émettre des gaz explosifs et nauséabonds, ne permet pas tous les usages possibles. Tout projet d'aménagement différent de celui décrit ci-dessous doit être étudié au préalable. Dans tous les cas, la mémoire du passif du site doit être conservée dans les documents d'urbanisme (PLU).

Le contexte réglementaire du site peut nécessiter la réalisation de dossiers administratifs : dossier de remise en état pour les sites autorisés (installations classées), dossier loi sur l'eau si travaux en rivière... Le maître d'ouvrage prendra contact avec l'administration concernée.

En cas de montant de travaux significatif (> 23 000 €) et du fait que le niveau de l'étude préalable conserve un caractère incertain, une étude de vérification de l'impact sur les milieux potentiellement affectés, peut être réalisée préalablement aux travaux, afin de valider le programme défini (notamment les postes de couverture argileuse ou de remodelage s'ils ont été prescrits).

Postes retenus	Descriptif NB : les prix s'entendent toutes sujétions comprises.	Quantité estimée
1-1 <input type="checkbox"/>	Ramassage des déchets légers dans un rayon de 200 m et enfouissement sur site.	ha
1-11 <input type="checkbox"/>	Plus value pour élimination en centre d'enfouissement agréé dans le cas où l'enfouissement sur site n'est pas possible.	pm m <sup>3</sup>
1-2 <input type="checkbox"/>	Ramassage des déchets lourds et encombrants dans un rayon de 200 m et enfouissement sur site.	ha
1-21 <input type="checkbox"/>	Plus value pour élimination en centre d'enfouissement agréé dans le cas où l'enfouissement sur site n'est pas possible.	pm m <sup>3</sup>
1-3 <input type="checkbox"/>	Nivellement du site après rassemblement des déchets par terrassement pleine masse, en terrain de toute nature ou en déchets, de façon à obtenir sur toute la surface du site, un profil régulier en harmonie avec la topographie locale : sans point bas permettant l'accumulation des eaux et sans pente importante pouvant générer une instabilité.	ha
1-4 <input type="checkbox"/>	Apport complémentaire et mise en œuvre de matériaux naturel propres ou de terre végétale prélevée dans un rayon inférieur à 10 km, de façon à masquer tous les déchets visibles. Epaisseur : 0.3 m au minimum.	m <sup>2</sup>
1-5 <input checked="" type="checkbox"/>	Végétalisation : (dans le cas où la reconquête de la végétation naturelle du site est jugée insuffisante), fourniture et plantation d'un semis herbacé sur toute la surface du site, associés à un plan de fertilisation.	pm m <sup>2</sup>

\*pm : pour mémoire

CSD AZUR - 75, rue de Gerland 69007 LYON

Tél : 04 72 76 06 90 - Fax 04 72 76 06 99 - site internet : [www.csdaazur.fr](http://www.csdaazur.fr)

Inventaire et diagnostic départemental des décharges du Doubs  
ADEME Franche Comté - Conseil général du Doubs

Date d'édition : 06/2003

## DEFINITION DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

## COMMUNE

## N° Site

## Catégorie de risque

INDEVILLERS	25314-6	C	
2-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<b>Remodelage</b> : mise en forme de la surface du dépôt par terrassement pleine masse déblais / remblais des matériaux de toute nature, de façon à obtenir des pentes régulières de 3% minimum permettant une évacuation correcte des eaux vers les exutoires existants, sans générer de problèmes d'instabilité. Ce remodelage peut également être opéré (au moins partiellement) par apport des déchets inertes exempts de pollution (déblais, gravats sans plâtre...), sous réserve d'un contrôle préalable. En cas de talus abrupt sans possibilité de réduire la pente, le prix intégrera la réalisation de rigoles pour l'évacuation latérale des eaux. Dans le cas des dolines, le remodelage se fera par écrêtage et rehaussement de la partie sommitale (pas en poussant dans le fond) et intégrera la réalisation d'une fosse d'infiltration dans le fond de la doline.	1 000	m <sup>3</sup>
2-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<b>Couverture simple</b> : apport et mise en œuvre sur toute la surface du dépôt, de matériaux naturels propres de perméabilité non maîtrisée, faciles à végétaliser, prélevés dans un rayon de 10 km ou sur place si cela est possible, en une couche de 0.3 m d'épaisseur à la surface bien lissée.	600	m <sup>2</sup>
2-3 <input type="checkbox"/>	<b>Couverture peu perméable</b> : apport et mise en œuvre sur toute la surface du dépôt, de matériaux argileux de perméabilité inférieure à $10^{-6}$ m/s, faciles à végétaliser, prélevés dans un rayon de 10 km ou sur place si cela est possible. Ces matériaux seront mis en place par couches de 0.25 m, compactés, sur une épaisseur totale de 0.5 m, à la surface bien lissée. En cas d'absence de sols argileux, on pourra remplacer le dispositif par un géosynthétique bentonitique recouvert de 0.3 m de sol quelconque.		m <sup>2</sup>
2-4 <input type="checkbox"/>	<b>Végétalisation</b> : fourniture et plantation d'un semis herbacé sur toute la surface du site, associées à un plan de fertilisation ou à un complément de terre végétale. L'entreprise s'assurera par tous les moyens de la prise correcte de la végétation jusqu'à sa poussée définitive et pendant au moins 1 an.	0	m <sup>2</sup>
2-5 <input type="checkbox"/>	<b>Stabilisation superficielle</b> : plus-value pour la stabilisation des fortes pentes par action superficielle, motivée de façon à assurer la stabilité de la couverture (géogrise, natte en chanvre...).		m <sup>2</sup>
3-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<b>Fossés</b> : réalisation d'un fossé périphérique complet ou partiel, en terrain de toute nature, permettant la collecte des eaux de ruissellement extérieure au site, au fil d'eau maîtrisé, raccordé aux exutoires existants (naturels ou non), de section suffisante pour un écoulement correct.	80	m <sup>l</sup>
3-2 <input type="checkbox"/>	<b>Busage</b> : fourniture et pose d'un busage sous piste ou chaussée, en prolongement du fossé, de diamètre en relation avec les écoulements potentiels. Réfection du revêtement si nécessaire.		m <sup>l</sup>
4-1 <input checked="" type="checkbox"/>	<b>Portail</b> : fourniture et pose d'un portail ou d'une barrière pour interdire l'accès au site.	1	unité
4-2 <input checked="" type="checkbox"/>	<b>Clôture</b> : fourniture et pose d'une clôture grillagée, d'une hauteur de 2 m, interdisant l'accès au site, y compris toutes sujétions.	40	m <sup>l</sup>
4-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<b>Panneau</b> : fourniture et pose d'un panneau interdisant le dépôt de déchets et explicitant les nouveaux modes d'élimination.	1	unité
5-1 <input type="checkbox"/>	<b>Stabilisation du pied du talus par enrochement</b> : fourniture et pose d'enrochement naturel libre pour la stabilisation du pied du massif, y compris toutes sujétions.		m <sup>2</sup>
5-2 <input type="checkbox"/>	<b>Autre</b> : fourniture et pose.		
6 <input checked="" type="checkbox"/>	<b>Divers et imprévus</b>	1	unité
7 <input checked="" type="checkbox"/>	<b>Ingénierie conseil et maîtrise d'œuvre</b> .	1	unité
8-1 <input type="checkbox"/>	<b>Varlante</b> : dans le cas de ce site, il a été jugé opportun ou économiquement raisonnable de libérer totalement ou partiellement l'emprise du dépôt par évacuation des déchets vers un centre agréé voire, si l'administration l'autorise, vers un site de décharge proche en cours de réhabilitation et nécessitant un comblement résiduel (site de ..... par exemple). L'opération s'entend toutes sujétions comprises (reprise, transport, dépôt...) et comporte une remise en état minimum de l'emprise dégagée par revégétalisation.		m <sup>3</sup>
8-2 <input type="checkbox"/>	<b>Varlante 2 (cas des dolines)</b> : dans le cas où l'on peut disposer sur une courte période de matériaux inertes de type G ou H (matériaux de démolition triés ou déblais propres), il devient avantageux de combler le vide résiduel de la doline jusqu'à l'obtention d'un léger dôme. Le site sera ensuite recouvert de 0.3 m de terre végétale et végétalisé. Sont indiqués le volume de comblement résiduel estimé ainsi que la surface à couvrir et végétaliser.		m <sup>3</sup>
			m <sup>2</sup>

CSD AZUR - 75, rue de Gerland 69007 LYON

Tél : 04 72 76 06 90 - Fax 04 72 76 06 99 - site Internet : [www.csdaazur.fr](http://www.csdaazur.fr)

Inventaire et diagnostic départemental des décharges du Doubs ADEME Franche Comté - Conseil général du Doubs		Date d'édition : 04/2003											
<b>FICHE DE SYNTHESE GENERALE</b>													
Commune	N° Site	Catégorie globale de risque											
<b>INDEVILLERS</b>	<b>25314-4</b>	<b>C</b>											
<b>1. Données générales du site</b>													
<b>Extrait cartographique - 1 / 25 000</b>		<b>Photo</b>											
Coordonnées Lambert : X 951110 Y 2268410		Lieu-dit : Chauvilliers											
Type DB	Surface estimée 600 m²	Date du diagnostic 21/11/01 Personne présente											
Activité O	Volume estimé 3600 m³	Site inventorié en 1991 Identité Resp communal											
<b>Historique - Nature des déchets</b> Décharge brute de volume modéré, ouverte en 1980. Elle a reçu des ordures ménagères jusqu'en 1990, puis son utilisation s'est limitée au dépôt des déchets verts et inertes. Encore en activité en novembre 2001.													
<b>2. Synthèse des impacts</b>													
<b>Eaux souterraines</b> <table border="1"> <tr> <td>Source</td> <td>Transfert</td> <td>Cible</td> </tr> <tr> <td>11.5</td> <td>10.5</td> <td>11.5</td> </tr> </table> <p>Catégorie de risque C Note moyenne / 20 10,4</p>	Source	Transfert	Cible	11.5	10.5	11.5	<b>Eaux superficielles</b> <table border="1"> <tr> <td>Source</td> <td>Transfert</td> <td>Cible</td> </tr> <tr> <td>11.5</td> <td>10.5</td> <td>5.5</td> </tr> </table> <p>Catégorie de risque C Note moyenne / 20 7,9</p>	Source	Transfert	Cible	11.5	10.5	5.5
Source	Transfert	Cible											
11.5	10.5	11.5											
Source	Transfert	Cible											
11.5	10.5	5.5											
<b>Homme</b> <table border="1"> <tr> <td>Source</td> <td>Transfert</td> <td>Cible</td> </tr> <tr> <td>11.5</td> <td>13.5</td> <td>8.5</td> </tr> </table> <p>Catégorie de risque D Note moyenne / 20 9,0</p>	Source	Transfert	Cible	11.5	13.5	8.5	<b>Paysage et milieux</b> <table border="1"> <tr> <td>Source</td> <td>Transfert</td> <td>Cible</td> </tr> <tr> <td>6.5</td> <td>13.5</td> <td>8.5</td> </tr> </table> <p>Catégorie de risque D Note moyenne / 20 8,7</p>	Source	Transfert	Cible	6.5	13.5	8.5
Source	Transfert	Cible											
11.5	13.5	8.5											
Source	Transfert	Cible											
6.5	13.5	8.5											
<b>3. Problématique du site</b>													
Dépôt de volume modéré. Les déchets reposent dans un talweg, sur substratum marno-calcaire probablement karstique. La nappe est profonde de quelques dizaines de mètres. La décharge est implantée à moins d'un kilomètre d'un périmètre de protection éloigné, mais le captage est localisé sur un bassin versant différent. Un ruisseau, le Bief de Fuesse, coule à 900 m. Les premières habitations se trouvent à 150 m. L'impact sur le paysage et les milieux n'est pas significatif.													
CSD AZUR - 75, rue de Gerland 69007 LYON Tél : 04 72 76 06 90 - Fax 04 72 76 06 99 - site internet : <a href="http://www.csdaazur.fr">www.csdaazur.fr</a>													

Inventaire et diagnostic départemental des décharges du Doubs ADEME Franche Comté - Conseil général du Doubs		Date d'édition : 06/2003						
<b>FICHE DE SYNTHESE - DEFINITION DES SUITES A DONNER</b>								
<b>COMMUNE</b>	<b>N° Site</b>	<b>Catégorie de risque</b>						
<b>INDEVILLERS</b>	<b>25314-4</b>	<b>C</b>						
<b>1. Suites à donner - Besoins à court terme</b>								
Besoin Immédiat d'une étude préalable avant travaux	<input type="checkbox"/>	Coût estimé de l'étude (en € HT) <b>0</b>						
Objectifs :	<input type="checkbox"/> Caractériser le potentiel polluant <input type="checkbox"/> Caractériser les possibilités de transfert <input type="checkbox"/> Mesurer les impacts sur les milieux <input type="checkbox"/> Définition et chiffrage de travaux particuliers <input type="checkbox"/> Autre objectif d'étude							
Besoin Immédiat en travaux sans étude préalable	<input checked="" type="checkbox"/>	Coût estimé des travaux (en € HT) <b>10 500</b>						
Objectifs :	<input type="checkbox"/> Libérer l'emprise (partiellement ou totalement) <input checked="" type="checkbox"/> Effacer l'impact visuel (regroupement évacuation, nivellation couverture...) <input type="checkbox"/> Limiter les percolations dans les déchets (remodelage, couverture...) <input checked="" type="checkbox"/> Limiter le ruissellement vers les déchets (fossés) <input checked="" type="checkbox"/> Limiter l'accès (clôture, barrière, panneau d'information) <input type="checkbox"/> Autre objectif de travaux							
Remarques	<input type="text"/>							
<b>2. Possibilité de reconversion du site en installation de substitution</b>								
<input type="checkbox"/> Note <input type="checkbox"/> Aptitude <input type="checkbox"/> Existence ou projet avancé < 10 km <input type="checkbox"/> Lieu	Déchetterie	Centre de stockage d'inertes de proximité	BTP	Plate-forme déchets verts de proximité	intercommunale			
	<table border="1"> <tr> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td colspan="2">mauvais</td> </tr> </table>	0	0	mauvais		38	0	39,5
0	0							
mauvais								
	bon	mauvais	bon	bon				
<b>3. Syndicats</b>	Syndicat de collecte	<b>CC de Saint-Hippolyte</b>						
	Syndicat de traitement	<b>CAPM</b>						
<b>4. Besoins théoriques pour les différentes catégories de déchets</b>								
Déchets accueillis en déchetterie	<input type="checkbox"/>							
Inertes	<input checked="" type="checkbox"/>							
Déchets verts	<input checked="" type="checkbox"/>							
<b>5. Nombre total de site Inventorié sur la commune</b>	<b>6</b>	dont :	<b>2</b>	site(s) diagnostiqués(s) sur le terrain				
			<b>4</b>	site(s) non diagnostiqués(s)				

Inventaire et diagnostic départemental des décharges du Doubs  
ADEME Franche Comté - Conseil général du Doubs

Date d'édition : 06/2003

## DEFINITION DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

## COMMUNE

## N° Site

## Catégorie de risque

INDEVILLERS

25314-4

C

## Définition des objectifs de travaux

1.  Effacer l'impact visuel
2.  Limiter les percolations dans les déchets
3.  Limiter le ruissellement vers les déchets
4.  Limiter l'accès
5.  Autre objectif...
6.  Libérer l'emprise

## Description des postes de travaux et quantitatif estimatif

## Remarque :

Le présent descriptif constitue une estimation minimale des travaux de remise en état. Il peut être complété si un plus haut niveau d'insertion paysagère ou un autre usage du site est recherché. Compte tenu du niveau d'étude réalisé, la précision de l'évaluation des coûts est de l'ordre de 30 à 10 %. Le descriptif des travaux peut être directement repris pour la consultation des entreprises. Cependant, les quantités étant indicatives, le maître d'ouvrage demandera à l'entreprise de les vérifier et de s'engager sur leur suffisance.

La présence éventuelle de déchets compressibles et évolutifs, pouvant potentiellement émettre des gaz explosifs et nauséabonds, ne permet pas tous les usages possibles. Tout projet d'aménagement différent de celui décrit ci-dessous doit être étudié au préalable. Dans tous les cas, la mémoire du passif du site doit être conservée dans les documents d'urbanisme (PLU).

Le contexte réglementaire du site peut nécessiter la réalisation de dossiers administratifs : dossier de remise en état pour les sites autorisés (installations classées), dossier loi sur l'eau si travaux en rivière... Le maître d'ouvrage prendra contact avec l'administration concernée.

En cas de montant de travaux significatif (> 23 000 €) et du fait que le niveau de l'étude préalable conserve un caractère incertain, une étude de vérification de l'impact sur les milieux potentiellement affectés, peut être réalisée préalablement aux travaux, afin de valider le programme défini (notamment les postes de couverture argileuse ou de remodelage s'ils ont été prescrits).

Postes retenus	Descriptif	Quantité estimée
<b>NB : les prix s'entendent toutes sujétions comprises.</b>		
1-1 <input type="checkbox"/>	Ramassage des déchets légers dans un rayon de 200 m et enfouissement sur site.	ha
1-11 <input type="checkbox"/>	Plus value pour élimination en centre d'enfouissement agréé dans le cas où l'enfouissement sur site n'est pas possible.	pm m <sup>3</sup>
1-2 <input checked="" type="checkbox"/>	Ramassage des déchets lourds et encombrants dans un rayon de 200 m et enfouissement sur site.	0.5 ha
1-21 <input type="checkbox"/>	Plus value pour élimination en centre d'enfouissement agréé dans le cas où l'enfouissement sur site n'est pas possible.	pm m <sup>3</sup>
1-3 <input type="checkbox"/>	Nivellement du site après rassemblement des déchets par terrassement pleine masse, en terrain de toute nature ou en déchets, de façon à obtenir sur toute la surface du site, un profil régulier en harmonie avec la topographie locale : sans point bas permettant l'accumulation des eaux et sans pente importante pouvant générer une instabilité.	ha
1-4 <input type="checkbox"/>	Apport complémentaire et mise en œuvre de matériaux naturels propres ou de terre végétale prélevée dans un rayon inférieur à 10 km, de façon à masquer tous les déchets visibles. Epaisseur : 0.3 m au minimum.	m <sup>2</sup>
1-5 <input checked="" type="checkbox"/>	Végétalisation : (dans le cas où la reconquête de la végétation naturelle du site est jugée insuffisante), fourniture et plantation d'un semis herbacé sur toute la surface du site, associés à un plan de fertilisation.	pm m <sup>2</sup>

\*pm : pour mémoire

CSD AZUR - 75, rue de Gerland 69007 LYON

Tél : 04 72 76 06 90 - Fax 04 72 76 06 99 - site internet : [www.csdaazur.fr](http://www.csdaazur.fr)

Inventaire et diagnostic départemental des décharges du Doubs  
ADEME Franche Comté - Conseil général du Doubs

Date d'édition : 06/2003

## DEFINITION DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

## COMMUNE

## N° Site

## Catégorie de risque

	INDEVILLERS	25314-4	C
2-1	<input checked="" type="checkbox"/>	<p><b>Remodelage :</b> mise en forme de la surface du dépôt par terrassement pleine masse déblais / remblais des matériaux de toute nature, de façon à obtenir des pentes régulières de 3% minimum permettant une évacuation correcte des eaux vers les exutoires existants, sans générer de problèmes d'instabilité. Ce remodelage peut également être opéré (au moins partiellement) par apport des déchets inertes exempts de pollution (déblais, gravats sans plâtre...), sous réserve d'un contrôle préalable. En cas de talus abrupt sans possibilité de réduire la pente, le prix intégrera la réalisation de rigoles pour l'évacuation latérale des eaux. Dans le cas des dolines, le remodelage se fera par écrêtage et rehaussement de la partie sommitale (pas en poussant dans le fond) et intégrera la réalisation d'une fosse d'infiltration dans le fond de la doline.</p>	1 000 m <sup>3</sup> <input type="checkbox"/> Doline
2-2	<input checked="" type="checkbox"/>	<p><b>Couverture simple :</b> apport et mise en œuvre sur toute la surface du dépôt, de matériaux naturels propres de perméabilité non maîtrisée, faciles à végétaliser, prélevés dans un rayon de 10 km ou sur place si cela est possible, en une couche de 0.3 m d'épaisseur à la surface bien lissée.</p>	800 m <sup>2</sup>
2-3	<input type="checkbox"/>	<p><b>Couverture peu perméable :</b> apport et mise en œuvre sur toute la surface du dépôt, de matériaux argileux de perméabilité inférieure à <math>10^{-6}</math> m/s, faciles à végétaliser, prélevés dans un rayon de 10 km ou sur place si cela est possible. Ces matériaux seront mis en place par couches de 0.25 m, compactés, sur une épaisseur totale de 0.5 m, à la surface bien lissée. En cas d'absence de sols argileux, on pourra remplacer le dispositif par un géosynthétique bentonitique recouvert de 0.3 m de sol quelconque.</p>	m <sup>2</sup>
2-4	<input type="checkbox"/>	<p><b>Végétalisation :</b> fourniture et plantation d'un semis herbacé sur toute la surface du site, associées à un plan de fertilisation ou à un complément de terre végétale. L'entreprise s'assurera par tous les moyens de la prise correcte de la végétation jusqu'à sa poussée définitive et pendant au moins 1 an.</p>	0 m <sup>2</sup>
2-5	<input type="checkbox"/>	<p><b>Stabilisation superficielle :</b> plus-value pour la stabilisation des fortes pentes par action superficielle, motivée de façon à assurer la stabilité de la couverture (géogrid, natte en chanvre...).</p>	m <sup>2</sup>
3-1	<input checked="" type="checkbox"/>	<p><b>Fossés :</b> réalisation d'un fossé périphérique complet ou partiel, en terrain de toute nature, permettant la collecte des eaux de ruissellement extérieure au site, au fil d'eau maîtrisé, raccordé aux exutoires existants (naturels ou non), de section suffisante pour un écoulement correct.</p>	70 ml
3-2	<input type="checkbox"/>	<p><b>Busage :</b> fourniture et pose d'un busage sous piste ou chaussée, en prolongement du fossé, de diamètre en relation avec les écoulements potentiels. Réfection du revêtement si nécessaire.</p>	ml
4-1	<input checked="" type="checkbox"/>	<p><b>Portail :</b> fourniture et pose d'un portail ou d'une barrière pour interdire l'accès au site.</p>	1 unité
4-2	<input checked="" type="checkbox"/>	<p><b>Clôture :</b> fourniture et pose d'une clôture grillagée, d'une hauteur de 2 m, interdisant l'accès au site, y compris toutes sujétions.</p>	50 ml
4-3	<input checked="" type="checkbox"/>	<p><b>Panneau :</b> fourniture et pose d'un panneau interdisant le dépôt de déchets et explicitant les nouveaux modes d'élimination.</p>	1 unité
5-1	<input type="checkbox"/>	<p><b>Stabilisation du pied du talus par enrochement :</b> fourniture et pose d'enrochement naturel libre pour la stabilisation du pied du massif, y compris toutes sujétions.</p>	m <sup>2</sup>
5-2	<input type="checkbox"/>	<p><b>Autre :</b> fourniture et pose.</p>	
6	<input checked="" type="checkbox"/>	<p><b>Divers et imprévus</b></p>	1 unité
7	<input checked="" type="checkbox"/>	<p><b>Ingénierie conseil et maîtrise d'œuvre.</b></p>	1 unité
8-1	<input type="checkbox"/>	<p><b>Variante :</b> dans le cas de ce site, il a été jugé opportun ou économiquement raisonnable de libérer totalement ou partiellement l'emprise du dépôt par évacuation des déchets vers un centre agréé voire, si l'administration l'autorise, vers un site de décharge proche en cours de réhabilitation et nécessitant un comblement résiduel (site de ..... par exemple). L'opération s'entend toutes sujétions comprises (reprise, transport, dépôt...) et comporte une remise en état minimum de l'emprise dégagée par revégétalisation.</p>	m <sup>3</sup>
8-2	<input type="checkbox"/>	<p><b>Variante 2 (cas des dolines) :</b> dans le cas où l'on peut disposer sur une courte période de matériaux inertes de type G ou H (matériaux de démolition triés ou déblais propres), il devient avantageux de combler le vide résiduel de la doline jusqu'à l'obtention d'un léger dôme. Le site sera ensuite recouvert de 0.3 m de terre végétale et végétalisé. Sont indiqués le volume de comblement résiduel estimé ainsi que la surface à couvrir et végétaliser.</p>	m <sup>3</sup> m <sup>2</sup>

Conduite d'étude : D.D.E 25

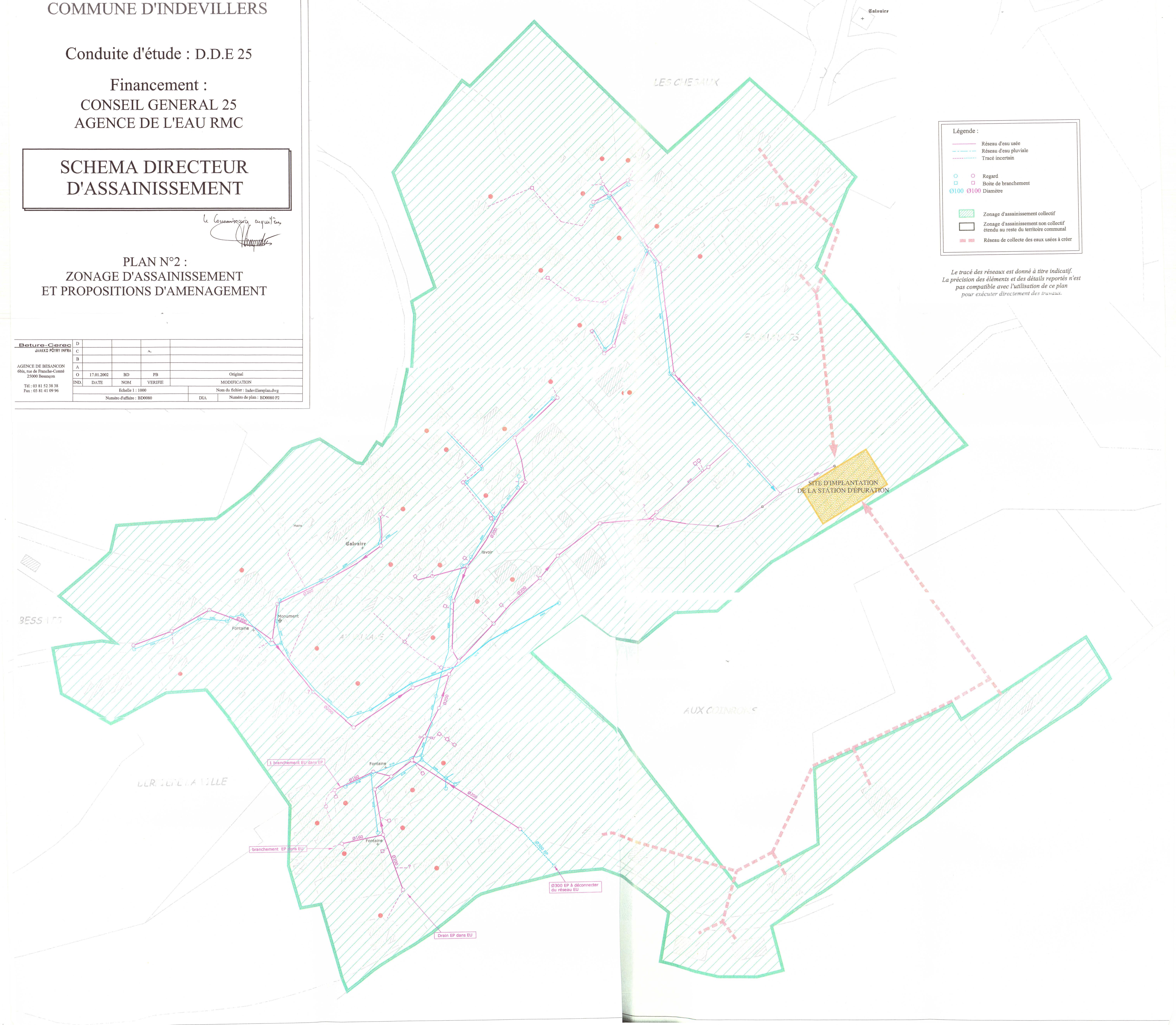
Financement :  
 CONSEIL GENERAL 25  
 AGENCIE DE L'EAU RMC

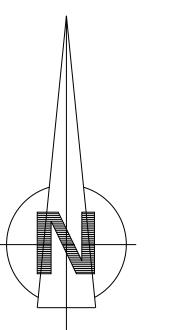
### SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

*Le Communauté enquêteur  
Signature*

#### PLAN N°2 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT

Beture-Cerec JAAKKO PÖTRY INFRA					
D	C	A	B	Original	MODIFICATION
O 17.01.2002	BD	PB			
IND.	DATE	NOM	VERIFIE		
				Nom du fichier : Indevillersplan.dwg	
Echelle 1 : 1000					
Numéro d'affaire : BD0080			DIA		Numéro de plan : BD0080 P2





LEGENDE	
RESEAU	EQUIP-SPECIAUX
1 ER ETAGE	PLAQUE DE PLEINE
2 EMIE ETAGE	JOINT ISOLANT
3 EMIE ETAGE	COMPTEUR GENERAL
4 EMIE ETAGE	STABILISATEUR
5 EMIE ETAGE	ANTI RETOUR
6 EMIE ETAGE	COUTURE DE REDUCTION
7 EMIE ETAGE	REDUCTEUR DE PRESSION
8 EMIE ETAGE	VENTOUSE
9 EMIE ETAGE	PROTEGE VERRINE
10 EMIE ETAGE	CLAPET ANTI RETOUR
11 EMIE ETAGE	POT A BOUE
12 EMIE ETAGE	FOURNITURE PROTECTION
13 EMIE ETAGE	ROUTE DE RECHARGE
14 EMIE ETAGE	STABILISATEUR RECULLEMENT
15 EMIE ETAGE	DEBRIMENTE
16 EMIE ETAGE	APPAREIL DE COLATION
17 EMIE ETAGE	PROTEGE ANTIBIOTIQUE
18 EMIE ETAGE	PROTEGE CATHODE
19 EMIE ETAGE	CHASE D'EGRAT
20 EMIE ETAGE	OUVRAGE
21 EMIE ETAGE	STATION DE TRAITEMENT
22 EMIE ETAGE	INSTALATION DE POMPAGE
23 EMIE ETAGE	RESERVOIR SEMI-ENTERRE
24 EMIE ETAGE	RESERVOIR DOUBLE
25 EMIE ETAGE	RESERVOIR SUR TOUR
26 EMIE ETAGE	POINTERIE SUPERFICIELLE
27 EMIE ETAGE	REGARD
28 EMIE ETAGE	ACCELERATEUR
29 EMIE ETAGE	POURAGE
30 EMIE ETAGE	PITS
31 EMIE ETAGE	BACHE
32 EMIE ETAGE	RESEAUX DE CAPTAGE
33 EMIE ETAGE	DESSOUDER
34 EMIE ETAGE	BRESSE CHARGE CHAMBRE DE REUNION
35 EMIE ETAGE	REPARTITEUR
36 EMIE ETAGE	EQUIP-PUBLIC
37 EMIE ETAGE	BORNE FONTAINE
38 EMIE ETAGE	FONTAINE ROBINET DE POMPAGE
39 EMIE ETAGE	BOUCHE DE LAVAGE
40 EMIE ETAGE	RESERVOIR DE CHASSE
41 EMIE ETAGE	POINTERIE AGRICOLE
42 EMIE ETAGE	WC
43 EMIE ETAGE	PUSARD INCENDIE PRIVE
44 EMIE ETAGE	VANNE
45 EMIE ETAGE	VANNE+PRELOC
46 EMIE ETAGE	VANNE MIGRATE
47 EMIE ETAGE	VANNE MOTOSEE
48 EMIE ETAGE	VANNE PAPILLON
49 EMIE ETAGE	VANNE
50 EMIE ETAGE	VANNE HYDRAULIQUE
51 EMIE ETAGE	VANNE DE TOUR
52 EMIE ETAGE	VANNE RONDE
53 EMIE ETAGE	VANNE FERREE
54 EMIE ETAGE	VANNE ECLATE
55 EMIE ETAGE	ABONNE
56 EMIE ETAGE	HOPITAL CLINIQUE
57 EMIE ETAGE	BRANCHEMENT COLLECTIF >= 60
58 EMIE ETAGE	DIALYSE
59 EMIE ETAGE	V.L.P GRANDE SURFACE

**CENTRE ALFC**  
**VEOLIA**  
**SERVICE DOUBS ET RESEAUX PMA**  
La Chaux-de-Fonds  
14400 MONTZ CEDREZ 01  
Tél: 03 81 37 77 99  
Fax: 03 81 31 81 40

**DEPARTEMENT DEPARTEMENT DU DOUBS**

**Commune de INDEVILLERS**

**TABLEAU D'ASSEMBLAGE**

**PLAN DU RESEAU D'EAU POTABLE**

CONTRAT N°: T5K57	PLAN N°: 25314.RE_1	ECHELLE: 1/2000
Des. par: C.B	Des. le: 10/09/2007	Mis à Jour le:
Vérifié par: M.PANNARD	Vérifié le: 10/11/2017	Visa: PANNARD



ARRETE n°25.2017-02-27-012

portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département du Doubs

Le Préfet du Doubs,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-7, L. 2122-24 et suivants, L. 2213-32, L. 2225-1 à L. 2225-4, L. 5211-9-2-I et R. 2225-1 à R. 2225-10 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de santé publique ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Doubs – M. BARTOLT (Raphaël) ;
- Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, notamment son article 8 ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Vu l'arrêté NOR: INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 du 11 juillet 2016 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'avis favorable formulé par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs par délibération prise en date du 9 février 2017 ;
- Considérant les concertations menées sur le projet de règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie auprès des acteurs concourant à la défense extérieure contre l'incendie, et initiées par la lettre de mission du préfet en date du 17 mai 2016 ;

## ARRETE

**Article 1** Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, prévu à l'article R. 2225-3 du code général des collectivités territoriales susvisé, est arrêté, pour le département du Doubs, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**Article 2** Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, les sous-préfets, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim, ainsi que l'ensemble des acteurs concourant à la défense extérieure contre l'incendie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 27 FEV. 2017



Raphaël BARTOLT

Service départemental  
d'incendie et de secours du Doubs



REGLEMENT DEPARTEMENTAL  
DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE  
L'INCENDIE DU DOUBS

Arrêté préfectoral n° : 25-2017-02-27-012  
du 27 FEV. 2017

Le Préfet du Doubs  
Raphaël BARTOLT



PRÉFET DU DOUBS

SAPEURS-POMPIERS DU DOUBS  
[www.sdis25.fr](http://www.sdis25.fr)

# **REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

## **SOMMAIRE :**

<b>INTRODUCTION : LE CADRE ET L'ESPRIT DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE .....</b>	<b>4</b>
A) CADRE JURIDIQUE .....	4
A-1) <i>Le cadre national</i> .....	4
A-2) <i>Le cadre territorial</i> .....	4
A-2-1) Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (article R.2225-3 du C.G.C.T.).....	4
A-2-2) L'arrêté du maire ou du président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre définissant la D.E.C.I. (article R.2225-4 du C.G.C.T.) .....	4
A-2-3) Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (article R.2225-5 et 6 du C.G.C.T.) .....	4
B) L'ESPRIT DE LA D.E.C.I. ....	4
<b>CHAPITRE 1 : LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE .....</b>	<b>5</b>
1.1 PRINCIPES GENERAUX.....	6
1.2 QUALIFICATION DES DIFFERENTS RISQUES A COUVRIR .....	6
1.2.1 <i>Le risque courant</i> .....	6
1.2.2 <i>Le risque particulier</i> .....	7
1.2.3 <i>Les risques exempts de D.E.C.I.</i> .....	8
1.2.4 <i>Les cas particuliers</i> .....	8
1.3 GRILLES D'ANALYSE ET DE COUVERTURE.....	10
1.4 LES SOLUTIONS ENVISAGEABLES SELON LE RESEAU D'EAU .....	10
1.5 LIMITES D'ACTION DU S.D.I.S. 25 POUR LES ETABLISSEMENTS D'ACTIVITES .....	11
1.6 L'AUTO-DEFENSE INCENDIE .....	11
<b>CHAPITRE 2 : LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE.....</b>	<b>12</b>
2.1 CARACTERISTIQUES COMMUNES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE.....	12
2.1.1 <i>Pluralité des ressources</i> .....	12
2.1.2 <i>Capacité et débit</i> .....	12
2.1.3 <i>Pérennité des P.E.I.</i> .....	12
2.2 INVENTAIRE INDICATIF DES POINTS D'EAU INCENDIE CONCOURANT A LA D.E.C.I.....	13
2.2.1 <i>Points d'eau incendie normalisés</i> .....	13
2.2.1.1 Poteaux d'incendie de 70, 100 et 150 .....	13
2.2.1.2 Bouches d'incendie .....	13
2.2.2 <i>Points d'eau incendie non normalisés</i> .....	13
2.2.2.1 Points d'eau naturels ou artificiels .....	13
2.2.2.2 Réseau d'irrigation agricole .....	14
2.2.2.3 Autres réseaux d'eau sous pression .....	14
2.2.2.4 Autres dispositifs .....	14
2.2.2.5 Les piscines privées .....	15
2.3 ÉQUIPEMENT ET ACCESSIBILITE DES POINTS D'EAU INCENDIE.....	15
2.3.1 <i>Équipement des points d'eau incendie non normalisés</i> .....	15
2.3.2 <i>Accessibilité</i> .....	15
2.3.3 <i>Mesures de protection</i> .....	15

2.4 GLOSSAIRE .....	16
<b>CHAPITRE 3 : COULEUR ET SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE.....</b>	<b>17</b>
3.1 COULEUR ET SIGNALISATION DES APPAREILS SUR LE TERRAIN .....	17
3.1.1 <i>Couleur des appareils</i> .....	17
3.1.1.1 Poteaux d'incendie sous pression .....	17
3.1.1.2 Poteaux d'aspiration .....	17
3.1.1.3 Poteaux d'incendie sur réseau d'eau sur-pressé .....	17
3.1.1.4 Borne de puisage.....	18
3.1.1.5 Colonnes d'aspiration.....	18
3.1.2 <i>Exigences minimales de signalisation</i> .....	18
3.2 PROTECTION ET SIGNALISATION COMPLEMENTAIRE .....	18
3.3 SYMBOLIQUE DE SIGNALISATION ET DE CARTOGRAPHIE .....	19
<b>CHAPITRE 4 : GESTION GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE.....</b>	<b>20</b>
4.1 LA POLICE ADMINISTRATIVE DE LA D.E.C.I. ET LE SERVICE PUBLIC DE LA D.E.C.I.....	20
4.1.1 <i>La police administrative spéciale de la D.E.C.I.</i> .....	20
4.1.2 <i>Le service public de D.E.C.I.</i> .....	20
4.2 LE SERVICE PUBLIC DE LA D.E.C.I. ET LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU .....	20
4.3 LA PARTICIPATION DE TIERS A LA D.E.C.I. ET LES POINTS D'EAU INCENDIE PRIVES.....	21
4.3.1 <i>P.E.I. couvrant des besoins propres</i> .....	21
4.3.1.1 Les P.E.I. propres des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) .....	21
4.3.1.2 Les P.E.I. propres des établissements recevant du public (E.R.P.) .....	21
4.3.1.3 Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers .....	22
4.3.2 <i>Les P.E.I. publics financés par des tiers</i> .....	22
4.3.3 <i>Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées</i> .....	22
4.3.4 <i>Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire</i> .....	23
4.4 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES EN EAU .....	23
4.4.1 <i>La D.E.C.I. et la loi sur l'eau</i> .....	23
4.4.2 <i>Qualité des eaux utilisables par la D.E.C.I.</i> .....	23
4.4.3 <i>Préservation des ressources d'eau en situation opérationnelle</i> .....	23
4.5 UTILISATIONS ANNEXES DES POINTS D'EAU INCENDIE.....	24
4.6 GESTION DES DISPOSITIFS D'AUTO-DEFENSE .....	24
<b>CHAPITRE 5 : MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU INCENDIE – ECHANGE D'INFORMATIONS ENTRE PARTENAIRES DE LA D.E.C.I. .....</b>	<b>25</b>
5.1 LES PRINCIPES DE LA MAINTENANCE, DES CONTROLES TECHNIQUES ET DES RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES.....	25
5.1.1 <i>Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des P.E.I.</i> .....	25
5.1.2 <i>Cadre des opérations de maintien en condition opérationnelle des P.E.I.</i> .....	26
5.2 MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE .....	26
5.2.1 <i>Maintenance préventive et maintenance corrective</i> .....	26
5.2.2 <i>Contrôles techniques périodiques</i> .....	27
5.2.3 <i>Cas des P.E.I. privés (au sens du chapitre 4) relevant du R.D.D.E.C.I.</i> .....	28
5.2.4 <i>Reconnaissances opérationnelles périodiques</i> .....	28
5.2.5 <i>Visites conjointes</i> .....	28
5.3 MISE EN SERVICE DES P.E.I. .....	28
5.3.1 <i>Visite de réception</i> .....	28
5.3.2 <i>Reconnaissance opérationnelle initiale</i> .....	29
5.3.3 <i>Numérotation d'un point d'eau incendie</i> .....	29
5.4 BASE DE DONNEES DES POINTS D'EAU INCENDIE .....	30
5.5 CIRCULATION DE L'INFORMATION.....	30
5.5.1 <i>Opérations de maintenances préventives des P.E.I., travaux sur les réseaux de distribution d'eau alimentant des P.E.I., nettoyage de réservoirs</i> .....	30
5.5.2 <i>Maintenance corrective des P.E.I. (dysfonctionnement, remise en service d'un P.E.I.)</i> .....	31
5.5.3 <i>Création, changement de type, suppression d'un P.E.I.</i> .....	31
5.5.4 <i>Contrôle des débits et pression des hydrants</i> .....	32

<b>CHAPITRE 6 : L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE ET LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE .....</b>	<b>33</b>
6.1 L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE D.E.C.I .....	33
6.1.1 <i>Contenu de l'arrêté</i> .....	33
6.1.2 <i>Elaboration et mise à jour de l'arrêté</i> .....	33
6.2 LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE D.E.C.I .....	34
6.2.1 <i>Objectifs du schéma</i> .....	34
6.2.2 <i>Processus d'élaboration</i> .....	34
6.2.2.1 Analyse des risques .....	35
6.2.2.2 État de l'existant de la D.E.C.I. ....	35
6.2.2.3 Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en P.E.I. ....	35
6.3 CONSTITUTION DU DOSSIER DU SCHEMA .....	36
6.4 PROCEDURE D'ADOPTION DU SCHEMA .....	36
6.5 PROCEDURE DE REVISION .....	36
<b>CHAPITRE 7 : COMITE DE SUIVI ET D'EVALUATION.....</b>	<b>37</b>
<b>ANNEXE 1 : GRILLES D'ANALYSE ET DE COUVERTURE .....</b>	<b>37</b>
<b>ANNEXE 2 : FICHES TECHNIQUES .....</b>	<b>46</b>
ANNEXE 2.1 : FICHES TECHNIQUES DES HYDRANTS.....	47
ANNEXE 2.2 : FICHES TECHNIQUES DES PENA.....	52
ANNEXE 2.3 : AUTRES FICHES TECHNIQUES .....	75
<b>ANNEXE 3 : FICHES DE RECEPTION DE P.E.I. .....</b>	<b>78</b>

**Introduction :**  
**Le cadre et l'esprit de la défense extérieure contre l'incendie**

## A) Cadre juridique

### A-1) Le cadre national

Le cadre national de la D.E.C.I. est institué sous la forme :

- des articles L.2213-32, L.2225-1 à 4 et L.5211-9-2-I du code général des collectivités territoriales -C.G.C.T.- (article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit) ;
- des articles R.2225-1 à 10 du C.G.C.T. (décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.) ;
- de l'arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la D.E.C.I.

Ce cadre national définit les grands principes, la méthodologie commune, les solutions techniques possibles (sous forme d'un panel non exhaustif), une homogénéité technique minimum.

### A-2) Le cadre territorial

#### **A-2-1) Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (article R.2225-3 du C.G.C.T.)**

Il est la clef de voûte du dispositif. Il définit les règles applicables dans le département en matière de défense extérieure contre l'incendie.

Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du S.D.I.S.

Il est cohérent avec le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.). Il est complémentaire au règlement opérationnel du S.D.I.S.

#### **A-2-2) L'arrêté du maire ou du président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre définissant la D.E.C.I. (article R.2225-4 du C.G.C.T.)**

Cet arrêté fixe la liste des points d'eau incendie de la commune ou de l'intercommunalité. Par principe, ces P.E.I. sont identifiés et proportionnés en fonction des risques.

#### **A-2-3) Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (article R.2225-5 et 6 du C.G.C.T)**

Document facultatif, il est élaboré pour chaque commune ou E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent à l'initiative du maire ou du président de l'E.P.C.I., qui l'arrête après avis du S.D.I.S. et des autres partenaires compétents (gestionnaires des réseaux d'eau notamment).

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune ou de l'intercommunalité. Il prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir. Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie le type de risques couverts et met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément pour être en adéquation avec le R.D.D.E.C.I. Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

## B) L'esprit de la D.E.C.I.

L'objectif final est de réaliser une défense incendie de proximité :

- adaptée aux risques et aux spécificités communales ou intercommunales ;
- basée sur de simples références méthodologiques établies au niveau national, adaptées et développées au niveau départemental ;

- axée sur une démarche de sécurité par objectif en ayant recours à des solutions rationnelles et équilibrées ;
- non limitée par la simple application d'une norme nationale ;
- impliquant la recherche de solutions pragmatiques sur le terrain. Elle est ainsi une source de progrès par le développement de techniques adaptées, souvent innovantes ;
- préservant autant que possible la ressource en eau.

## **Chapitre 1 : LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

### **1.1 Principes généraux**

Les sapeurs-pompiers doivent disposer en tout lieu et en tout temps de l'année, des moyens en eau nécessaires à l'accomplissement des différentes missions dévolues aux Services d'Incendie et de Secours (extinction et protection).

Ils veillent à la connaissance de leur secteur d'intervention :

- Les voies et lieux dits ;
- Les habitations ;
- Les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) ;
- Les établissements industriels ;
- Les zones à risques.

Ils veillent également à la connaissance des équipements de Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.), par l'ensemble du personnel susceptible de partir en intervention sur ce secteur :

- Implantation des points d'eau ;
- Signalisation ;
- Numérotation ;
- Abords ;
- Accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- Mise en œuvre (pour les aires ou dispositif d'aspiration) ;
- Disponibilité ;
- Caractéristiques ;
- Corrélation avec les documents cartographiques opérationnels ;
- Corrélation avec les données du système informatique de gestion des alertes.

### **1.2 Qualification des différents risques à couvrir**

La conception de la Défense Extérieure Contre l'Incendie doit être en cohérence avec le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (S.D.A.C.R.) prévu à l'article L1424.7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.). Elle tient compte notamment de la définition des zones de risque (découpage territorial) et de leurs objectifs de délai de couverture.

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau (capacité et distances des points d'eau incendie) destinée à couvrir les risques d'incendies bâti mentaires, décrites au 1.3 et en annexe 1 du présent règlement, s'appuie sur la différenciation des risques courants et particuliers.

Toute solution pérenne visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu sera prise en compte dans l'analyse.

#### **1.2.1 Le risque courant**

Le risque courant qualifie un évènement non souhaité, qui peut être fréquent, mais dont les conséquences sont relativement limitées.

Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée, il est nécessaire de décomposer les risques courants en trois catégories :

##### **➤ Le risque courant faible**

Le risque courant faible peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.

En règle générale, un débit de 30 m<sup>3</sup>/h pendant une ou deux heures (selon le risque) est suffisant pour couvrir ce type de risque.

Le risque courant faible va concerner :

- Les habitations individuelles isolées (zones pavillonnaires, zones avec habitat dispersés) dont la surface bâtie n'excède pas 500m<sup>2</sup> ;
- Les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et les établissements d'activités dont la surface développée n'excède pas 250 m<sup>2</sup> (sans préjudice des dispositions réglementaires régissant ces activités) ;
- Les campings (sans création d'E.R.P.), les habitations légères de loisirs, les aires d'accueil des gens du voyage, les aires de stationnement de camping-car, les zones de stationnement fluviale ;
- Les bâtiments agricoles dont la surface développée de stockage n'excède pas 500 m<sup>2</sup>.

#### ➤ **Le risque courant ordinaire**

Le risque courant ordinaire peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen.

En règle générale, un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures est suffisant pour couvrir ce type de risque.

Le risque courant ordinaire va concerner :

- Les habitations individuelles non isolées, en bande, ou de surface bâtie inférieure à 500m<sup>2</sup> ;
- Les habitations collectives R+3 maxi, zones avec habitat dense, centre-bourg ;
- Les E.R.P dont la surface développée n'excède pas 1000 m<sup>2</sup> ou 500 m<sup>2</sup> pour certains types (sans préjudice des dispositions réglementaires régissant ces activités) ;
- Les bâtiments d'activités dont la surface développée n'excède pas 700 m<sup>2</sup> (sans préjudice des dispositions réglementaires régissant ces activités) ;
- Les zones artisanales non aménagées ;
- Les bâtiments agricoles dont la surface développée de stockage n'excède pas 1000 m<sup>2</sup>.

#### ➤ **Le risque courant important**

Le risque courant important peut être défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation.

En règle générale, les besoins en eau pour combattre ce type de risque, sont supérieurs ou égaux à 120 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures.

Le risque courant important va concerner :

- Les habitations collectives supérieures à R+3 (zone d'habitat à très forte densité) ;
- Les centres villes anciens (vieux bâtis, rues étroites et accès difficiles...) ;
- Les E.R.P dont la surface développée est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 2000 m<sup>2</sup> sauf certains types qui seront classés en risque particulier (sans préjudice des dispositions réglementaires régissant ces activités) ;
- Les zones commerciales ou industrielles non aménagées ;
- Les établissements d'activités de surface développée supérieure à 700 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 3000 m<sup>2</sup> (6000 m<sup>2</sup> si extinction automatique à eau) ;
- Les bâtiments agricoles dont la surface développée de stockage est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 3000 m<sup>2</sup>.

### **1.2.2 Le risque particulier**

Le risque particulier qualifie un évènement dont l'occurrence est faible, mais dont les enjeux humains ou patrimoniaux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus.

Le risque particulier peut concerner par exemple des E.R.P, des établissements d'activités non I.C.P.E. et des exploitations agricoles non I.C.P.E.

Dans tous les cas, ces différentes typologies de sites, nécessitent une approche spécifique, dans laquelle les principes de la prévention contre l'incendie visant à empêcher le développement et la propagation du feu en particulier, doivent être pris en compte dans la définition des solutions.

### **1.2.3 Les risques *exempts* de D.E.C.I.**

En fonction de la situation rencontrée, certains critères ou certaines réglementations sont pris en compte pour exempter de D.E.C.I. le risque à couvrir :

- Absence de locaux à sommeil ;
- Absence de risque de propagation ;
- Faible surface bâtie permettant d'envisager une extinction avec les moyens courants des sapeurs-pompiers ;
- Usage de l'eau comme agent extincteur prohibé ou non adapté ;
- Autorisation réglementaire propre au bâtiment (refuge etc.).

### **1.2.4 Les cas particuliers**

#### **➤ Les I.C.P.E.**

On appelle installation classée pour la protection de l'environnement, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les installations et usines susceptibles de générer de tels risques ou dangers, sont soumises à une législation et une réglementation particulière.

Le R.D.D.E.C.I. ne formule pas de prescription aux exploitants des I.C.P.E.

Les besoins en D.E.C.I. des I.C.P.E. peuvent être satisfaits au moyen :

- de P.E.I. privés aux sens du chapitre 4 répondant aux besoins exclusifs de l'installation ;
- de P.E.I. publics. Cela peut être le cas par exemple d'une I.C.P.E. largement ouverte vers l'extérieur, en bordure de voie publique telle une station de distribution de carburant (article R.2225-4 4° du C.G.C.T.).

#### **➤ Les E.R.P.**

Les E.R.P. de type M, P, S, T, L (salles de spectacle), Y et PS sont considérés par le présent règlement comme des bâtiments à risque particulier. Ils font l'objet d'une analyse spécifique par le S.D.I.S. dès que la surface développée dépasse 500 m<sup>2</sup>.

Les autres E.R.P. sont considérés par le présent règlement comme des bâtiments à risque particulier devant également faire l'objet d'une analyse spécifique par le S.D.I.S. dès lors que la surface développée dépasse 2000 m<sup>2</sup>.

Les refuges (REF) et les hôtels d'altitude (OA) sont exempts de D.E.C.I. en application de leur réglementation propre, ces bâtiments n'étant pas accessibles en permanence par les moyens conventionnels des services d'incendie et de secours. Ils disposent de mesures de prévention particulières afin de permettre l'attente des secours (renforcement du compartimentage, local refuge...) et de lutter rapidement contre un début d'incendie (renforcement des moyens de secours : extincteurs en nombre plus important, réseau d'incendie armé, etc.).

Lorsque des colonnes sèches sont exigées par la réglementation, la distance entre le P.E.I. et l'orifice d'alimentation doit être de 60 m au maximum.

La commission de sécurité compétente se prononce sur tous les dossiers relatifs à l'aménagement d'un E.R.P. L'appréciation des distances et des capacités de la D.E.C.I. est validée par cette commission.

#### **➤ Les I.G.H.**

Les I.G.H. sont considérés par le présent règlement comme des bâtiments à risque particulier devant également faire l'objet d'une analyse spécifique par le S.D.I.S.

## ➤ **Les Bâtiments agricoles**

La particularité du risque incendie dans les bâtiments agricoles doit conduire à une analyse spécifique de leur défense extérieure contre l'incendie. Cette problématique est d'autant plus importante que de nombreuses exploitations agricoles ne disposent pas, ou partiellement, de D.E.C.I. aujourd'hui. Certaines génèrent également un risque particulier au regard de leur implantation en centre-bourg.

Les incendies rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments d'élevage mais aussi et surtout les stockages de fourrages ou les stockages de diverses natures. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion.

Les bâtiments agricoles peuvent regrouper plusieurs types de risques :

- habitation isolée et/ou enclavée et/ou contiguë aux risques ci-dessous ;
- élevage avec stockage de matières pulvérulentes ;
- stockage de produits cellulosiques (paille, foin...) ;
- stockage d'hydrocarbure et de gaz (chauffage des locaux d'élevage et de serres...) ;
- stockage de matériels et de carburants ;
- stockage de produits phytosanitaires ;
- stockage d'engrais, notamment ceux à base d'ammonitrates ;
- stockage d'alcool (viticulture...) ;
- etc.

Certaines exploitations agricoles peuvent aussi relever de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables.

Afin de ne pas sur-dimensionner le potentiel hydraulique destiné à la défense incendie et de favoriser l'action des secours, les exploitants doivent prendre en compte la réduction du risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures telles que :

- compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit ;
- séparation des engrains à base d'ammonitrates avec les autres produits ;
- séparation des stockages entre eux (fourrages notamment) ;
- séparation du stockage et de l'élevage
- séparation des remises d'engins et des stockages ;
- recouplement des locaux par une séparation constructive coupe-feu ;
- isolement des bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques générés par un sinistre etc.

La plupart de ces dispositions constructives ou d'exploitation, relèvent de mesures de bon sens et des bonnes pratiques professionnelles.

Il peut être admis que certains bâtiments agricoles ne nécessitent pas d'action d'extinction par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie sur la base d'une analyse des risques mettant en évidence :

- l'absence d'habitation, d'activité d'élevage ou de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement ;
- une valeur faible de la construction et/ou du stockage à préserver, en tout cas disproportionnée au regard des investissements qui seraient nécessaires pour assurer la D.E.C.I. Ces éléments devront être appréciés par l'autorité compétente après consultation avec l'exploitant ;
- la rapidité de la propagation du feu à l'intérieur même du bâtiment en raison de la nature des matières très combustibles abritées ;
- des risques de pollution par les eaux d'extinction ;
- etc.

## ➤ **Les Réseaux d'Infrastructures Routières (R.I.R.)**

Certaines infrastructures routières peuvent justifier des mesures relatives à la D.E.C.I. Ces infrastructures peuvent être notamment :

- les R.I.R. situés à l'intérieur d'un tissu urbain dense mais ne pouvant pas bénéficier de la D.E.C.I. des bâtiments ;
- des aires d'autoroutes comportant notamment des aires de stockage de poids lourds.

Dans ce cas, la D.E.C.I. de ces infrastructures fera l'objet d'une analyse spécifique et d'un avis du S.D.I.S.

### **1.3 Grilles d'analyse et de couverture**

Les besoins en eau et l'espacement des points d'eau par rapport aux risques d'incendie sont adaptés à l'analyse du risque de façon générale.

Les grilles d'analyse et de couverture figurant en annexe 1 permettent de préciser la méthode d'analyse et l'estimation des besoins en eau pour chaque type de risque :

- Dimensionnement par zone :
  1. Habitat ;
  2. Activités économiques ;
  3. Divers (campings, habitations légères de loisirs, aires d'accueil des gens du voyage, aires de stationnements de camping-cars) ;
- Dimensionnement par bâtiment :
  4. Habitations ;
  5. Etablissements recevant du public ;
  6. Etablissements d'activités ;
  7. Bâtiments agricoles.

Des atténuations ou des aggravations pourront toutefois s'appliquer au cas par cas à la prise de connaissance d'éléments complémentaires tels que les caractéristiques du bâtiment ou le risque environnemental.

Dans le cas d'un bâtiment d'activités où plusieurs grilles de couverture peuvent être appliquées, la grille de couverture des établissements d'activités s'applique à l'ensemble, à l'exception des ERP.

Les P.E.I. concourant à la D.E.C.I. sont définis dans le chapitre 2 du présent règlement.

Les P.E.I. d'un territoire communal différent de celui du lieu d'implantation du risque peuvent être pris en compte pour la couverture des risques.

### **1.4 Les solutions envisageables selon le réseau d'eau**

#### **➤ Réseau d'eau et réserve d'alimentation suffisants :**

Si le réseau d'eau et la réserve incendie sont suffisamment dimensionnés pour fournir le débit et le volume d'eau demandés par le S.D.I.S., il y aura lieu de n'implanter que des poteaux ou bouches d'incendie.

#### **➤ Réseau d'eau et/ou réserve d'alimentation insuffisants :**

Si les débits ou le volume de référence ne peuvent pas être atteints en raison de la faiblesse ou de l'absence de réseau d'eau, des mesures équivalentes peuvent être mises en place après avis du S.D.I.S. Les solutions suivantes sont à réaliser en tenant compte de l'ordre de priorité indiqué :

- **Pour un débit exigé de 30 m<sup>3</sup>/h pendant une heure :**
  1. Une réserve d'eau de 30 m<sup>3</sup>.
- **Pour un débit exigé de 30 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures :**
  1. Une réserve d'eau de 60 m<sup>3</sup>.
- **Pour un débit exigé de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures :**
  1. Un poteau incendie de 70 mm (30 m<sup>3</sup>/h) et une réserve d'eau de 60 m<sup>3</sup> ;
  2. Une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>.
- **Pour un débit exigé de 90 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures**
  1. Un poteau incendie de 100 mm (60 m<sup>3</sup>/h) et une réserve d'eau de 60 m<sup>3</sup> ;
  2. Un poteau incendie de 70 (30 m<sup>3</sup>/h) et une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> ;
  3. Une réserve d'eau de 180 m<sup>3</sup>.

- **Pour un débit exigé de 120 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures :**
  1. Un poteau incendie de 100 mm (60 m<sup>3</sup>/h) et une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> ;
  2. Deux réserves de 120 m<sup>3</sup> ;
  3. Une réserve de 240 m<sup>3</sup>.
  
- **Pour un débit exigé de 180 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures :**
  1. Un poteau incendie de 150 mm (120 m<sup>3</sup>/h) et une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> ;
  2. Deux poteaux incendie de 100 mm (120 m<sup>3</sup>/h en simultané) et une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> ;
  3. Deux réserves totalisant 360 m<sup>3</sup> avec un minimum de 120 m<sup>3</sup> par réserve.

Toute solution équivalente permettant d'atteindre l'objectif de débit devra être proposée au S.D.I.S. (point d'aspiration aménagé sur point d'eau naturel, etc.).

Pour le premier P.E.I. qui défend le risque, un moyen à mise en œuvre rapide (poteau d'incendie, bouche d'incendie, poteau d'aspiration...) doit être privilégié afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Tout point d'eau artificiel nouvellement implanté (bassin, réserve, réservoir etc.) devra être équipé d'un moyen à mise en œuvre rapide (dispositif(s) fixe(s) d'aspiration) correspondant à ses capacités et d'aire(s) de mise en station des engins conformes aux fiches techniques jointes en annexe.

### **1.5 Limites d'action du S.D.I.S. 25 pour les établissements d'activités**

Au regard des éléments du S.D.A.C.R., le S.D.I.S. 25 ne peut pas lutter avec efficacité contre le développement et la propagation d'un feu de bâtiment d'activités (industrie, artisanat, bureautique, etc.) d'une surface supérieure à 3000 m<sup>2</sup> non recoupée ou 6000 m<sup>2</sup> non recoupée dotée d'un système d'extinction automatique à eau.

Au-delà de ces surfaces, afin d'éviter la mise en place d'une solution technique de défense extérieure contre l'incendie difficilement réalisable, sans préjudice à la réglementation en vigueur, l'exploitant peut proposer des mesures de prévention et de prévision visant à limiter le développement et la propagation de l'incendie.

### **1.6 L'auto-défense incendie**

Pour les zones très éloignées des structures des services d'incendie et de secours (notamment classées zones Z4 par le S.D.A.C.R.) ou ponctuellement isolées (fort enneigement chaque hiver par exemple), le principe de l'auto-défense incendie (motopompes, tuyaux, extincteurs...) peut compléter exceptionnellement la D.E.C.I. exigée par le présent règlement.

Ce principe repose sur la mise en place de matériels de lutte contre l'incendie spécifiques et proportionnés au risque et à l'objectif de l'auto-défense incendie : une première action visant à limiter la propagation du feu.

Ces moyens sont mis en œuvre directement et rapidement dans l'attente des moyens publics. Ils ne se substituent pas aux moyens de secours internes au bâtiment (extincteurs par exemple) exigibles au titre d'autres réglementations.

Pour ces zones, en complément de la D.E.C.I. exigée par le présent règlement, le Maire ou le Président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, s'il est compétent, peut demander au service public de gestion de la D.E.C.I. de mettre en place des moyens d'auto-défense incendie et de dispenser des conseils de prévention. Dans ce cas, une concertation préalable avec le S.D.I.S. est souhaitable.

## **Chapitre 2 : LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFÉRENTS POINTS D'EAU INCENDIE**

Ce chapitre précise les dispositions de l'article R. 2225-1 du C.G.C.T. Il décrit successivement :

- les caractéristiques des points d'eau incendie (P.E.I.) en termes de capacité et de pérennité (§ 2.1) ;
- l'inventaire indicatif des P.E.I. (§ 2.2) ;
- l'équipement et l'accessibilité des P.E.I. (§ 2.3).

### **2.1 Caractéristiques communes des différents points d'eau incendie**

La D.E.C.I. est constituée exclusivement d'aménagements fixes.

L'emploi de dispositifs mobiles ne peut être que ponctuel et consécutif soit :

- à une indisponibilité temporaire des équipements ;
- à un besoin de défense incendie temporaire (exemple : manifestation exceptionnelle).

Ces moyens mobiles n'ont pas vocation à remplacer les P.E.I. pour assurer la D.E.C.I.

#### **2.1.1 Pluralité des ressources**

Il peut y avoir plusieurs ressources en eau pour une même zone à défendre dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée, sous réserve que ces débits minimum par point d'eau soient conformes aux normes et fiches techniques jointes en annexe.

#### **2.1.2 Capacité et débit**

Sont intégrés dans la D.E.C.I. :

- les réserves d'eau d'un volume minimum utilisable d'au moins 30 m<sup>3</sup> ;
- les réseaux assurant, à la prise d'eau, un débit minimum de 30 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar au moins, permettant le fonctionnement des pompes des engins de lutte contre l'incendie. Si les réseaux d'eau sous pression ne répondent pas à ces caractéristiques ou y répondent de manière aléatoire ou approximative, il conviendra de recourir à d'autres dispositifs pour compléter ou suppléer cette ressource (bassins, réserves...).

Dans le cas où plusieurs points d'eau d'incendie sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il conviendra de s'assurer du débit de chaque point d'eau d'incendie en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant au moins 2 heures. Lorsque les besoins à couvrir nécessitent la mise en œuvre simultanée de plus de 3 hydrants, il est admis que cette vérification soit obtenue par modélisation.

#### **2.1.3 Pérennité des P.E.I.**

Tous les dispositifs retenus doivent être pérennes, c'est-à-dire accessibles et utilisables en tout temps. Les P.E.I. ne doivent pas offrir une disponibilité hasardeuse.

Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée (capacité des réservoirs ou des approvisionnements notamment tels que les châteaux d'eau).

L'efficacité des points d'eau incendie ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques. Ainsi, les points d'eau doivent rester utilisables en période de gel, de neige mais également lors de fortes chaleurs (niveaux des cours d'eau et des bassins).

En fonction du type de climat, l'installateur devra donc choisir un dispositif adapté, utilisable tout au long de l'année par les engins de secours. L'accessibilité aux P.E.I. par des voies stabilisées, praticables pour les engins de secours et déneigées doit également être permanente.

L'interruption momentanée de l'alimentation en eau des engins peut être admise dans les phases de déblais et de surveillance des incendies notamment dans le cadre du risque courant faible. Par ailleurs, cette interruption est admise dans le cadre de la lutte contre les feux d'espace naturel.

Des P.E.I. dont la disponibilité est saisonnière peuvent également être pris en compte s'ils permettent de défendre un risque à proximité, sous réserve que la durée de disponibilité de ces P.E.I. soit connue, encadrée et précisée dans l'arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I. Ces P.E.I. ne peuvent couvrir que des risques qui sont eux-mêmes saisonniers dans la même plage de disponibilités.

## **2.2 Inventaire indicatif des points d'eau incendie concourant à la D.E.C.I.**

### **2.2.1 Points d'eau incendie normalisés**

Les poteaux d'incendie (P.I.) et les bouches d'incendie (B.I.) doivent être conçus et installés conformément aux normes applicables. Toutefois, seules les dispositions du présent règlement s'appliquent en ce qui concerne :

- la couleur des appareils (pour les P.I.) ;
- la signalisation ou le balisage des appareils ;
- les modalités et la périodicité des contrôles des appareils ;
- les opérations de réception et d'intégration des appareils à la base départementale des P.E.I. du S.D.I.S. 25 ;
- le débit et la pression minimum d'utilisation de ces appareils, visés dans l'arrêté du Maire ou du Président d'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent (voir paragraphe 6.1).

On parlera de conformité à la norme des poteaux d'incendie pour ce qui touche à ses caractéristiques relatives aux règles d'implantation, qualités constructives, capacités nominales et maximales, dispositifs de manœuvre, dispositifs de raccordement, etc.

On parlera de conformité à la réglementation (R.D.D.E.C.I.) pour ce qui concerne le débit et la pression attendus, la couleur, la signalisation, le contrôle et la maintenance, la réception et l'intégration des appareils à la base départementale des P.E.I.

Les normes décrivent 3 types de poteaux d'incendie en fonction de leurs capacités nominales théoriques. En principe, le type d'appareil implanté doit être en adéquation avec les capacités de débit et de pression demandés.

Ainsi, lorsque l'installation est en capacité de fournir, sous une pression de 1 bar minimum en régime d'écoulement mesuré en sortie de l'appareil, un débit supérieur ou égal à :

- 30 m<sup>3</sup>/h, il conviendra d'implanter un P.I. de Diamètre Nominal 80 ou D.N. 80 (appelé couramment P.I. de 70) ;
- 60 m<sup>3</sup>/h, il conviendra d'implanter un P.I. de D.N. 100 ;
- 120 m<sup>3</sup>/h, il conviendra d'implanter un P.I. de D.N. 150.

#### **2.2.1.1 Poteaux d'incendie de 70, 100 et 150**

Se référer à la fiche technique 2.1.1 en annexe.

#### **2.2.1.2 Bouches d'incendie**

Se référer à la fiche technique 2.1.2 en annexe.

### **2.2.2 Points d'eau incendie non normalisés**

#### **2.2.2.1 Points d'eau naturels ou artificiels**

Les cours d'eau, mares, étangs, retenues d'eau, puits, forages ou réserves peuvent concourir valablement à la défense extérieure contre l'incendie sous réserve de répondre aux caractéristiques décrites dans les fiches techniques en annexe 2.2.

Les citernes enterrées, bâches à eau, citernes aériennes et autres réserves fixes peuvent être réalimentées :

- par un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie ;
- par les eaux de pluie, par collecte des eaux de toiture (installation équipée de filtres) ;
- par collecte des eaux au sol et peuvent être équipées d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction ;
- par porteur d'eau.

Dans le cas des réserves réalimentées automatiquement par un réseau sous pression, le volume de réserve prescrit peut-être réduit du double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30 m<sup>3</sup>.

Pour le cas d'une réserve à l'air libre un dispositif devra permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, surdimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle...).

Lorsqu'elles ne sont pas réalimentées automatiquement par un réseau d'eau sous-pression, elles doivent être équipées d'un dispositif permettant de repérer en permanence le volume d'eau disponible et utilisable. Ainsi, les réserves d'eau à l'air libre peuvent avantageusement être équipées d'une échelle graduée permettant de repérer leur niveau de remplissage.

**Nota :**

- Les puisards d'aspiration, tels que décrits dans les textes antérieurs, ne doivent plus être installés car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties d'utilisation ou à défaut une réserve de 30 m<sup>3</sup> réalimentée.
- Les points d'aspiration déportés sont constitués d'un puisard relié à un plan d'eau ou cours d'eau par une canalisation de section assurant le débit requis dont les caractéristiques sont détaillées dans la fiche technique.

### **2.2.2.2 Réseau d'irrigation agricole**

Les réseaux d'irrigation agricoles (terme générique regroupant plusieurs types d'utilisations agricoles) peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par le S.D.I.S. 25 (tenant en compte les conditions de pression admissibles).

L'utilisation de ce type de dispositif doit faire l'objet d'une étude particulière intégrant la question de leur pérennité et de leur mise en œuvre rapide.

Une convention peut être conclue entre l'exploitant et le Maire ou le Président d'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent (voir en ce sens le paragraphe 4.3).

### **2.2.2.3 Autres réseaux d'eau sous pression**

Tous les autres réseaux d'eau sous pression, en particulier ceux d'eau non potable, tels les réseaux des « canons à neige » ou d'autres réseaux d'eau brute, peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par le S.D.I.S. 25. Une convention peut être conclue entre l'exploitant et le Maire ou le Président d'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent (voir en ce sens le paragraphe 4.3).

### **2.2.2.4 Autres dispositifs**

Tout autre dispositif répondant aux caractéristiques générales citées ci-dessus (paragraphes 2.1.1 à 2.1.3) peut être retenu sous réserve qu'il soit testé et réceptionné par le S.D.I.S.

### **2.2.2.5 Les piscines privées**

Les piscines privées ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de P.E.I. En effet, ne sont pas garanties, en raison des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leurs sont applicables :

- la pérennité de la ressource ;
- la pérennité de leur situation juridique : en cas de renonciation du propriétaire à disposer de cet équipement ou à l'entretenir, en cas de changement de propriétaire ne souhaitant pas disposer de piscine ;
- la pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie (contrainte technique forte)

Toutefois, une piscine, peut être utilisée dans le cadre de l'autoprotection. Elle peut également être utilisée en dernier recours par le commandant des opérations de secours dans le cadre de l'état de nécessité.

## **2.3 Équipement et accessibilité des points d'eau incendie**

### **2.3.1 Équipement des points d'eau incendie non normalisés**

Les P.E.I. non normalisés existants, nécessitant la mise en œuvre de techniques d'aspiration de l'eau, peuvent être dotés :

- d'une aire d'aspiration et d'un dispositif fixe d'aspiration  
Exemple : Etang avec aire d'aspiration et colonne fixe d'aspiration ;
- d'une aire d'aspiration seulement  
Exemple : Rivière avec aire d'aspiration aménagée ;
- d'aucun équipement ; dans ce cas, l'avis du S.D.I.S. sera systématiquement requis  
Exemple : Réserve d'eau communale, puits, cours d'eau.  
Dans ce cas particulier, il est nécessaire a minima de pouvoir mettre en œuvre un dispositif d'alimentation du type motopompe remorquable.

Les équipements devront être conformes aux fiches techniques en annexe :

- 2.2.6 à 2.2.8 dispositifs fixes d'aspiration ;
- 2.2.9 point d'aspiration déporté ;
- 2.2.10 aire d'aspiration ;
- 2.2.11 signalisation des P.E.I.
- 2.2.12 aménagement de pont.

### **2.3.2 Accessibilité**

Les P.E.I. doivent être situés à des distances du point de stationnement de l'engin fixées par les fiches techniques jointes en annexe.

Les points d'eau incendie doivent être implantés en prenant en compte une distance de sécurité par rapport au risque qu'ils défendent permettant d'éviter ou de limiter l'exposition au flux thermique ou à l'écoulement d'une partie du bâti pour les intervenants et les matériels.

Lorsqu'un P.E.I. est situé à proximité d'une industrie, d'une exploitation agricole ou de toute construction à ossature métallique (E.R.P, entreprise), il doit se trouver à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'édifice avec un minimum de 10 m afin de ne pas être impacté par la ruine du bâtiment.

Toute autre étude d'organisme compétent permettant de dimensionner cette distance de sécurité pourra être prise en compte (exemple : étude I.N.E.R.I.S. pour les stations-service).

### **2.3.3 Mesures de protection**

Toutes les dispositions réglementaires ou de bon sens doivent être prises pour protéger les surfaces d'eau libre afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle.

Si ces dispositifs de sécurité empêchent l'utilisation directe du P.E.I., ils doivent être manœuvrables au moyen des outils du S.D.I.S. 25 (clés multifonction décrites en annexe, ou coupe-boulons).

## **2.4 Glossaire**

**Accessibilité :** capacité d'une voie ou d'une zone à assurer la mise en station et en action d'un engin ou de matériels de lutte contre l'incendie.

**Capacité utilisable :** volume d'eau disponible pour l'usage des moyens du S.D.I.S. dans les limites des contraintes de mise en aspiration des engins, notamment la hauteur géométrique d'aspiration et la hauteur d'eau en dessous et au-dessus de la crête.

**Hauteur d'aspiration :** hauteur entre la surface du niveau le plus bas du volume d'eau utilisable et l'axe de la pompe mise en œuvre.

**Prise d'eau :** tout équipement permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

**Ouvrage :** Ils composent les points d'eau incendie et sont utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours.

Outre les bouches et poteaux d'incendie normalisés, peuvent être retenus à ce titre des points d'eau naturels ou artificiels et d'autres prises d'eau.

Il s'agit par exemple d'une réserve à l'air libre, d'un puits.

## **Chapitre 3 : COULEUR ET SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE**

Ce chapitre décrit les modes de signalisation des P.E.I. (§3.1), leur protection, leur signalisation complémentaire (§3.2) et une symbolique simplifiée utilisable en signalisation et en cartographie (§3.3).

### **3.1 Couleur et signalisation des appareils sur le terrain**

#### **3.1.1 Couleur des appareils**

##### **3.1.1.1 Poteaux d'incendie sous pression**

Les poteaux d'incendie sous pression sont de couleur rouge incendie sur 50 % de leur surface au moins. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants.

Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente.



Lorsqu'un poteau de D.N. 100 est conforme aux normes sauf en ce qui concerne son débit d'utilisation (P.I. de 100 avec un débit supérieur ou égal à 30 m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h), afin d'éviter des dépenses superflues par son remplacement en un poteau de 70 et pour permettre aux utilisateurs d'identifier facilement cette caractéristique, une bande blanche verticale d'une largeur de 5 cm sera peinte ou apposée de la base du poteau à la hauteur du demi-raccord central (sur le coffret si celui-ci en est équipé, le cas échéant sur la colonne d'alimentation).

#### **NOTA :**

- Chez certains fabricants, la couleur jaune sur le haut du poteau indique qu'il s'agit d'un PI de 150 ;
- Les poteaux relais d'alimentation ou de refoulement sont également de couleur rouge incendie et leur plaque de signalisation doit comporter respectivement la mention « Poteau relais d'alimentation » ou « Poteau relais de refoulement ».

##### **3.1.1.2 Poteaux d'aspiration**

Les poteaux d'aspiration (en particulier des citernes aériennes ou enterrées) sont de couleur bleu ciel sur 50 % de leur surface au moins. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants.

Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.



##### **3.1.1.3 Poteaux d'incendie sur réseau d'eau sur-pressé**

Les poteaux d'incendie branchés sur des réseaux d'eau sur-pressés et/ou additivés sont de couleur jaune sur 50 % de leur surface au moins. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants.

La couleur jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières.



#### **3.1.1.4 Borne de puisage**

Il existe des bornes de puisage de couleur verte permettant des prises d'eau après autorisation pour toute entité qui souhaiterait les utiliser (entreprise, administration etc.). Elles disposent généralement d'un compteur. La borne de puisage est un moyen de lutte contre les prélevements sauvages sur les bornes incendies et sa conception permet d'éviter des perturbations sur le réseau d'eau potable.

En raison de leurs faibles débits, les bornes de puisage ne sont pas utilisables par les sapeurs-pompiers.



#### **3.1.1.5 Colonnes d'aspiration**

Les extrémités des colonnes fixes d'aspiration sont de couleur bleu ciel sur 50 cm à partir du demi-raccord. Il est souhaitable de les protéger par des capots de protection de couleur bleu ciel à ouverture rapide.

#### **3.1.2 Exigences minimales de signalisation**

Les P.E.I. font l'objet d'une signalisation dans les conditions fixées par le présent règlement. Elle permet d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles. Les poteaux d'incendie peuvent en être dispensés. Ces exigences de signalisation sont détaillées dans les fiches techniques en annexe.

### **3.2 Protection et signalisation complémentaire**

Il appartient à l'autorité de police compétente d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des P.E.I., des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins d'incendie qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. L'article R.417.10 II 7° du code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendie.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des P.E.I., des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des points d'eau ou d'assurer leur pérennité. Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours.

De plus, des dispositifs de balisage des points d'eau incendie visant à faciliter leur repérage peuvent être installés (pour les bouches d'incendie, pour les P.E.I. situés dans les zones de fort enneigement, etc.).

Ces dispositifs peuvent également être utilisés pour empêcher le stationnement intempestif ou pour apposer la numérotation du point d'eau incendie.

Ces dispositifs de protection et/ou de balisage sont préférentiellement de couleur rouge incendie.

### 3.3 Symbolique de signalisation et de cartographie

Afin d'identifier sur tout support cartographique les différents points d'eau incendie de D.E.C.I., la symbolique ci-dessous constitue une base indicative commune à l'ensemble des acteurs.

Cette représentation peut être complétée des informations telles que le numéro du P.E.I. et/ou la capacité précise en fonction de l'échelle de la carte.

Cette symbolique prend les formes basiques suivantes :

-  Poteau incendie de 70, abréviation utilisable : **PI 70**
-  Poteau d'incendie de 100, abréviation utilisable : **PI 100**
-  Poteau d'incendie de 150, abréviation utilisable : **PI 150**
-  Bouche d'incendie de 100, abréviation utilisable : **BI 100**
-  Bouche d'incendie de 150, abréviation utilisable : **BI 150**
-  Poteau d'aspiration de 100, abréviation utilisable : **PA 100**
-  Poteau d'aspiration de 150, abréviation utilisable : **PA 150**
-  Colonne fixe d'aspiration de 100, abréviation utilisable : **CFASP 100**
-  Colonne fixe d'aspiration de 150, abréviation utilisable : **CFASP 150**
-  Poteau relais d'alimentation, abréviation utilisable : **PREL 100A**
-  Poteau relais de refoulement, abréviation utilisable : **PREL 100R**
-  Point d'aspiration, abréviation utilisable : **PASP**
-  Réserve aérienne, souple ou enterrée
-  Puisard d'aspiration
-  Château d'eau

## **Chapitre 4 : GESTION GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

### **4.1 La police administrative de la D.E.C.I. et le service public de la D.E.C.I.**

#### **4.1.1 La police administrative spéciale de la D.E.C.I.**

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la D.E.C.I. attribuée au maire (article L.2213-32 du C.G.C.T.)

Cette police spéciale peut être transférée au président d'E.P.C.I. à fiscalité propre par application de l'article L.5211-9-2 du C.G.C.T.

Pour que cette police spéciale puisse être transférée au président d'E.P.C.I. à fiscalité propre, il faut au préalable que le service public de D.E.C.I. soit transféré à cet E.P.C.I.

La police administrative spéciale de la D.E.C.I. consiste en pratique à :

- fixer par arrêté la D.E.C.I. communale ou intercommunale (voir paragraphe 6.1) ;
- décider de la mise en place et arrêter le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. (voir paragraphe 6.2) ;
- s'assurer du maintien de la capacité opérationnelle des P.E.I. (voir chapitre 5).

#### **4.1.2 Le service public de D.E.C.I.**

Le service public de D.E.C.I. est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L.2225-2 du C.G.C.T.), il est placé sous l'autorité du maire. Il est décrit à l'article R.2225-7 du C.G.C.T.

Ce service est transférable à l'E.P.C.I. Il est alors placé sous l'autorité du président d'E.P.C.I. (pas nécessairement à fiscalité propre). Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de D.E.C.I. assure :

1. Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ;
2. L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau ;
3. En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagement et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;
4. Toute mesure nécessaire à leur gestion ;
5. Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

Le service public de D.E.C.I. peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

### **4.2 Le service public de la D.E.C.I. et le service public de l'eau**

La loi et le règlement séparent nettement les services publics de l'eau et de la D.E.C.I. (articles L.2225-3 et R.2225-8) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la D.E.C.I.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être clairement distingué de ce qui relève du service public de la D.E.C.I. et de son budget communal ou intercommunal, en particulier, lorsque les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie sont confiés au service public de l'eau par le maire ou président de l'E.P.C.I., au titre du service public de D.E.C.I.

Les dépenses afférentes à la D.E.C.I. sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie, sont à la charge du budget des services publics de défense extérieure contre l'incendie. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la D.E.C.I. et

pour la distribution de l'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il doit être rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable. La D.E.C.I. est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement.

Dans le cadre des missions des services d'incendie et de secours, et selon les dispositions de l'article L. 2224-12-1 du C.G.C.T., la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public. Cette gratuité s'applique à l'eau d'une réserve publique de D.E.C.I. réalimentée par le réseau d'eau potable.

#### **4.3 La participation de tiers à la D.E.C.I. et les points d'eau incendie privés**

La D.E.C.I. intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés mis à la disposition des services d'incendie et de secours agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours. Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- un P.E.I. public est à la charge du service public de la D.E.C.I. ;
- un P.E.I. privé est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la D.E.C.I. propre de son propriétaire.

La qualification de P.E.I. privé ou de P.E.I. public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un P.E.I. public peut être localisé sur un terrain privé ;
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux P.E.I. publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de la D.E.C.I. pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage.

##### **4.3.1 P.E.I. couvrant des besoins propres**

Selon les dispositions de l'article R. 2225-7 II du C.G.C.T., lorsque des P.E.I. sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la D.E.C.I. pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires, ces P.E.I. sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté pour le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la D.E.C.I. de propriétés voisines futures.

Ces P.E.I. peuvent toutefois être mis à disposition de la D.E.C.I. dans le cadre d'une approche conventionnelle.

Les principaux cas rencontrés sont les suivants :

###### **4.3.1.1 Les P.E.I. propres des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)**

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une I.C.P.E. la mise en place de P.E.I. répondant aux besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, ces P.E.I. sont privés. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant (voir également paragraphe 1.2.4). A l'exception du cas prévu dans le 4.3.4 (mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire), ils ne relèvent pas du R.D.D.E.C.I.

###### **4.3.1.2 Les P.E.I. propres des établissements recevant du public (E.R.P.)**

En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5) quand les P.E.I. publiques sont trop éloignés ou d'un débit insuffisants, l'implantation de P.E.I. peut être imposée.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces P.E.I. sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'E.R.P.

Dans ce cas, les P.E.I. mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'E.R.P. sont créés et entretenus par le propriétaire, ce sont des P.E.I. privés.

#### **4.3.1.3 Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers**

Dans le cas de certains ensembles immobiliers (lotissements, habitations), copropriétés horizontales ou verticales, indivisions, associations foncières urbaines) placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une association syndicale libre ou autorisée), les P.E.I. sont implantés à la charge des co-lots, syndicats de propriétaires, et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place. Ces P.E.I. ont la qualité de P.E.I. privés. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent (voir également le paragraphe 4.3.2).

#### **4.3.2 Les P.E.I. publics financés par des tiers**

Ils sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus, contrôlés et remplacés à la charge du service public de la D.E.C.I.

Ces P.E.I. sont alors considérés comme des équipements publics.

Ce sont des P.E.I. publics dans les cas suivants :

- zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) : la création de P.E.I. publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une Z.A.C. ;
- projet urbain partenarial (P.U.P.) : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune mais ils sont réalisés par la collectivité ;
- participation pour équipements publics exceptionnels : le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel ;
- lotissements d'initiative publique dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention.

Par souci de clarification juridique, il est souhaitable que ces P.E.I. soient expressément rétrocédés au service public de la D.E.C.I.

#### **4.3.3 Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées**

- 1<sup>er</sup> cas : Le P.E.I. a été financé par la commune ou l'E.P.C.I., s'il est compétent, mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. Ce P.E.I. est intégré aux P.E.I. Il sera souhaitable de prévoir une régularisation de la situation.
- 2<sup>ème</sup> cas : Pour planter un P.E.I. public sur un terrain privé, le maire ou président de l'E.P.C.I. peut :
  - procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
  - demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'E.P.C.I. compétent l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L.211-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R.126-3 du code de l'urbanisme.

#### **4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire**

Un point d'eau existant peut être mis à la disposition du service public de D.E.C.I. par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R.2225-1 3e alinéa du C.G.C.T. Il est dès lors intégré aux P.E.I. privés relevant du R.D.D.E.C.I.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R.2225-7 III du même code. Une convention formalise la situation, et peut régler les compensations, le cas échéant, de cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, la maintenance, l'accessibilité, pour ce qui relève de la défense incendie, ou le contrôle du P.E.I. sont assurés dans le cadre du service public de D.E.C.I. Le P.E.I. doit être visitable dans le cadre de l'objet du service public de D.E.C.I.

En cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

La mise à disposition du service public de D.E.C.I. d'un P.E.I. privé d'une I.C.P.E., d'un E.R.P. ou d'un ensemble immobilier, pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'E.R.P., de l'ensemble immobilier ou de l'I.C.P.E., nécessite également l'établissement d'une convention.

### **4.4 Défense extérieure contre l'incendie et gestion durable des ressources en eau**

La gestion des ressources en eau consacrées à la D.E.C.I. s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont également applicables à la D.E.C.I. Ces principes s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés) et des biens définis.

#### **4.4.1 La D.E.C.I. et la loi sur l'eau**

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la D.E.C.I. et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumises au droit commun des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »).

Les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement fixent des seuils d'autorisation ou de déclaration.

#### **4.4.2 Qualité des eaux utilisables par la D.E.C.I.**

Toutes les ressources d'eau, variées, de proximité, peuvent être utilisées pour la D.E.C.I.

Toutefois :

- les eaux usées des installations de traitement des eaux (lagune notamment) ne doivent pas être utilisées par principe. En cas d'utilisation en situation exceptionnelle, des mesures de protection des personnels intervenants doivent être prises, intégrant le risque de contamination par aérosol ;
- la qualité de l'eau des éventuels réseaux d'eau brute ne doit pas porter atteinte à la santé des personnels intervenants ni avoir de conséquences dommageables pour les biens culturels.

#### **4.4.3 Préservation des ressources d'eau en situation opérationnelle**

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut aussi conduire le commandant des opérations de secours, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), à opter parfois pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau. Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence sur la conception de la D.E.C.I.

En considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré ou sa faible valeur patrimoniale, l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité de l'opération pourra se limiter à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants. Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré :

- l'exposition des sauveteurs à des risques sans sauvetage des personnes ou des biens ;
- une pollution importante par les eaux d'extinction ;
- la mise à sec des réservoirs d'eau potable en période de sécheresse ;
- etc.

#### **4.5 Utilisations annexes des points d'eau incendie**

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent de réglementer l'utilisation des P.E.I. En particulier, il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des P.E.I. aux seuls services d'incendie et de secours.

Il peut autoriser après avis, selon le cas, du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la D.E.C.I., l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour d'autres usages, avec précautions :

- elle ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ou de leurs ressources en eau : la lutte contre l'incendie ;
- ces usages annexes ne doivent pas altérer la qualité de l'eau. Les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages ainsi que de leur responsabilité ;
- dans le cas où l'usage annexe correspond à celui fait de l'eau destinée à la consommation humaine (eaux destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques), tel que défini à l'article R. 1321-1 du code de la santé publique (C.S.P.), toutes précautions doivent être prises afin de s'assurer des points suivants :
  - l'eau alimentant le P.E.I. doit répondre aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du C.S.P. ;
  - avant toute utilisation annexe du P.E.I pour de l'eau destinée à la consommation humaine, il convient de purger le volume d'eau du réseau D.E.C.I compris entre le point de piquage et le P.E.I.
- dans le cas où l'eau alimentant le P.E.I répond aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du C.S.P., quel que soit l'usage annexe fait de l'eau, la présence d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau est obligatoire. Le dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau doit être dimensionné pour répondre aux contraintes du réseau aval. Il doit être contrôlable et indépendant de tout autre dispositif.

Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage ad hoc (voir paragraphe 3.1.1.4) équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et doté d'un dispositif de comptage de l'eau.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement.

Pour les réserves d'eau, de telles autorisations de puisage ne peuvent être acceptées que dans la mesure où le volume minimal d'eau prévu pour la D.E.C.I. est garanti.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent peut décider, après approbation du service départemental d'incendie et de secours, de la mise en place de dispositifs de « plombage » en particulier des poteaux d'incendie. A l'exception des dispositifs facilement sécables, les conditions de manœuvre des bouches et poteaux d'incendie relèvent de la norme.

Les dispositifs de limitation d'usage des P.E.I. normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.

#### **4.6 Gestion des dispositifs d'auto-défense**

Lorsque le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre, s'il est compétent, décide de mettre à disposition des matériels publics d'auto-défense tels que défini dans le paragraphe 1.6, le service public de D.E.C.I. en assure la mise en place, la gestion et le maintien de la capacité opérationnelle.

**Chapitre 5 :**  
**MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DES POINTS D'EAU**  
**INCENDIE – ÉCHANGE D'INFORMATIONS ENTRE PARTENAIRES DE LA D.E.C.I.**

Les modalités de mise en service, de maintien en condition opérationnelle et de contrôle des P.E.I. sont successivement abordées dans le présent chapitre, ainsi que les échanges d'informations entre les différents intervenants en matière de D.E.C.I.

**5.1 Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles**

Après leur création, le maintien en condition opérationnelle des P.E.I. est fondamental. A cet effet, la réglementation met en place plusieurs principes dont l'objectif commun est de garantir l'efficience permanente de la D.E.C.I.

Il en va :

- de la sécurité physique des populations sinistrées et des sauveteurs intervenants ;
- de la protection des animaux, des biens et de l'environnement ;
- de la sécurité juridique des autorités chargées de la D.E.C.I.

La bonne connaissance permanente par le S.D.I.S. de la situation des P.E.I. (localisation, type, capacité, disponibilité) est un gage de gain de temps et d'efficacité dans les opérations de lutte contre l'incendie.

**5.1.1 Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des P.E.I.**

La réglementation distingue :

- 1) les actions de maintenance (entretien, réparation) destinées à préserver les capacités opérationnelles des P.E.I. (article R. 2225-7-I-5° du C.G.C.T.). Elles sont effectuées au titre du service public de D.E.C.I. sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives aux P.E.I. privés ;
- 2) les contrôles techniques périodiques destinés à évaluer les capacités des P.E.I. Ils comprennent pour les P.E.I. connectés à un réseau d'eau sous pression :
  - les contrôles de débit et de pression ;
  - les contrôles fonctionnels, contrôles techniques simplifiés qui consistent à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage), de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords... Ces contrôles fonctionnels peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.

Une attention particulière doit être portée à la vérification de la bonne ouverture des bouches à clefs en pied de poteau ou de bouche d'incendie. Leur ouverture partielle est la cause d'une partie non négligeable des insuffisances de débit constatées.

Ces contrôles techniques sont effectués au titre de la police administrative de la D.E.C.I. (article R. 2225-9 du C.G.C.T.). Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'E.P.C.I à fiscalité propre s'il est compétent. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de D.E.C.I., sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives au P.E.I. privés.

Le présent règlement n'impose aucune condition d'agrément pour les prestataires chargés de ces contrôles qu'ils soient réalisés en régie par le service public de D.E.C.I. ou non, qu'ils soient mutualisés entre plusieurs de ces services publics.

Toutefois, des précautions doivent être prises pour la réalisation tant des opérations de maintenance que des contrôles périodiques des P.E.I. connectés au réseau d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie).

Si les opérations de maintenance ou les contrôles ne sont pas réalisés directement par le service public compétent ou en présence de représentants de celui-ci, une procédure de manœuvre des P.E.I. sera définie par le service public de l'eau. Ce service peut également demander à être informé

préalablement à la réalisation de ces opérations et à être destinataire des informations collectées. La procédure de manœuvre ainsi définie sera reprise par l'autorité de police spéciale de la D.E.C.I. Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant ces contrôles. Elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bâlier ou des risques de contamination du réseau.

Les contrôles ont lieu préférentiellement entre le 1er avril et le 30 octobre afin d'éviter les périodes de gels et de basses eaux (hors période de sécheresse).

- 3) Les reconnaissances opérationnelles sont réalisées par le S.D.I.S. pour son propre compte. Elles ont pour objectif de s'assurer de la disponibilité des P.E.I. pour le S.D.I.S.

### **5.1.2 Cadre des opérations de maintien en condition opérationnelle des P.E.I.**

La gestion des P.E.I. et de leurs ressources est organisée dans un cadre communal ou intercommunal.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent notifie au préfet le dispositif de contrôle des P.E.I. qu'il met en place dans un délai de 6 mois à compter de la publication de l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. Toute modification apportée à ce dispositif doit être notifiée au préfet dans les meilleurs délais. Le S.D.I.S. centralise ces notifications.

Les modalités de réalisation de maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles sont encadrées par le présent règlement, en particulier pour ce qui touche à leurs périodicités. Ce règlement intègre les particularités locales.

Le relevé d'une anomalie grave par le service d'incendie et de secours lors de l'utilisation ou d'une reconnaissance opérationnelle (absence d'eau, volume ou débit notoirement insuffisant, bouche ou poteau d'incendie inutilisable) doit faire l'objet d'une notification particulière au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent.

## **5.2 Maintien en condition opérationnelle**

### **5.2.1 Maintenance préventive et maintenance corrective**

La maintenance préventive et la maintenance corrective nécessitent la mise en place d'une organisation visant à :

- assurer un fonctionnement normal et permanent du P.E.I. ;
- maintenir l'accessibilité (accès et abords), la visibilité et la signalisation du P.E.I. ;
- recouvrer au plus vite un fonctionnement normal d'un P.E.I., en cas d'anomalie.

La maintenance des P.E.I. publics est à la charge du service public de la D.E.C.I. Elle peut faire l'objet de marchés publics.

Les maintenances préventive et corrective des P.E.I. privés sont à la charge du propriétaire mais peuvent être réalisées dans le cadre du service public de D.E.C.I. après convention.

Les opérations à mener lors des maintenances préventives et leur périodicité sont fixées par l'entité qui en a la charge. Les préconisations fournies, notamment, par les constructeurs ou les installateurs des P.E.I., le service public de l'eau, peuvent servir de guide.

L'information sur l'indisponibilité, la remise en état ou la modification des caractéristiques d'un P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. doit être accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent et transmise au service public de D.E.C.I. (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au S.D.I.S. Les délais et modalités de cette remontée d'informations sont fixés par le présent règlement. (voir paragraphe 5.5).

## 5.2.2 Contrôles techniques périodiques

Des contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Il existe deux types de contrôles techniques périodiques :

- Le contrôle « fonctionnel », réalisé à minima une fois par an, porte sur :
  - la présence d'eau aux P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression. Ce contrôle est plus simple à réaliser que le contrôle débit/pression et permet la manœuvre des robinets et vannes (dégrillage). Cette opération peut être associée à des opérations de maintenance ;
  - le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
  - l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
  - l'accès et les abords ;
  - la signalisation et la numérotation.
- Le contrôle du débit et de la pression des P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle débit/pression ». Ce contrôle, effectué au moins une fois tous les trois ans, consiste à mesurer le débit en régime d'écoulement, lorsque le poteau ou la bouche est à pleine ouverture. Les mesures sont effectuées par ouverture progressive du dispositif de réglage de l'appareil de mesure. Deux mesures sont à réaliser en aval du raccord ou demi-raccord de sortie du plus grand diamètre :
  1. le débit à un bar de pression.
  2. la pression lorsque le débit requis est atteint.

Nota : Lorsque l'installation permet d'obtenir les débits tels que définis dans la norme d'implantation des poteaux et bouches d'incendie (NFS 62-200), afin d'éviter une sollicitation trop forte du réseau et de limiter la quantité d'eau utilisée, il est toléré d'arrêter les mesures à :

- 40 m<sup>3</sup>/h pour un débit requis de 30 m<sup>3</sup>/h ;
- 80 m<sup>3</sup>/h pour un débit requis de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- 130 m<sup>3</sup>/h pour un débit requis de 120 m<sup>3</sup>/h.

Les différents objets du contrôle technique peuvent être coordonnés avec les opérations de maintenance ou de reconnaissance opérationnelles périodiques.

Les périodicités des contrôles des débits et des pressions inclus dans les contrôles périodiques doivent être adaptées aux caractéristiques des réseaux d'eau. Elles sont mises en place après analyse et précisées dans le document de notification du dispositif de contrôle adressé par le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent, au préfet. Ce document de notification est rédigé conformément au modèle-type à disposition sur l'extranet du S.D.I.S. 25. Dans tous les cas, la périodicité des contrôles débit/pression ne devra pas être supérieure à la durée de trois ans prévue ci-dessus.

Sur proposition du service de l'eau, tous les P.E.I. d'un même réseau fiable ne sont pas tous obligatoirement contrôlés à la même période. Le contrôle par échantillonnage est autorisé.

De même, les contrôles périodiques de débit/pression des P.E.I. connectés sur des réseaux ne répondant pas par conception aux débits attendus (après constat et analyse) par rapport au risque à défendre sont inutiles et dispendieux. Par contre, dans l'attente de l'éradication des insuffisances, des contrôles fonctionnels ou leur équivalent en opérations de maintenance (dégrillage des appareils, présence d'eau, accès, visibilité) doivent être maintenus.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I. compétent, transmis au service public de D.E.C.I. (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au S.D.I.S. (voir paragraphe 5.5).

Par ailleurs, pour les contrôles techniques réalisés en régie par les collectivités, les appareils de relevé de débit et de pression peuvent opportunément être mutualisés entre plusieurs collectivités.

### **5.2.3 Cas des P.E.I. privés (au sens du chapitre 4) relevant du R.D.D.E.C.I.**

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de P.E.I. privés doit effectuer les contrôles techniques périodiques et transmettre les comptes rendus au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent et au S.D.I.S. Le service public de D.E.C.I. est également informé. Le propriétaire ou l'exploitant notifie également l'indisponibilité de ses P.E.I. selon les dispositions du paragraphe 5.5.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre compétent s'assure que ces P.E.I. sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

Si le contrôle des P.E.I. privés est réalisé par la collectivité publique, une convention formalise cette situation.

### **5.2.4 Reconnaissances opérationnelles périodiques**

Des reconnaissances opérationnelles périodiques sont organisées par le S.D.I.S., conformément à l'article R. 2225-10 du C.G.C.T., au moins une fois tous les deux ans à l'exception de la mise en œuvre des aires ou dispositifs d'aspiration qui est organisée au moins une fois tous les cinq ans. Elles ont pour objectif de s'assurer que les P.E.I. (publics et privés relevant du R.D.D.E.C.I.) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles permettent également au S.D.I.S. de connaître les particularités d'implantation des P.E.I. Elles portent sur :

- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- la signalisation ;
- une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration) ;
- les anomalies visuellement constatées ;
- l'implantation ;
- la numérotation ;
- les abords.

Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au service public de D.E.C.I. et sont accessibles au maire ou président de l'E.P.C.I. compétent. Celui-ci transmet au propriétaire ou à l'exploitant les comptes rendus relatifs aux P.E.I. privés.

### **5.2.5 Visites conjointes**

Les visites conjointes permettent de procéder, simultanément, à la reconnaissance opérationnelle et au contrôle périodique. Elles impliquent ainsi l'ensemble des organismes chargés de chacune de ces opérations.

## **5.3 Mise en service des P.E.I.**

Les dispositions relatives à la mise en service s'appliquent au cas de création d'un nouveau P.E.I., à son déplacement, ou à son changement de type.

### **5.3.1 Visite de réception**

La visite de réception d'un P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. est systématique, y compris pour les P.E.I. dotés d'aménagements tels que dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne... Elle intéresse le donneur d'ordre et l'installateur. Elle permet de s'assurer que le P.E.I. :

- correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du R.D.D.E.C.I. (accessibilité, signalisation...) ;
- est fiable et utilisable rapidement.

Le changement de type d'un PEI nécessite, comme la création d'un nouveau P.E.I., une visite de réception.

La visite de réception permet également de constater la conformité des spécificités de conception et d'installation des P.E.I. connectés sur un réseau d'eau sous pression (voir chapitre 2). Dans le cas où

plusieurs P.E.I. connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il convient de s'assurer du débit de chaque P.E.I. en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau (au-delà de 3 hydrants, cette attestation peut aussi être fournie à partir d'une modélisation tel que prévu au 2.1.2).

La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur. Elle est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur et si nécessaire du représentant du service public de D.E.C.I. et/ou du service public de l'eau.

Les P.E.I. privés au sens du chapitre 4 et relevant du R.D.D.E.C.I. doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire.

Dans tous ces cas, un procès-verbal de réception est établi selon les modèles en annexes 3.1 à 3.3. Il doit être accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent, transmis au S.D.I.S. (voir paragraphe 5.5) et au service public de D.E.C.I. (s'il n'a pas opéré la réception) le cas échéant. Ce document permet d'intégrer le P.E.I. au sein de la D.E.C.I.

### **5.3.2 Reconnaissance opérationnelle initiale**

La reconnaissance opérationnelle initiale, organisée par le S.D.I.S. à la demande du service public de D.E.C.I. vise à s'assurer directement que le P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies par les services d'incendie et de secours.

Cette reconnaissance porte sur :

- l'implantation ;
- la signalisation ;
- les abords ;
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration).

Elle fait l'objet d'un compte-rendu, comprenant notamment le numéro unique départemental attribué au P.E.I. par le S.D.I.S. (voir paragraphe 5.3.3). Ce compte-rendu est transmis au service public de la D.E.C.I. et au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent.

A la réception de ce compte-rendu, le service public de D.E.C.I. matérialise la numérotation du P.E.I. et le maire ou le président de l'E.P.C.I. prend un arrêté modificatif de la D.E.C.I.

En principe, les P.E.I. couvrant des besoins propres mentionnés au 4.3.1 du présent règlement ne relèvent pas des dispositions du R.D.D.E.C.I. Par dérogation, et à des fins de connaissances opérationnelles, les procédures décrites ci-dessus sont appliquées à ces PEI. Le service public de la D.E.C.I. n'est, dans ce cas, pas impliqué et ces P.E.I. ne font pas l'objet d'un arrêté modificatif du maire ou du président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre compétent.

Pour favoriser les échanges entre les différents acteurs et la résolution d'éventuelles anomalies, il est souhaitable que les visites de réception et les reconnaissances opérationnelles initiales soient menées concomitamment.

### **5.3.3 Numérotation d'un point d'eau incendie**

Dès sa création, un numéro départemental d'ordre ou d'inventaire unique, exclusif de toute autre numérotation, est donné à chaque P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. et dans les conditions définies par ce règlement. Chaque élément contribuant à la D.E.C.I. aura un numéro d'ordre. Ainsi, dans le cas des P.E.N.A., chaque dispositif d'aspiration ainsi que chaque ressource en eau fera l'objet d'une numérotation distincte.

Ce numéro est attribué par le S.D.I.S. afin d'éviter toute erreur de numérotation liée à la multiplicité des outils de gestion et des bases de données. En particulier, le système de traitement de l'alerte ne permet pas la réutilisation de numéros déjà attribués.

Le numéro est caractérisé par la commune et un numéro d'ordre : CodeINSEE\_n°ordre. Seul le numéro d'ordre est apparent sur la signalisation (cas des P.E.N.A., B.I.) ou sur l'appareil pour les poteaux. Le numéro d'ordre est incrémenté automatiquement par le système de gestion départemental des P.E.I. du S.D.I.S.

Le caractère privé d'un P.E.I. ne présentant pas d'intérêt opérationnel, cet aspect n'est pas spécifiquement pris en charge par la numérotation. A contrario, les P.E.I. naturels et artificiels font l'objet de numéros d'ordre spécifiques.

Ce numéro doit figurer sur la signalisation prévue au chapitre 3 (B.I.) ou être porté directement sur l'appareil pour les poteaux (sur les dispositifs d'aspirations pour les P.E.N.A.) conformément aux fiches techniques en annexe.

En principe, les P.E.I. couvrant des besoins propres mentionnés au 4.3.1 du présent règlement ne relèvent pas des dispositions du R.D.D.E.C.I. Par dérogation, et à des fins de connaissances opérationnelles, ils bénéficient également d'une numérotation attribuée suivant les modalités décrites ci-dessus.

#### **5.4 Base de données des points d'eau incendie**

Le S.D.I.S. tient et met à jour un traitement automatisé de données recensant l'ensemble des P.E.I. du département. Cette base de données est mise à jour dès réception des éléments provenant des services concourant à la D.E.C.I.

Cette base de données constituée a pour objectif premier de suivre leur mise en service et leur disponibilité à des fins opérationnelles.

Elle recense à minima :

- les caractéristiques des P.E.I. : chaque P.E.I. est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et le cas échéant la capacité de la ressource qui l'alimente ; il est doté d'un numéro départemental d'identification ;
- les résultats des contrôles et des reconnaissances opérationnelles.

Elle prend en compte :

- la création ou la suppression des P.E.I. ;
- la modification des caractéristiques des P.E.I. ;
- l'indisponibilité temporaire des P.E.I. et leur remise en service.

Afin de mettre à jour la base de données, les services publics de D.E.C.I. transmettent au S.D.I.S. les éléments mentionnés ci-dessus. Ces services ont accès aux données qui les concernent.

Cette base recense tous les P.E.I. publics et privés (au sens du paragraphe 4.1) relevant du R.D.D.E.C.I. Les modalités d'échanges des informations ci-dessus sont précisées au paragraphe 5.5.

Enfin cette base recense également, pour des raisons de connaissance opérationnelle et de localisation rapide, les autres P.E.I. couvrant des besoins propres mentionnés au 4.3.1 du présent règlement.

#### **5.5 Circulation de l'information**

##### **5.5.1 Opérations de maintenances préventives des P.E.I., travaux sur les réseaux de distribution d'eau alimentant des P.E.I., nettoyage de réservoirs.**

Les opérations de maintenance préventive des P.E.I. conduisant à leur indisponibilité temporaire, les travaux sur les canalisations des réseaux de distribution d'eau et les nettoyages de réservoirs doivent être planifiés en amont de leur réalisation. Le maître d'ouvrage responsable des travaux devra faire remonter les informations aux autorités chargées de la police spéciale de la D.E.C.I., au service public de la D.E.C.I. (s'il n'en est pas maître d'ouvrage), au S.D.I.S. et le cas échéant au service public de l'eau lorsque celui-ci est impacté. Dans le cas où les opérations concernent des P.E.I. couvrant des besoins propres mentionnés au 4.3.1 du présent règlement, ces informations seront communiquées au S.D.I.S., et selon le cas, au propriétaire et/ou à l'exploitant (s'il n'en est pas maître d'ouvrage).

L'information devra parvenir au moins 72 h avant la date d'exécution des opérations et comportera les éléments suivants :

- l'autorité ou le prestataire en charge des travaux ;
- le(s) équipement(s) concerné(s) ;
- la nature des travaux ;
- l'adresse ;
- les numéros uniques départementaux de P.E.I. concernés ou, lorsque les opérations modifient la D.E.C.I. à l'échelon d'une ou plusieurs communes, le(s) nom(s) de la (des) commune(s) impacté(s) ;
- la durée d'indisponibilité prévisible.

Cette remontée d'information au S.D.I.S. se fera par courrier électronique.

L'opérateur en charge des travaux confirmera suivant les mêmes modalités la fin effective des opérations et la remise en disponibilité de la D.E.C.I. impactée.

### **5.5.2 Maintenance corrective des P.E.I. (dysfonctionnement, remise en service d'un P.E.I.)**

Lorsqu'un dysfonctionnement d'un ou plusieurs P.E.I., ou du réseau les alimentant, est constaté par le propriétaire, l'exploitant, la mairie, le service public de l'eau, le service public de la D.E.C.I. ou le S.D.I.S., l'information est remontée sans délai au S.D.I.S. et au service public de D.E.C.I. compétent ou, le cas échéant, à l'exploitant ou au propriétaire.

Cette information comportera les éléments suivants :

- l'autorité ou le prestataire en charge des travaux ;
- le(s) équipement(s) concerné(s) ;
- la nature des travaux ;
- l'adresse ;
- les numéros uniques départementaux de P.E.I. impactés ou, lorsque les opérations modifient la D.E.C.I. à l'échelon d'une ou plusieurs communes, le(s) nom(s) de la (des) commune(s) impacté(s) ;
- la durée prévisible de remise en service.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également lorsqu'un dysfonctionnement concerne un ou plusieurs P.E.I. couvrant des besoins propres mentionnés au 4.3.1 du présent règlement. Dans ce cas, l'information est remontée sans délai et seulement au S.D.I.S.

Le service public de D.E.C.I., le propriétaire ou l'exploitant fait procéder aux mesures de maintenance corrective liées à ce dysfonctionnement. Ainsi, tout point d'eau incendie défectueux ou indisponible devra être remis en état opérationnel dans les meilleurs délais. Le S.D.I.S. devra être informé de la remise en service des équipements impactés.

Lorsque la durée prévisible des travaux de remise en service est inférieure à 24h et n'impacte qu'un seul P.E.I., un dispositif visuel indiquant sans équivoque l'indisponibilité du P.E.I. sur le terrain devra être mis en place (chaussette, barrièrage...).

### **5.5.3 Crédation, changement de type, suppression d'un P.E.I.**

La création d'un nouveau P.E.I. (public ou privé à conventionner) doit faire l'objet d'une saisine du service public de la D.E.C.I. (s'il n'en est pas le maître d'ouvrage).

Ce service peut solliciter l'avis du S.D.I.S. pour vérifier l'adéquation de ce P.E.I. au risque du secteur. Dans tous les cas, le service public de la D.E.C.I. informe le S.D.I.S. au moins 15 jours avant toute visite de réception afin que ce dernier puisse prévoir la reconnaissance opérationnelle initiale. Si possible, la visite de réception et la reconnaissance opérationnelle initiale se font simultanément.

La visite de réception fait l'objet d'un rapport de l'installateur. Ce rapport est remis à l'autorité de police compétente, au propriétaire pour les P.E.I. privés, et une copie est transmise au S.D.I.S. et au service public de la D.E.C.I. le cas échéant.

Pour les P.E.I. concourant au service public de la D.E.C.I., la reconnaissance opérationnelle initiale fait l'objet d'un rapport du S.D.I.S., transmis à l'autorité de police compétente, une copie de ce rapport est également transmise au service public de la D.E.C.I. L'autorité de police compétente prend alors un arrêté modificatif de la D.E.C.I. intégrant le nouveau P.E.I. Cet arrêté est transmis au S.D.I.S. et au service public de la D.E.C.I. Le P.E.I. est alors déclaré en service.

La procédure, pour le changement de type d'un P.E.I. ou son déplacement, est identique à celle en vigueur pour la création d'un nouveau P.E.I.

La suppression d'un P.E.I. (public ou privé conventionné) concourant à la D.E.C.I., doit faire l'objet d'un arrêté modificatif de la D.E.C.I. pris par l'autorité de police chargée de la D.E.C.I. qui peut au préalable, solliciter l'avis du S.D.I.S. pour vérifier l'adéquation de la D.E.C.I. au risque du secteur. L'arrêté est transmis au service public de la D.E.C.I. et au S.D.I.S. Le P.E.I. est alors archivé sur le logiciel de gestion départemental des P.E.I. du S.D.I.S.

Pour les P.E.I. couvrant des besoins propres mentionnés au 4.3.1 du présent règlement, les procédures d'informations décrites ci-dessus s'appliquent pour la création, le changement de type ou le déplacement. Toutefois, le service public de la D.E.C.I. n'est dans ce cas pas impliqué et ces P.E.I. ne font pas l'objet d'un arrêté modificatif du maire ou du président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent.

Leur suppression doit faire l'objet d'une information à l'autorité de police compétente. Le P.E.I. est alors archivé sur le logiciel de gestion départemental des P.E.I. du S.D.I.S.

#### **5.5.4 Contrôle des débits et pression des hydrants**

Les résultats des contrôles de débit et pression effectués sur les hydrants sont transmis au S.D.I.S. pour ceux relevant du R.D.D.E.C.I., par le service public de la D.E.C.I. et pour ceux couvrant des besoins propres mentionnés au 4.3.1 du présent règlement, par le propriétaire ou l'exploitant.

**Chapitre 6 :**  
**L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE  
L'INCENDIE ET LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE  
CONTRE L'INCENDIE**

**6.1 L'arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I.**

**6.1.1 Contenu de l'arrêté**

En application de l'article R.2225-4 (dernier alinéa) du C.G.C.T., le maire ou le président d'E.P.C.I à fiscalité propre lorsqu'il est compétent doit arrêter la D.E.C.I. de son territoire.

Cet arrêté :

- identifie les risques à prendre en compte ;
- fixe, en fonction de ces risques, la liste des P.E.I. relevant ou mis à la disposition du service public de la D.E.C.I.

Ainsi, chaque P.E.I. sera caractérisé par :

- sa numérotation ;
- son type (poteau, bouche, citerne, aire d'aspiration etc.) ;
- sa localisation exacte ;
- la capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité du château d'eau etc.) ;
- son statut (P.E.I. public, privé mis à disposition du service public de D.E.C.I.).

Cette mesure a pour simple objectif de définir sans équivoque la D.E.C.I. et, notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.

Les P.E.I. conformes au présent règlement sont directement mentionnables dans l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. selon l'identification des risques.

Les P.E.I. non conformes au présent règlement mais utilisables en permanence ne peuvent pas être mentionnés dans l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. Ils devront faire l'objet d'une mise en conformité selon un échéancier prévu par l'autorité de D.E.C.I., sans préjudice de l'élaboration éventuelle d'un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. Une fois la conformité effective, ils seront intégrés dans l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I.

A l'occasion de ce recensement, les caractéristiques techniques particulières des P.E.I. doivent être mentionnées comme, notamment, la manœuvre par le service public de D.E.C.I. de vannes des réserves incendie des châteaux d'eau.

**6.1.2 Elaboration et mise à jour de l'arrêté**

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le S.D.I.S. notifie au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, s'il est compétent, les éléments en sa possession.

L'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. devra être pris au plus tard le 31 décembre 2018.

En parallèle du processus d'échange d'information entre le S.D.I.S. et les collectivités (selon les dispositions du paragraphe 5.5), cet arrêté est mis à jour dès lors qu'une modification de la D.E.C.I. est intervenue.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre compétent notifie cet arrêté au préfet et toute modification de celui-ci. Le S.D.I.S. centralise cette notification.

Le S.D.I.S. contrôle à partir de cet arrêté la base départementale des P.E.I.

Le signalement des indisponibilités ponctuelles des P.E.I. n'entre pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Remarque : Il est rappelé que sur le plan opérationnel les services d'incendie et de secours peuvent utiliser en cas de nécessité toutes les ressources en eau que commande la lutte contre le sinistre. Cela même si ces ressources ne sont pas identifiées comme P.E.I.

L'autorité de police use au besoin du pouvoir de réquisition dans l'urgence.

## **6.2 Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.**

Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie ou schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (S.C.D.E.C.I. ou S.I.C.D.E.C.I.) constitue une déclinaison facultative au niveau communal ou intercommunal du R.D.D.E.C.I.

Ces schémas sont encadrés par les articles R.2225-5 et 6 du C.G.C.T.

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent, par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'E.P.C.I. ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou E.P.C.I. et de définir précisément ses besoins.

### **6.2.1 Objectifs du schéma**

Sur la base d'une analyse des risques bâti mentaires d'incendie, le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent de connaître sur son territoire communal ou intercommunal :

- l'état de l'existant de la défense incendie ;
  - les carences constatées et les priorités d'équipements ;
  - les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation,...)
- afin de planifier les équipements de complément, de renforcement de la défense incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés, de manière efficiente à des coûts maîtrisés.

Des P.E.I. très particuliers ou des configurations de D.E.C.I., non initialement envisagés dans ce règlement, mais adaptés aux possibilités du terrain, peuvent également être retenus dans le schéma après accord du S.D.I.S., dans le respect de l'objectif de sécurité.

Lorsque le schéma n'est pas réalisé, c'est le R.D.D.E.C.I. qui s'applique directement.

### **6.2.2 Processus d'élaboration**

Le schéma est réalisé par la commune ou l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent. Des partenaires locaux peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau,...).

L'expertise du S.D.I.S. peut être sollicitée ponctuellement dans le cadre de la rédaction de ce schéma.

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :

### **6.2.2.1 Analyse des risques**

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et non défendues (bâtiments d'activités, E.R.P., zones d'activités, zones d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, fermes, maisons individuelles...) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

- Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :
  - si existant, avis du S.D.I.S. en matière de D.E.C.I. ;
  - caractéristiques techniques, surface ;
  - activité et/ou stockage présent ;
  - distance séparant les cibles des points d'eau incendie ;
  - distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque ;
  - implantation des bâtiments (accessibilité) ;
  - etc.
- Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments seront pris en considération de manière générique (exemple : habitat collectif à R+6 avec commerces en rez-de-chaussée) ;
- Autres éléments :
  - le schéma de distribution d'eau potable :
    - o schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux (si des P.E.I. y sont connectés) ;
    - o les caractéristiques du (des) château(x) d'eau ;
  - tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme,...) ;
  - tout projet à venir ;
  - tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

### **6.2.2.2 État de l'existant de la D.E.C.I.**

Il convient de disposer d'un repérage de la D.E.C.I. existante en réalisant un inventaire des différents points d'eau incendie utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au paragraphe 6.1.

### **6.2.2.3 Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en P.E.I.**

L'application des grilles de couverture du R.D.D.E.C.I. doit permettre de faire des propositions pour améliorer la D.E.C.I. en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de planifier la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des P.E.I. existants sur les communes limitrophes pour établir la D.E.C.I. d'une commune.

En tout état de cause, les points d'eau incendie installés et à implanter devront être conformes au R.D.D.E.C.I., sous réserve des dispositions du paragraphe 6.2.1 sur les P.E.I. « particuliers ».

### **6.3 Constitution du dossier du schéma**

La forme du schéma devra comprendre les éléments suivants :

- référence aux textes en vigueur : récapitulatif des textes réglementaires (dont le R.D.D.E.C.I.) ;
- méthode d'application : explication de la procédure pour l'étude de la D.E.C.I. de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;
- état de l'existant de la défense incendie : représenté sous la forme d'un inventaire des P.E.I. existants. La cartographie mentionnée ci-dessous permet de visualiser leur implantation ;
- analyse, couverture et propositions : réalisée sous la forme d'un tableau, P.E.I. par P.E.I., avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et sont planifiables dans le temps.
- cartographie : visualisation de l'analyse réalisée et les propositions d'amélioration de la D.E.C.I. ;
- autres documents : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, Z.A.C...), schéma de distribution de l'eau potable, plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance ».

### **6.4 Procédure d'adoption du schéma**

Conformément aux articles R.2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'il est compétent recueille l'avis de différents partenaires concourant à la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- le S.D.I.S. ;
- le service public de l'eau ;
- les gestionnaires des autres ressources d'eau ;
- des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction, de l'aménagement rural et de la protection de la forêt contre l'incendie ;
- ainsi que, le cas échéant, d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'Etat concernés.

Pour le cas des S.I.C.D.E.C.I. le président de l'E.P.C.I. recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre compétent s'y réfère pour améliorer la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des P.E.I. à planter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution de l'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

### **6.5 Procédure de révision**

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- les documents d'urbanisme sont révisés.

## **Chapitre 7 : COMITE DE SUIVI ET D'EVALUATION**

Un comité de suivi et d'évaluation est chargé d'accompagner la mise en œuvre départementale du présent règlement.

Il se compose des membres suivants :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, président, ou son représentant ;
- Deux représentants des associations représentatives des maires du Doubs ;
- Un représentant du conseil départemental ;
- Quatre représentants des services publics de gestion de l'eau et des services publics de gestion de la DECI ;
- Pour les services de l'Etat concernés :
  - un représentant de la DREAL,
  - un représentant de la DDT ;
- Un représentant de l'ONEMA ;
- Un représentant de VNF ;
- Un représentant de chaque organisme consulaire.

Les représentants des services publics de gestion de l'eau et des services publics de la DECI pourront être assistés de leur délégataire lors des réunions du comité.

Le comité peut se faire assister par les experts nécessaires à ses travaux.

Le comité est convoqué par son président. Le secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Le comité se réunit au minimum une fois tous les deux ans.

Les dispositions du présent règlement font l'objet d'une évaluation et d'un suivi par ce comité, qui peut être consulté pour toute difficulté d'application ou tout projet de modification.

Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu transmis par le président à l'ensemble des membres ainsi qu'au préfet.

## **Annexe 1 : Grilles d'analyse et de couverture**

## 1 - HABITAT : dimensionnement du besoin par zone

RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)		
	Débit horaire	Temps	Quantité d'eau	Débit mini par P.E.I.	Distance maxi	
					P.E.I. n°1	P.E.I. n°2
<b>Risque Courant Faible</b> zone pavillonnaire ; hameau ; habitat dispersé	30 m <sup>3</sup> /h – 500 L/min	1 heure	30 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> /h – 500 L/min	400 m	
<b>Risque Courant Ordinaire</b> zone avec habitat dense ; centre-bourg	60 m <sup>3</sup> /h – 1000 L/min	2 heures	120 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> /h – 500 L/min	200 m	400 m
<b>Risque Courant Important</b> zone avec habitat à forte densité ; centres-villes anciens (vieux bâtis, quartiers historiques,rues étroites et accès difficiles...)	120 m <sup>3</sup> /h – 2000 L/min	2 heures	240 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h – 1000 L/min	200 m	200 m

### Exploitation du tableau

**Débit horaire (m<sup>3</sup>/heure – litres/min) :** les débits requis sont des débits minimaux sous une pression dynamique de 1 bar. L'aménagement des lots ou l'analyse des risques existants dans la zone pourra donner lieu à des besoins en eau complémentaires selon le ou les bâtiment(s) implanté(s) (voir grilles 4 à 7).

**Temps (heure) :** durée prévisible pendant laquelle l'engin doit être alimenté sans discontinuité au débit minute demandé afin de lutter contre un incendie.

**P.E.I. :** Point d'Eau Incendie.

**Débit mini par P.E.I. :** débit minimum exigé par P.E.I. Ce débit augmente suivant le risque à défendre.

**Distance maximale (mètre) :** distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale de l'habitation individuelle et collective ou le point le plus éloigné de la parcelle. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable en tout temps par les moyens de secours.

## 2 - ACTIVITES ECONOMIQUES : dimensionnement du besoin par zone

RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)			
	Débit horaire	Temps	Quantité d'eau	Débit mini par P.E.I.	Distance maxi		
					P.E.I. n°1	P.E.I. n°2	P.E.I. n°3
Risque Courant Ordinaire (zone artisanale)	60 m <sup>3</sup> /h – 1000 L/min	2 heures	120 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> /h – 500 L/min	100 m	100 m	
Risque Courant important (zone commerciale)	120 m <sup>3</sup> /h – 2000 L/min	2 heures	240 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h – 1000 L/min	100 m	100 m	
Risque Courant important (zone industrielle)	180 m <sup>3</sup> /h – 3000 L/min	2 heures	360 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h – 1000 L/min	100 m	100 m	300 m

### Exploitation du tableau

**Débit horaire (m<sup>3</sup>/heure – litre/min) :** les débits requis sont des débits minimaux sous une pression dynamique minimum de 1 bar. L'aménagement des lots ou l'analyse des risques existants dans la zone pourra donner lieu à des besoins en eau complémentaires selon le ou les bâtiment(s) implanté(s) (voir grilles 4 à 7).

**Temps (heure) :** durée prévisible pendant laquelle l'engin doit être alimenté sans discontinuité au débit minute demandé afin de lutter contre un incendie.

**P.E.I. :** Point d'Eau Incendie.

**Débit mini par P.E.I. :** débit minimum exigé par P.E.I. Ce débit augmente suivant le risque à défendre.

**Distance maximale :** distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée de la parcelle. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable en tout temps par les moyens de secours.

### 3 - DIVERS : dimensionnement du besoin par zone

RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)	
	Débit horaire	Temps	Quantité d'eau	Débit mini par P.E.I.	Distance maxi
<b>Risque Courant Faible</b> Campings (sans création d'E.R.P.) Habitations légères de loisirs Aires d'accueil des gens du voyage Aires de stationnement des camping-cars Zone de stationnement fluviale	30 m <sup>3</sup> /h – 500 L/min	2 heures	60 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> /h – 500 L/min	400 m

#### Exploitation du tableau

**Débit horaire (m<sup>3</sup>/heure – litres/min) :** les débits requis sont des débits sous une pression dynamique de 1 bar.

**Temps (heure) :** durée prévisible pendant laquelle l'engin doit être alimenté sans discontinuité au débit minute demandé afin de lutter contre un incendie.

**P.E.I. :** Point d'Eau Incendie.

**Débit mini par P.E.I. :** débit minimum exigé par P.E.I.

**Distance maximale :** distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'emplacement le plus éloigné (tente, caravane, habitation légère de loisir...). Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable en tout temps par les moyens de secours.

**Campings :** pour les éventuels E.R.P. implantés dans la zone de camping ou assimilée, la D.E.C.I. doit être conforme aux dispositions reprises de la grille de couverture pour les E.R.P.

## 4 - HABITATIONS : Dimensionnement du besoin par bâtiment

RISQUES A DEFENDRE				BESOIN MINIMAL EN EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)				
				Débit horaire	Temps	Quantité d'eau	Débit mini par P.E.I.	Distance maximale			
Habitations individuelles	Risque Courant Faible	Isolées ( $d \geq 5$ m de tout bâtiment)	$S \leq 250 \text{ m}^2$	30 m <sup>3</sup> /h – 500 L/min	1 heure	30 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> /h - 500 L/min	400 m	P.E.I. n°1	P.E.I. n°2	
	Risque Courant Ordinaire	Non isolées ( $d < 5$ m de tout bâtiment), en bande ou $S > 500 \text{ m}^2$			2 heures	60 m <sup>3</sup>					
Habitations collectives	Risque Courant Ordinaire	R+3 maxi		60 m <sup>3</sup> /h – 1000 L/min	2 heures	120 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> /h - 500 L/min	200 m	400 m		
	Risque Courant Important	R+7 maxi			120 m <sup>3</sup> /h – 2000 L/min	2 heures	240 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h - 1000 L/min	200 m*		
	> R+7										

\* Si présence de colonne(s) sèche(s) non exigée par l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, la distance est maintenue à 200 m entre le P.E.I. et l'orifice d'alimentation de la colonne sèche.

Si présence de colonne(s) sèche(s) exigée par l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, la distance est ramenée à 60 m entre le P.E.I. et l'orifice d'alimentation de la colonne sèche.

### Exploitation du tableau

**S :** Surface bâtie développée.

**Débit horaire (m<sup>3</sup>/heure – litre/min) :** les débits requis sont des débits sous une pression de 1 bar dynamique.

**Temps (heure) :** durée prévisible pendant laquelle l'engin doit être alimenté sans discontinuité au débit minute demandé afin de lutter contre un incendie.

**P.E.I. :** Point d'Eau Incendie.

**Débit mini par P.E.I. :** débit minimum exigé par P.E.I. Ce débit augmente suivant le risque à défendre. Le premier P.E.I. doit être à mise en œuvre rapide (Poteau d'incendie, dispositif fixe d'aspiration).

**Distance maximale :** distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale de l'habitation individuelle ou collective. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable en tout temps par les moyens de secours.

## 5 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC E.R.P. : Dimensionnement du besoin par bâtiment

RISQUES A DEFENDRE	Surface développée	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)		
		Débit horaire	Temps	Quantité d'eau	Débit mini par P.E.I.	Distance maxi	
Risque Courant Faible	<b>S ≤ 50 m<sup>2</sup></b>	Pas de prescription de D.E.C.I. (sauf Ets avec locaux à sommeil : 30 m <sup>3</sup> /h pendant 1 h à 400 m)					
Risque Courant Ordinaire	<b>50 m<sup>2</sup> &lt; S ≤ 250 m<sup>2</sup></b>	30 m <sup>3</sup> /h – 500 L/min	2 heures	60 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> /h – 500 L/min	200 m	
Tous les E.R.P. sauf types M, P, S, T, L (spectacle), Y, PS	(250 m <sup>2</sup> < S ≤ 1000 m <sup>2</sup> )	60 m <sup>3</sup> /h – 1000 L/min	2 heures	120 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> /h – 500 L/min	200 m	400 m
E.R.P. types M, P, S, T, L (spectacle), Y, PS	(250 m <sup>2</sup> < S ≤ 500 m <sup>2</sup> )						
Risque important : Tous les E.R.P. sauf types M, S, T, L (spectacle), PS	<b>1000 m<sup>2</sup> &lt; S ≤ 2000 m<sup>2</sup></b>	120 m <sup>3</sup> /h – 2000 L/min	2 heures	240 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h – 1000 L/min	100 m	300 m
Risque Particulier	<b>Tous les E.R.P. (S &gt; 2000 m<sup>2</sup>)</b>	<b>Application de l'instruction technique D9 à proposer à l'avis du S.D.I.S.</b> Distances réglementaires retenues pour le dimensionnement hydraulique (répartition des P.E.I.)					
	E.R.P. types M, P, S, T, L (spectacle), Y, PS dont la surface est > 500 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Débit ≤ 180 m<sup>3</sup>/h tous les P.E.I. sont situés à moins de 400 m (1<sup>er</sup> P.E.I. situé à moins de 100 m)</li> <li>• Débit &gt; 180 m<sup>3</sup>/h la moitié des P.E.I. sont situés à moins de 400 m et l'autre moitié à moins de 800 m (1<sup>er</sup> P.E.I. à moins de 100 m)</li> </ul>					

### Exploitation du tableau

**S :** Surface développée : il s'agit de la plus grande surface non recoupée dite « surface de référence » isolée des autres risques par des parois degré Coupe-Feu 1 heure (REI 60) ou par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 8 mètres minimum.

**Débit horaire (m<sup>3</sup>/heure – litres/min) :** les débits requis sont des débits sous une pression de 1 bar dynamique.

**Temps (heure) :** durée prévisible pendant laquelle l'engin doit être alimenté sans discontinuité au débit minute demandé afin de lutter contre un incendie.

**P.E.I. :** Point d'Eau Incendie.

**Débit mini par P.E.I. :** débit minimum exigé par P.E.I. Ce débit augmente suivant le risque à défendre. Le premier P.E.I. doit être à mise en œuvre rapide (Poteau d'incendie, dispositif fixe d'aspiration).

**Distance maximale :** distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable en tout temps par les moyens de secours.

**Instruction technique D9 :** Il s'agit d'un guide dont l'objet est de fournir par type de risque, une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs.

**Dans tous les cas, l'avis de la commission de sécurité compétente sera requis. L'appréciation des distances et des volumes de la D.E.C.I. devra être validée par cette commission.**

## 6 - ETABLISSEMENTS D'ACTIVITES : Dimensionnement du besoin par bâtiment

RISQUES A DEFENDRE	Surface développée	BESOIN MINIMAL EN EAU POINTS D'EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)		
		Débit horaire	Temps	Quantité d'eau	Débit mini par P.E.I.	Distance maxi	
	<b>S ≤ 50 m<sup>2</sup></b>	Pas de prescription de D.E.C.I.					
Risque Courant Faible	<b>50 m<sup>2</sup> &lt; S ≤ 250 m<sup>2</sup></b>	30 m <sup>3</sup> /h	2 heures	60 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> /h – 500 L/min	200 m	
Risque Courant Ordinaire	<b>250 m<sup>2</sup> &lt; S ≤ 700 m<sup>2</sup></b>	60 m <sup>3</sup> /h	2 heures	120 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> /h – 500 L/min	100 m	200 m
Risque Courant important	<b>700 m<sup>2</sup> &lt; S ≤ 3000 m<sup>2</sup> (ou 6000 m<sup>2</sup> avec extinction automatique à eau)</b>	<b>Application de l'instruction technique D9 à proposer à l'avis du S.D.I.S.</b> Distances réglementaires retenues pour le dimensionnement hydraulique (répartition des P.E.I.) <ul style="list-style-type: none"> <li>Débit ≤ 180 m<sup>3</sup>/h : tous les P.E.I. sont situés à moins de 400 m</li> <li>Débit &gt; 180 m<sup>3</sup>/h : la moitié des P.E.I. sont situés à moins de 400 m et l'autre moitié P.E.I. peuvent être situés à une distance maximum de 800 m</li> </ul> Dans tous les cas, le débit minimal requis est de 90 m <sup>3</sup> /h.					
Risque Particulier	<b>S &gt; 3000 m<sup>2</sup></b> <b>S &gt; 6000 m<sup>2</sup> avec extinction automatique à eau</b>	<b>Ces établissements devront faire l'objet d'une analyse particulière du risque par le S.D.I.S. S'il y a lieu, le soumissionnaire peut proposer la mise en place de dispositions constructives particulières afin de réduire les risques.</b>					

### Exploitation du tableau

**Etablissements d'activités :** bâtiments d'activités artisanales, industrielles, bureautiques, etc.

**S :** Surface développée : il s'agit de la plus grande surface non recoupée dite « surface de référence » isolée des autres risques par des parois degré Coupe-Feu 2 heures (REI 120) ou par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 mètres minimum.

**Débit horaire (m<sup>3</sup>/heure – litres/min) :** les débits requis sont des débits sous une pression de 1 bar dynamique.

**Temps (heure) :** durée prévisible pendant laquelle l'engin doit être alimenté sans discontinuité au débit minute demandé afin de lutter contre un incendie.

**P.E.I. :** Point d'Eau Incendie.

**Débit mini par P.E.I. :** débit minimum exigé par P.E.I. Ce débit augmente suivant le risque à défendre. Le premier P.E.I. doit être à mise en œuvre rapide (Poteau d'incendie, dispositif fixe d'aspiration).

**Distance maximale :** distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable en tout temps par les moyens de secours.

**Instruction technique D9 :** Il s'agit d'un guide dont l'objet est de fournir, par type de risque, une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs.

## 7 - BATIMENTS AGRICOLES : Dimensionnement du besoin par bâtiment

RISQUES A DEFENDRE	Surface développée de stockage (matériel, fourrage, phytosanitaires...)	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)		
		Débit horaire	Temps	Quantité d'eau	Débit mini par P.E.I.	Distance maxi	
						P.E.I. n°1	Autres P.E.I.
Risque Courant Faible	<b>S ≤ 500 m<sup>2</sup></b>	30 m <sup>3</sup> /h – 500 L/min	2 heures	60 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> /h – 500 L/min	400 m	
Risque Courant Ordinaire	<b>500 m<sup>2</sup> &lt; S ≤ 1000 m<sup>2</sup></b>	60 m <sup>3</sup> /h – 1000 L/min	2 heures	120 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> /h – 500 L/min	400 m	400 m
Risque Courant Important	<b>1000 m<sup>2</sup> &lt; S ≤ 2000 m<sup>2</sup></b>	90 m <sup>3</sup> /h – 1000 L/min	2 heures	180 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> /h – 500 L/min	200 m	400 m
	<b>2000 m<sup>2</sup> &lt; S ≤ 3000 m<sup>2</sup></b>	120 m <sup>3</sup> /h – 2000 L/min	2 heures	240 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> /h – 500 L/min	200 m	400 m
Risque Particulier	<b>S &gt; 3000 m<sup>2</sup></b>	Les surfaces développées de plus de 3000 m <sup>2</sup> devront faire l'objet d'une analyse particulière du risque par le S.D.I.S. Distances réglementaires retenues pour le dimensionnement hydraulique (répartition des P.E.I.)					
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Débit ≤ 180 m<sup>3</sup>/h : tous les P.E.I. sont situés à moins de 400 m (1<sup>er</sup> P.E.I. situé à moins de 200 m)</li> <li>Débit &gt; 180 m<sup>3</sup>/h : la moitié des P.E.I. sont situés à moins de 400 m et l'autre moitié P.E.I. peuvent être situés à une distance maximum de 800 m (1<sup>er</sup> P.E.I. situé à moins de 200 m)</li> </ul>					

### Exploitation du tableau

**S :** Surface développée de stockage : il s'agit de la plus grande surface dédiée aux stockages indépendamment des autres surfaces liées à l'activité de l'exploitation (logettes, stabulations, manèges, écuries ...).

**Débit horaire (m<sup>3</sup>/heure – litre/min) :** les débits requis sont des débits sous une pression dynamique de 1 bar.

**Temps (heure) :** durée prévisible pendant laquelle l'engin doit être alimenté sans discontinuité au débit minute demandé afin de lutter contre un incendie.

**P.E.I. :** Point d'Eau Incendie.

**Débit mini par P.E.I. :** débit minimum exigé par P.E.I. Ce débit augmente suivant le risque à défendre. Le premier P.E.I. doit être à mise en œuvre rapide (Poteau d'incendie, dispositif fixe d'aspiration).

**Distance maximale :** distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable en tout temps par les moyens de secours.

## **Annexe 2 : Fiches techniques**

## **Annexe 2.1 : Fiches techniques des hydrants**

	<b>R.D.D.E.C.I. - Fiches techniques points d'eau S.D.I.S. 25</b>	<b>Page 1/2</b>
	<b>POTEAU D'INCENDIE - GENERALITES</b>	<b>N° 2.1.1</b>

## 1. Caractéristiques

L'aménagement de Poteaux Incendie (P.I.) permet au S.D.I.S. de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à ses missions de lutte contre l'incendie, à partir des réseaux d'adduction d'eau sous pression.

**Les poteaux incendie sont alimentés soit par le réseau public, soit par un réseau privé sous pression.**

Leur installation se fait uniquement si le réseau est suffisamment dimensionné pour fournir un débit unitaire à chaque appareil et un débit simultané sur plusieurs appareils, en fonction du niveau de risque.

Il existe trois types de poteaux incendie :

Poteau incendie de 70 (DN 80)	Poteau incendie de 100 (DN 100)	Poteau incendie de 150 (DN 150)
		
1 sortie de 65 mm ou 1 sortie de 65 et 2 sorties de 40 mm	1 sortie de 100 mm et 2 Sorties de 65 mm	2 sorties de 100 mm et 1 sortie de 65 mm

## 2. Débit de l'installation

Tout poteau doit être implanté sur une canalisation suffisamment dimensionnée pour permettre à l'installation, sous 1 bar minimum en régime d'écoulement, de répondre aux caractéristiques minimales indiquées dans la deuxième colonne du tableau ci-après.

Si ces caractéristiques ne sont pas atteintes, le débit de l'installation est non conforme. Si ce débit correspond à la troisième colonne du tableau ci-dessous, le poteau sera utilisable par les sapeurs-pompiers, sous réserve qu'aucun autre facteur n'empêche son utilisation (accessibilité, défaut d'entretien, raccord cassé...). Si le débit correspond à la quatrième colonne du tableau le poteau est inutilisable par les sapeurs-pompiers.

TYPE DE PI	DEBIT SOUS 1 BAR MINIMUM		
	DÉBIT CONFORME	DÉBIT NON CONFORME PI UTILISABLE	DÉBIT NON CONFORME PI INUTILISABLE**
PI DE 70	$\geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$		$< 30 \text{ m}^3/\text{h}$
PI DE 100	$\geq 60 \text{ m}^3/\text{h}$ *	$60 \text{ m}^3/\text{h} > Q \geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$	$< 30 \text{ m}^3/\text{h}$
PI DE 150	$\geq 120 \text{ m}^3/\text{h}$	$120 \text{ m}^3/\text{h} > Q \geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$	$< 30 \text{ m}^3/\text{h}$

\* En application du paragraphe 3.1.1.1 du présent règlement : « Lorsqu'un poteau de D.N. 100 est conforme aux normes sauf en ce qui concerne son débit d'utilisation (P.I. de 100 avec un débit supérieur ou égal à 30 m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h), afin d'éviter des dépenses superflues par son remplacement en un poteau de 70 et pour permettre aux utilisateurs d'identifier facilement cette caractéristique, une bande blanche verticale d'une largeur de 5 cm sera peinte ou apposée de la base du poteau à la hauteur du demi-raccord central (sur le coffret si celui-ci en est équipé, le cas échéant sur la colonne d'alimentation) ». Si cette mesure est appliquée, le P.I. de 100 mm pourra être réputé conforme au présent règlement sous réserve qu'il en respecte les autres dispositions.

\*\* Il est important de rappeler que si le débit d'un hydrant, si faible soit-il, permet d'attaquer un incendie dans des conditions dégradées en l'attente de renforts, un débit à la lance inférieur à 500 litres par minute soit 30 m<sup>3</sup>/h ne permet pas aux intervenants d'agir en toute sécurité notamment en cas de risque d'embrasement généralisé éclair (EGE) ou de risque d'explosion de fumées (§3.2 du guide national de référence « explosion de fumées – embrasement généralisé éclair » de février 2003).

## 3. Implantation du poteau d'incendie

Il doit être implanté à un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile. Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, il doit être équipé d'un système de protection.

Il doit être situé à une distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours, et ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée.  
Un volume de dégagement de 0,50 m doit exister autour du poteau.

Les points d'eau incendie doivent être implantés en prenant en compte une distance de sécurité par rapport au risque qu'ils défendent.

Lorsqu'un P.E.I. est situé à proximité d'une industrie, d'une exploitation agricole ou de toute construction à ossature métallique (E.R.P, entreprise), il doit se trouver à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'édifice avec un minimum de 10 m afin de ne pas être impacté par la ruine du bâtiment. (Paragraphe 2.3.2).



#### 4. Couleur du poteau d'incendie

Il existe des poteaux de différentes couleurs. Chaque couleur (sur au moins 50% du corps du poteau) correspond à une caractéristique spécifique du poteau :

<b>La couleur rouge indique que le poteau est relié au réseau d'eau et a une pression d'au moins 1 bar</b>	<b>La couleur jaune sur le haut du poteau indique qu'il s'agit d'un PI de 150 mm (seulement chez certains fabricants)</b>	<b>La couleur jaune indique que le poteau est relié à un réseau d'eau sur-pressé. La mise en œuvre de ce type de poteau nécessite des précautions particulières</b>

#### 5. Numérotation du P.E.I.

Le numéro d'ordre, visé au 5.3.3 du présent règlement, doit être apposé sur le corps ou le capot du poteau, le cas échéant. Il doit être de couleur blanche et d'une taille permettant d'être lisible à distance (hauteur minimale des chiffres de 4 cm). Il peut être apposé, par exemple, à l'aide d'un pochoir. Lorsqu'une plaque est apposée, elle doit être de la couleur du poteau.

#### 6. Normes et Fiches techniques applicables

- Norme EN 14384 complétée par la NF S61-213: spécifient les caractéristiques générales auxquelles doivent satisfaire les poteaux d'incendie
- Norme NF S62-200: spécifie les conditions d'installation et de réception des poteaux et bouches d'incendie utilisés pour la lutte contre l'incendie.
- Norme NF X08-008 : spécifie le type de couleur applicable aux poteaux d'incendie
- Norme NF S61-703 concernant le type de raccord utilisé
- Règlement d'Instruction et de Manceuvre 2e partie – Chapitre 1 – E et I
  - **Réception d'un point d'eau : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiches techniques 3.1 ;**
  - **Fiche technique 2.3.1 concernant l'accès au point d'eau (voie engin).**



Le seul respect des dispositions de la présente fiche technique ne garantit pas que le P.I. soit adapté ou suffisant pour couvrir le risque à défendre.

## 1. Caractéristiques générales

L'implantation de Bouches d'Incendie (B.I.) permet au S.D.I.S. de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à ses missions de lutte contre l'incendie, à partir des réseaux d'adduction d'eau sous pression.

**Bouche d'incendie de 100 (DN 100 mm)**



## 2. Débit de l'installation

- Nombre de sorties de 100 mm : 1 (raccord type Keyser)
- Le S.D.I.S. 25 ne prend pas en compte les bouches d'incendie DN 80 mm, ni les bouches d'incendie munies de ½ raccords symétriques, les véhicules du S.D.I.S. 25 n'étant pas dotés du matériel nécessaire à leur mise en œuvre.

Toute bouche doit être implantée sur une canalisation suffisamment dimensionnée pour permettre à l'installation, sous 1 bar minimum en régime d'écoulement, de répondre aux caractéristiques minimales indiquées dans la deuxième colonne du tableau ci-après.

Si ces caractéristiques ne sont pas atteintes, le débit de l'installation est non conforme. Si ce débit correspond à la troisième colonne du tableau ci-dessous, la bouche sera utilisable par les sapeurs-pompiers, sous réserve qu'aucun autre facteur n'empêche son utilisation (accessibilité, défaut d'entretien, raccord cassé...). Si le débit correspond à la quatrième colonne du tableau la bouche est inutilisable par les sapeurs-pompiers.

	DEBIT SOUS 1 BAR MINIMUM		
	DÉBIT CONFORME	DÉBIT NON CONFORME BI UTILISABLE	DÉBIT NON CONFORME BI INUTILISABLE*
BOUCHE DE 100	$\geq 60 \text{ m}^3/\text{h}$	$60 \text{ m}^3/\text{h} > Q \geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$	$< 30 \text{ m}^3/\text{h}$

\* Il est important de rappeler que si le débit d'un hydrant, si faible soit-il, permet d'attaquer un incendie dans des conditions dégradées en l'attente de renforts, un débit à la lance inférieur à 500 litres par minute soit 30 m<sup>3</sup>/h ne permet pas aux intervenants d'agir en toute sécurité notamment en cas de risque d'embrasement généralisé éclair (EGE) ou de risque d'explosion de fumées (§3.2 du guide national de référence « explosion de fumées – embrasement généralisé éclair » de février 2003).

## 3. Installation de la bouche d'incendie

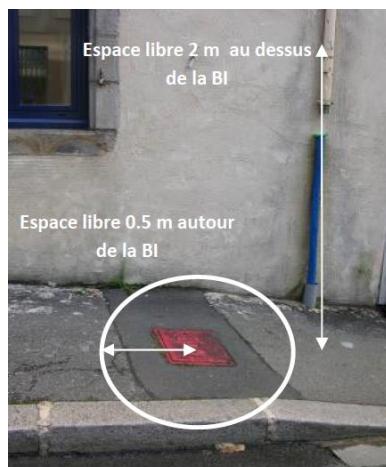
La bouche d'incendie doit être implantée sur un emplacement le moins vulnérable possible au stationnement des véhicules. Elle doit être située à une distance comprise entre 1 et 5 mètres du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours.

Les points d'eau incendie doivent être implantés en prenant en compte une distance de sécurité par rapport au risque qu'ils défendent.

Lorsqu'un P.E.I. est situé à proximité d'une industrie, d'une exploitation agricole ou de toute construction à ossature métallique (E.R.P, entreprise), il doit se trouver à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'édifice avec un minimum de 10 m afin de ne pas être impacté par la ruine du bâtiment. (Paragraphe 2.3.2).

Un volume de dégagement de 0,50 m doit exister autour de la bouche d'incendie.

Un espace libre de 2 mètres au-dessus de la bouche incendie est nécessaire à sa mise en œuvre.

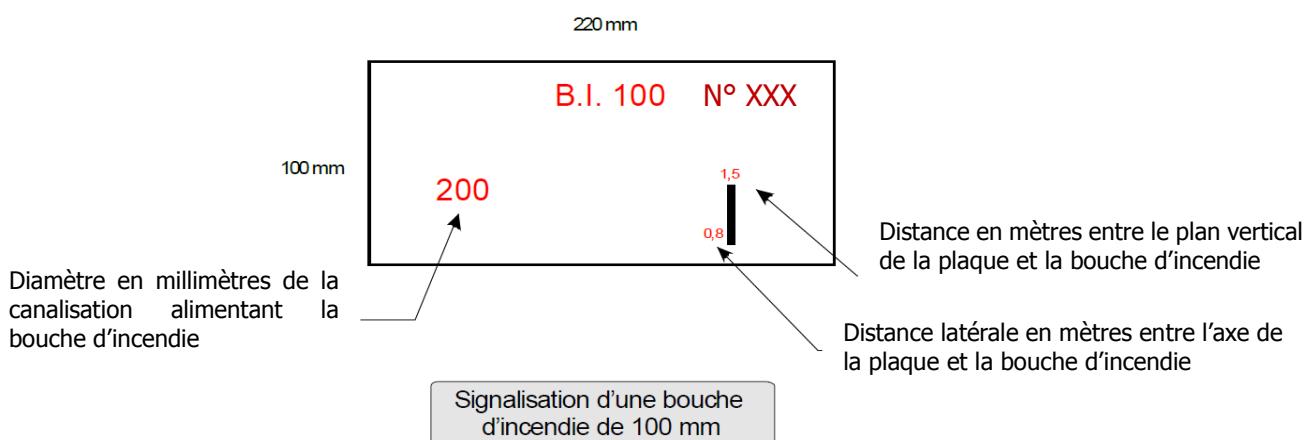


#### 4. Signalétique

Les bouches d'incendie font l'objet d'une signalétique permettant d'en faciliter le repérage (au choix) :

- Une plaque rectangulaire de 100 mm par 220 mm minimum sur laquelle est indiqué : le numéro d'ordre, BI 100 ;
- Une flèche de 150 mm par 300 mm indiquant l'emplacement de la bouche incendie et comportant le numéro d'ordre.

Le numéro d'identification de la bouche incendie est attribué par le S.D.I.S. (5.3.3 du présent règlement)



#### 5. Normes et Fiches techniques applicables

- Norme NF EN 14339 complétée par la norme NF S61-211: La présente norme donne les définitions et spécifications techniques applicables aux bouches d'incendie enterrées destinées à la lutte contre l'incendie.
- Norme NF S62-200: spécifie les conditions d'installation, de réception et de maintenance des poteaux et bouches d'incendie utilisées pour la lutte contre l'incendie.
- Règlement d'Instruction et de Manœuvre 2e partie – Chapitre 1 – A – B – C - D
  - **Réception d'un point d'eau : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.2 ;**
  - **Fiche technique 2.3.1 concernant l'accès au point d'eau.**



Le seul respect des dispositions de la présente fiche technique ne garantit pas que la B.I. soit adaptée ou suffisante pour couvrir le risque à défendre.

## **Annexe 2.2 : Fiches techniques des PENA**

 SDIS25	<b>R.D.D.E.C.I. - Fiches techniques points d'eau S.D.I.S. 25</b> <b>POINTS D'EAU NATURELS ET ARTIFICIELS</b> <b>GENERALITES</b>	<b>Page 1/2</b> <b>N° 2.2.1.</b>
--	---	-------------------------------------

Un point d'eau naturel ou artificiel (P.E.N.A.) est un P.E.I. constitué en partie ou en totalité des éléments décrits ci-après.

Pour rappel, les points d'eau incendie (réserve, dispositif d'aspiration) doivent être implantés en prenant en compte une distance de sécurité par rapport au risque qu'ils défendent.

Lorsqu'un P.E.N.A. est situé à proximité d'une industrie, d'une exploitation agricole ou de toute construction à ossature métallique (E.R.P, entreprise), il doit se trouver à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'édifice avec un minimum de 10 m afin de ne pas être impacté par la ruine du bâtiment. (Paragraphe 2.3.2).

Toutes les illustrations ou schémas utilisés dans les fiches techniques ont un objectif d'illustration sans préjudice des normes à appliquer.

## 1. Points d'Eau Naturel et Artificiel (P.E.N.A.)

Un P.E.N.A. est caractérisée par le volume de la ressource en eau disponible en tout temps pour assurer la défense extérieure contre l'incendie.

On distingue les ressources suivantes :

- Citerne souple : fiche technique 2.2.2 ;
- Citerne enterrée : fiche technique 2.2.3 ;
- Citerne aérienne : fiche technique 2.2.4 ;
- Bassin et réserve à l'air libre : fiche technique 2.2.5 ;
- Ressource inépuisable (Cours d'eau, lac..).

Le volume utile de la réserve d'eau (volume utilisable par les services de secours) doit toujours être supérieur ou égal à 30 m<sup>3</sup>. **Tout volume d'eau inférieur à 30 m<sup>3</sup> ne doit pas être pris en compte.**

Chaque citerne, réserve ou bassin est équipé en principe d'un ou plusieurs piquages permettant la mise en aspiration des engins incendie.

## 2. Dispositifs d'aspiration

Le SDIS préconise deux types de dispositifs fixes d'aspiration :

- poteaux d'aspiration (classique ou à réseau sec) : fiches techniques 2.2.6, 2.2.7 ;
- colonnes fixe d'aspiration : fiche technique 2.2.8.

**Une aire d'aspiration conforme à la fiche technique 2.2.10 doit être implantée au droit de chaque dispositif fixe d'aspiration.**

Il est également possible, dans le cas où le niveau de l'eau puisse changer, ou que le dispositif puisse être altéré par des aléas, d'aménager un point d'aspiration déporté (fiche technique 2.2.9).

## 3. Aire d'aspiration

La mise en aspiration des engins pompe nécessite un accès garanti aux points d'eau par une voie engin (fiche technique 2.3.1) et la mise en place d'une aire d'aspiration (fiche technique : 2.2.10).

Dans certains cas exceptionnels, le S.D.I.S. peut préconiser l'aménagement d'un pont pour puiser directement dans une réserve naturelle de type rivière, étang... (Fiche technique 2.2.12).

## 4. Signalisation

Les citernes, réserves et aires d'aspiration devront être signalées conformément aux dispositions de la norme NF S61-221, illustrée par la fiche technique 2.2.11.

## 5. Numérotation des P.E.N.A.

Seuls les dispositifs fixes d'aspiration (Poteaux, colonnes fixes) font l'objet d'une matérialisation de leur numéro d'ordre départemental (5.3.3). Pour les poteaux, le numéro d'ordre doit être apposé sur le corps ou le capot du poteau, le cas échéant. Il doit être de couleur blanche et d'une taille permettant d'être lisible à distance (hauteur minimale des chiffres de 4 cm). Il peut être apposé, par exemple, à l'aide d'un pochoir. Lorsqu'une plaque est apposée, elle doit être de la couleur du poteau. Pour les colonnes fixes d'aspiration, une plaque bleue est fixée sur la colonne ou au droit de celle-ci de façon à rester visible (les caractéristiques du numéro d'ordre sont identiques à celles des poteaux).

La matérialisation du numéro d'ordre de la ressource est facultative.

## 6. Exemple de réalisation de P.E.N.A.

Un point d'eau naturel ou artificiel (P.E.N.A.) est un P.E.I., en principe, constitué en partie ou en totalité des 4 éléments illustrés ci-dessous :

### 1. Source



Citerne souple



Citerne aérienne



Citerne enterrée



Bassin et réserve



Ressource inépuisable  
(Cours d'eau,...)

### 2. Dispositif d'aspiration



Poteaux d'aspiration



Colonne d'aspiration

### 3. Aire d'aspiration

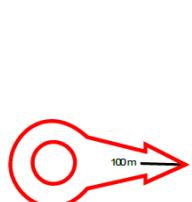


Aire d'aspiration dans une réserve naturelle

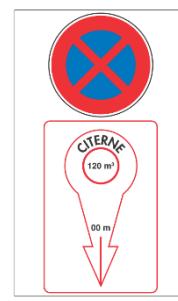


Aire d'aspiration dans une réserve artificielle (aérienne ou enterrée)

### 4. Signalisation



Panneau indiquant la destination

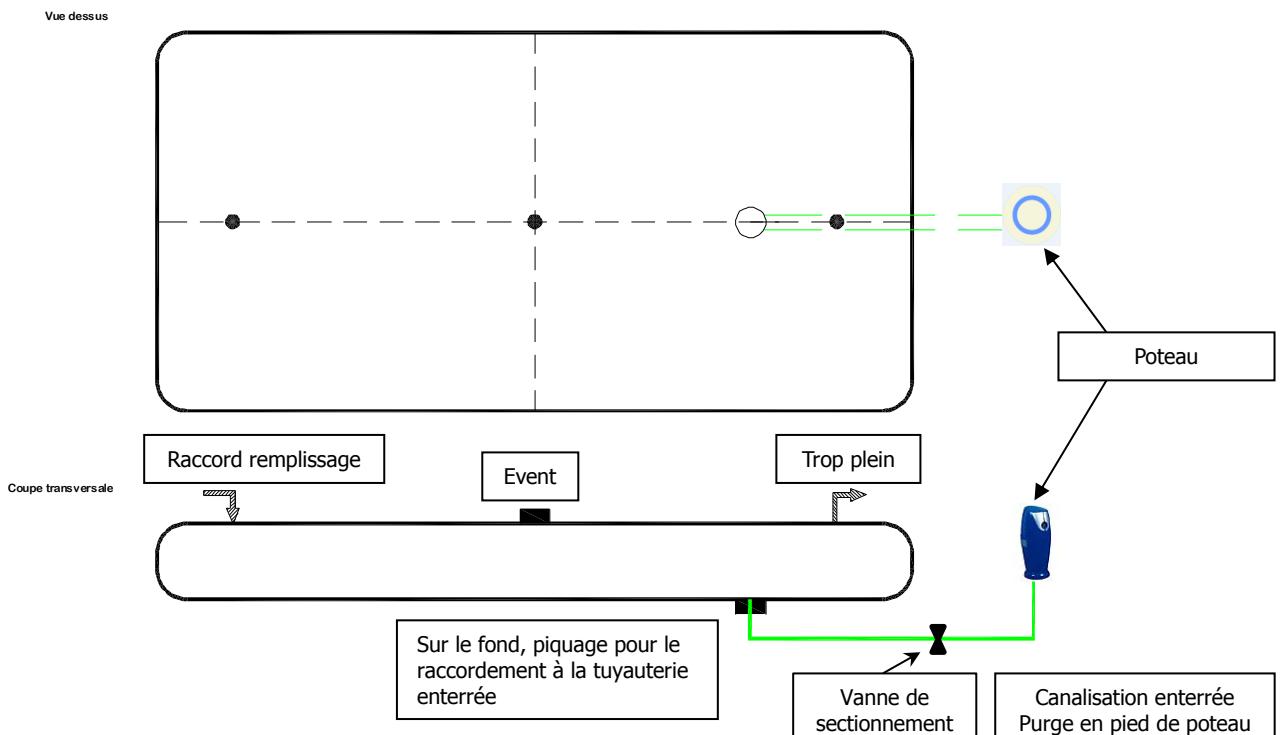


Panneau indiquant la capacité



*Dispositif avec un poteau d'aspiration alimenté par une réserve incendie souple*

**SCHEMA DE PRINCIPE POUR L'INSTALLATION D'UNE CITERNE SOUPLE AVEC POTEAU D'ASPIRATION**



### 1. Volume utile

Le volume utile de la réserve (utilisable par les services de secours) doit toujours être supérieur ou égal à 30 m<sup>3</sup>. **Tout volume d'eau inférieur à 30 m<sup>3</sup> ne doit pas être pris en compte.**

 SDIS25	<b>R.D.D.E.C.I. - Fiches techniques points d'eau S.D.I.S. 25</b>	<b>Page 2/2</b>
	<b>RESERVE INCENDIE SOUPLE</b>	<b>N° 2.2.2</b>

## 2. Accessibilité et signalétique

- Une voie utilisable par les engins de secours : fiche technique 2.3.1
- Une ou plusieurs aire(s) d'aspiration (fiche technique 2.2.10) équipée de poteau(x) d'aspiration (fiches techniques 2.2.6, 2.2.7)
- Signalétique selon les dispositions de la norme NF S61-221, illustrée par la fiche technique 2.2.11.

## 3. Sécurité

Un point d'eau ne doit pas représenter de danger tant pour le public que pour les utilisateurs.

Une réserve souple doit être protégée, si nécessaire, des chutes de personnes ou d'animaux par une clôture munie d'un portail permettant l'utilisation normale du point d'eau. Le dispositif d'ouverture doit être facilement manœuvrable au moyen de la clé multifonctions (fiche technique 2.3.2).

Il est souhaitable de protéger les réserves souples aériennes fermées des risques de heurts et de perçements.

## 4. Autres équipements

Sur le dessus : évent d'aspiration ; trop plein

Sur le flanc ou sur le dessus : un piquage de remplissage avec raccord et bouchon

Sur le fond : un anti-vortex interne DN 100 pour éviter le placage de la citerne à l'aspiration

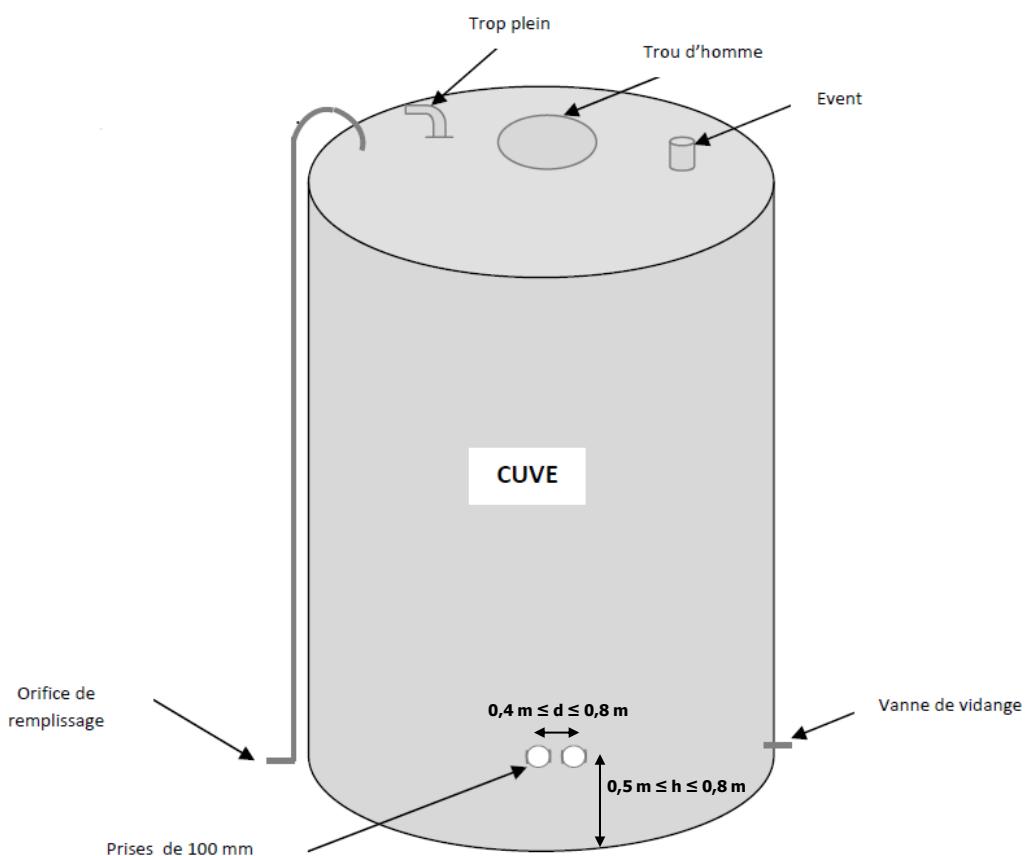
La capacité de la réserve doit être indiquée sur le côté de la réserve accessible aux engins de secours (avec le nombre de sorties de 100 ou de poteau(x))

## 5. Fiches techniques et normes applicables

- Poteau d'aspiration : fiches techniques 2.2.6, 2.2.7
- Colonne fixe d'aspiration : fiche technique 2.2.8
- Signalétique : fiche technique 2.2.11
- Clés multifonctions équipant les sapeurs-pompiers du Doubs : fiche technique 2.3.2
- Aire d'aspiration : fiche technique 2.2.10
- Réception et contrôle : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.3
- Norme NF S61-221 concernant la signalétique applicable aux points d'eau, fiche technique 2.2.11
- Norme en projet NF S62-250 portant sur les règles d'installation, de réception et de maintenance des citernes souples dédiées à la défense extérieure contre l'incendie
- Norme NF S61-240 portant sur les prescriptions et méthodes d'essais applicables aux prises d'aspiration

	
<b>Réserve aérienne munie de deux sorties de 100 mm</b>	<b>Réserve aérienne équipée de 3 poteaux d'aspiration de 150 mm</b>

### SCHEMA DE PRINCIPE D'UNE RESERVE AERIENNE



#### 1. Volume utile

Le volume utile de la réserve (utilisable par les services de secours) doit toujours être supérieur ou égal à 30 m<sup>3</sup>. **Tout volume d'eau inférieur à 30 m<sup>3</sup> ne doit pas être pris en compte.**

 SDIS25	<b>R.D.D.E.C.I. - Fiches techniques points d'eau S.D.I.S. 25</b>	<b>Page 2/2</b>
	<b>RESERVE INCENDIE AERIENNE</b>	<b>N° 2.2.3</b>

## 2. Caractéristiques générales

Les réserves d'eau aériennes sont utilisables par le biais de :

- Poteaux d'aspiration ;
- Colonnes d'aspiration ;
- Prises directes.

**Les réserves sprinklers ne concourent pas à la défense extérieure contre l'incendie car celles-ci ne sont pas utilisables par les sapeurs-pompiers, sauf aménagement spécifique proposé par l'exploitant et validé par le service prévision du S.D.I.S. 25.**

Une réserve d'eau aérienne est composée de :

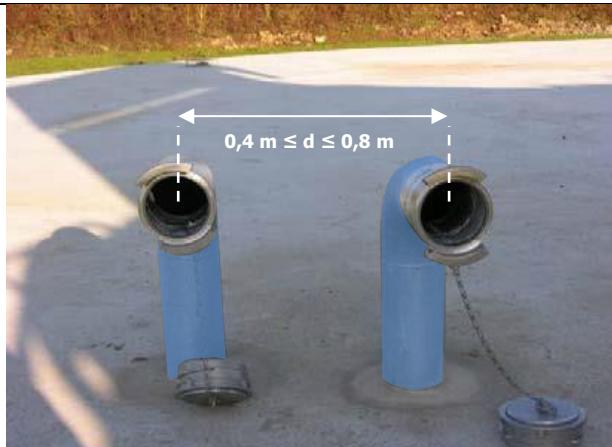
- Une cuve,
- Un ou plusieurs piquage(s), colonne(s) ou poteau(x) d'aspiration de 100 ou 150 mm,
- Une alimentation extérieure avec bride en partie basse,
- Une jauge de niveau,
- Une vanne de vidange,
- Un trop plein,
- Un évent,
- Un trou d'homme.
- Un ou plusieurs piquages dont les caractéristiques et le nombre dépendent de la capacité de la réserve. L'espacement entre deux piquages de D.N. 100 doit être de 0,4 à 0,8 mètres. Ils sont implantés entre 0,5 et 0,8 mètres du sol.

## 3. Accessibilité et signalétique

- Une voie utilisable par les engins de secours : fiche technique 2.3.1
- Une ou plusieurs aire(s) d'aspiration (fiche technique 2.2.10) équipée de poteau(x) d'aspiration (fiches techniques 2.2.6, 2.2.7)
- Signalétique selon les dispositions de la norme NF S61-221, illustrée par la fiche technique 2.2.11.

## 4. Fiches techniques et normes applicables

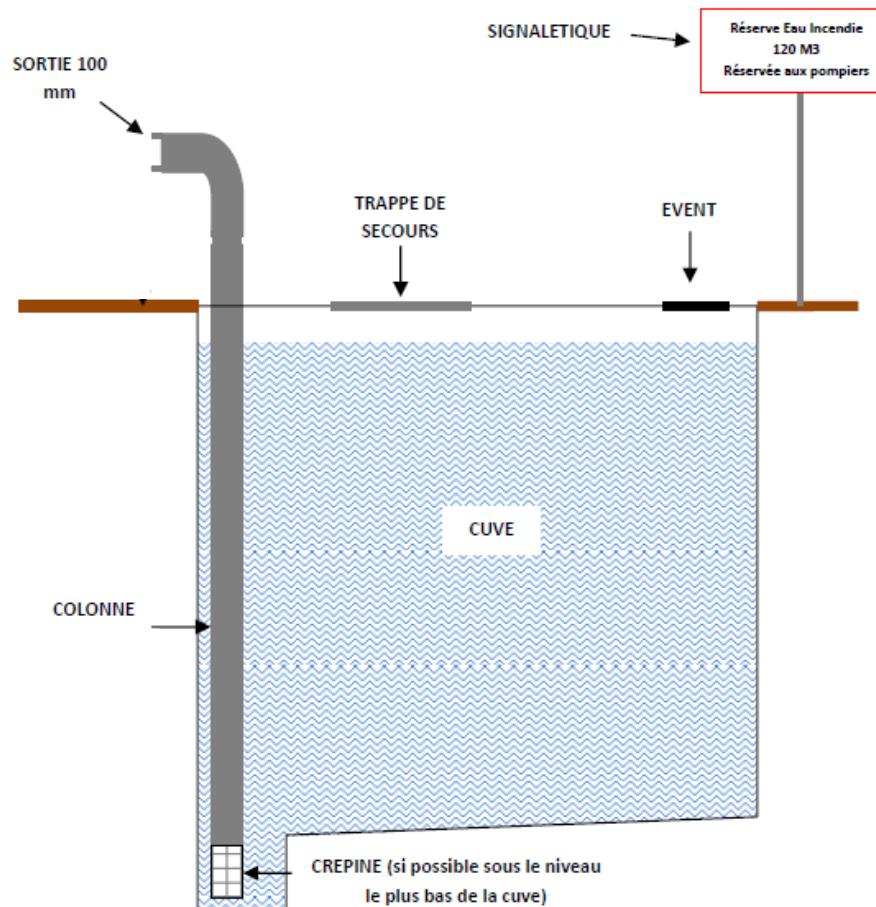
- Poteau d'aspiration : fiches techniques 2.2.6, 2.2.7
- Colonne fixe d'aspiration : 2.2.8
- Signalétique : fiche technique 2.2.11
- Clés multifonctions équipant les sapeurs-pompiers du Doubs : fiche technique 2.3.2
- Aire d'aspiration : fiche technique 2.2.10
- Réception et contrôle : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.3
- Norme NF S61-221 concernant la signalétique applicable aux points d'eau
- Norme NF S61-240 portant sur les prescriptions et méthodes d'essais applicables aux prises d'aspiration



Réserve enterrée munie de deux colonnes fixes d'aspiration de 100 mm

Fond de la cuve avec crépine en partie basse pour utiliser la totalité de l'eau contenue

**SCHEMA DE PRINCIPE POUR LA MISE EN ASPIRATION D 'UN ENGIN SUR UNE RESERVE ENTERREE EQUIPEE D'UNE COLONNE FIXE D'ASPIRATION DE 100 mm**



### 1. Volume utile

Le volume utile de la réserve (utilisable par les services de secours) doit toujours être supérieur ou égal à 30 m<sup>3</sup>.  
**Tout volume d'eau inférieur à 30 m<sup>3</sup> ne doit pas être pris en compte.**

 SDIS25	<b>R.D.D.E.C.I. - Fiches techniques points d'eau S.D.I.S. 25</b> <b>RESERVE INCENDIE ENTERREE</b>	<b>Page 2/2</b> <b>N° 2.2.4</b>
--	--	------------------------------------

## 2. Caractéristiques générales

Les réserves d'eau incendie enterrées sont utilisables par le biais de colonnes ou de poteaux d'aspiration, dont le nombre et le type dépendent directement de la capacité en m<sup>3</sup> (voir fiches concernées).

Une réserve d'eau enterrée est composée de :

- Une cuve (en béton ou en acier) ;
- Un ou plusieurs poteaux d'aspiration ou colonne(s) (sans col de cygne) ;
- Un ou plusieurs piquages dont les caractéristiques et le nombre dépendent de la capacité de la réserve. L'espacement entre deux piquages de D.N. 100 doit être de 0,4 à 0,8 mètres. Ils sont implantés entre 0,5 et 0,8 mètres du sol ;
- Une crêpine sans clapet en partie basse de la colonne ;
- Une jauge ou dispositif permettant de mesurer le volume d'eau disponible ;
- Un événement d'aspiration ;
- Au moins une ouverture laissant, en principe, un passage de dimension nominale de 800 mm (600 mm pour les réservoirs aciers, cylindriques horizontaux enterrés, visés par la norme NF E86-410). Le couvercle de l'ouverture doit résister au passage d'au moins un homme ;
- Une signalétique.

Dans la mesure du possible, la crêpine d'aspiration doit se situer en dessous du niveau d'eau le plus bas, afin de pouvoir utiliser la totalité de l'eau de la cuve.

## 3. Accessibilité et signalétique

- Une voie utilisable par les engins de secours : fiche technique 2.3.1
- Une ou plusieurs aire(s) d'aspiration (fiche technique 2.2.10) équipée de poteau(x) d'aspiration (fiche technique 2.2.6, 2.2.7)
- Signalétique selon les dispositions de la norme NF S61-221, illustrée par la fiche technique 2.2.11.

## 4. Sécurité

Un point d'eau ne doit pas représenter de danger tant pour le public que pour les utilisateurs. Le dispositif d'ouverture doit être facilement manœuvrable au moyen de la clé multifonctions (fiche technique 2.3.2).

## 5. Fiches techniques et normes applicables

- Poteau d'aspiration : fiches techniques 2.2.6, 2.2.7
- Colonne fixe d'aspiration : 2.2.8
- Signalétique : fiche technique 2.2.11
- Clés multifonctions équipant les sapeurs-pompiers du Doubs : fiche technique 2.3.2
- Aire d'aspiration : fiche technique 2.2.10
- Réception et contrôle : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.3
- Norme NF S61-221 concernant la signalétique applicable aux points d'eau
- Norme NF E86-410 portant sur les réservoirs en acier – réservoirs cylindriques horizontaux enterrés destinés au stockage d'eau
- Norme NF S61-240 portant sur les prescriptions et méthodes d'essais applicables aux prises d'aspiration



**Réserve à l'air libre munie d'une colonne fixe de 100 mm**

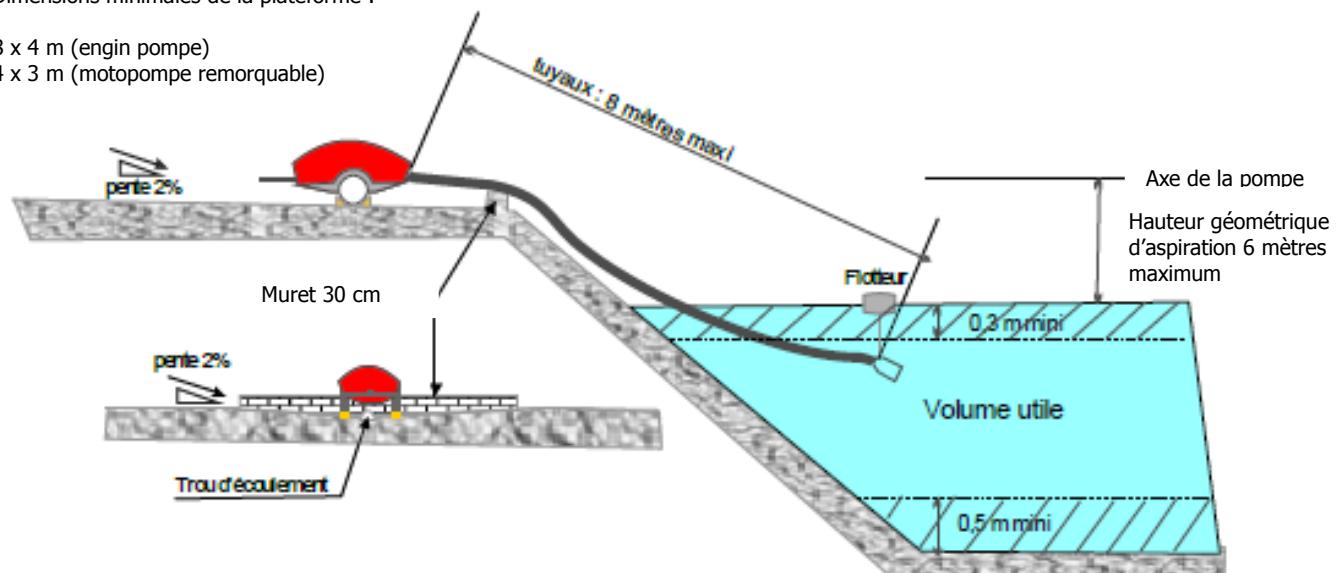
**Réserve à l'air libre utilisable au moyen des aspiraux équipant les engins pompes du S.D.I.S. 25**

### SCHEMA DE PRINCIPE POUR LA MISE EN ASPIRATION D'UN ENGIN SUR UNE RESERVE A L'AIR LIBRE NON EQUIPEE DE DISPOSITIF FIXE D'ASPIRATION

Dimensions minimales de la plateforme :

8 x 4 m (engin pompe)

4 x 3 m (motopompe remorquable)



#### 1. Volume utile

Le volume utile de la réserve (utilisable par les services de secours) doit toujours être supérieur ou égal à 30 m<sup>3</sup>. **Tout volume d'eau inférieur à 30 m<sup>3</sup> ne doit pas être pris en compte.**

 SDIS25	<b>R.D.D.E.C.I. - Fiches techniques points d'eau S.D.I.S. 25</b> <b>RESERVE INCENDIE A L'AIR LIBRE</b>	<b>Page 2/2</b> <b>N° 2.2.5</b>
--	---	------------------------------------

## 2. Caractéristiques générales

Les réserves d'eau ouvertes sont des bassins **étanches** installés à l'air libre.

Il est possible que le niveau de la réserve d'eau fluctue, mais les sapeurs-pompiers doivent disposer **en tout temps de l'année**, de la quantité d'eau prescrite par le S.D.I.S. pour assurer la D.E.C.I.

Les réserves d'eau ouvertes sont utilisables par le biais d'un ou plusieurs poteau(x)/colonne(s) d'aspiration dont le nombre et le type dépendront de la capacité en m<sup>3</sup> de la réserve.

Ces réserves à l'air libre doivent être utilisables en tout temps et conformes aux caractéristiques suivantes :

- Disposer d'un ou plusieurs poteaux ou colonnes fixes d'aspiration (nombre et types en fonction du risque à défendre),
- Posséder une hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et l'axe de la pompe de l'engin) inférieure ou égale à 6 m,
- La longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 mètres pour le cas où cette réserve n'est pas équipée de dispositif d'aspiration,
- La crête doit être immergée d'eau moins 0,3 m et se situer à plus de 0,5 m du fond de l'eau,
- Etre équipée d'un dispositif permettant de repérer en permanence le volume d'eau disponible et utilisable (échelle graduée par exemple).
- Posséder une signalétique réglementaire.
- Prévoir une aire d'aspiration conforme à la fiche technique 2.2.10 par tranche de 240 m<sup>3</sup> de capacité ou au droit de chaque dispositif fixe d'aspiration.

## 3. Accessibilité et signalétique

- Une voie utilisable par les engins de secours : fiche technique 2.3.1
- Une ou plusieurs aire(s) d'aspiration (fiche technique 2.2.10) équipée de poteau(x) d'aspiration (fiche technique 2.2.6, 2.2.7) ou de colonne(s) fixe(s) d'aspiration (fiche technique 2.2.8)
- Signalétique selon les dispositions de la norme NF S61-221, illustrée par la fiche technique 2.2.11.

## 4. Sécurité

Un point d'eau ne doit pas représenter de danger tant pour le public que pour les utilisateurs.

Une réserve à l'air libre doit donc être protégée des chutes de personnes ou d'animaux par une clôture munie d'un portail permettant l'utilisation normale du point d'eau. Elle devra être accessible aux sapeurs-pompiers par un portillon dont le système d'ouverture sera facilement manœuvrable.

Le dispositif d'ouverture doit être facilement manœuvrable au moyen de la clé multifonctions (fiche technique 2.3.2).

## 5. Fiches techniques et normes applicables

- Poteau d'aspiration : fiches techniques 2.2.6, 2.2.7
- Colonne fixe d'aspiration : 2.2.8
- Signalétique : fiche technique 2.2.11
- Clés multifonctions équipant les sapeurs-pompiers du Doubs : fiche technique 2.3.2
- Aire d'aspiration : fiche technique 2.2.10
- Réception et contrôle : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.3
- Norme NF S61-221 concernant la signalétique applicable aux points d'eau
- Norme NF S61-240 portants sur les prescriptions et méthodes d'essais applicables aux prises d'aspiration



Attention, en l'absence de dispositif fixe d'aspiration hors gel, la pérennité de ce type de P.E.I. n'est pas garantie en période de gel (paragraphe 2.1.3).

### 1. Caractéristiques générales

Le poteau d'aspiration permet de puiser l'eau dans les réserves enterrées, souples ou aériennes. Il n'est pas raccordé au réseau d'eau sous pression, et nécessite pour sa mise en œuvre, l'utilisation conjointe **d'une pompe incendie et de tuyaux d'aspiration**.

Il existe deux types de poteaux d'aspiration :

- Les poteaux d'aspiration « classiques » avec obturateur et système de vidange ;
- Les poteaux d'aspiration « à réseau sec » (P.A.R.S / fiche technique 2.2.7) sans obturateur ni système de vidange.

Ces deux types de poteaux d'aspiration existent en deux dimensions prises en compte par le S.D.I.S.25 :

- Poteaux de 100 mm (munis d'une seule sortie de 100 mm),
- Poteaux de 150 mm (munis de 2 sorties de 100 mm).

**Le S.D.I.S. 25 ne disposant pas du matériel nécessaire à leur mise en œuvre, les poteaux d'aspiration de 80 mm ne sont pas pris en compte.**

### 2. Les poteaux d'aspiration classiques

Ils peuvent être installés sur des réserves d'eau dont le niveau d'eau est situé **au-dessus du coude d'admission** du poteau d'aspiration. Ce type de poteau d'aspiration **est équipé d'un volant ou d'un carré de manœuvre**.

Il est également équipé d'une vanne d'isolement enterrée.

Cette vanne doit rester en position ouverte.

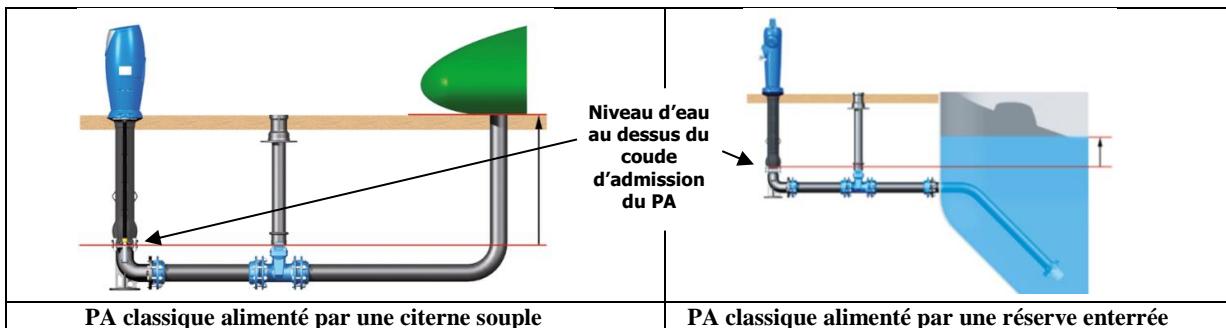
**Ainsi pour tout aménagement en charge (voir illustrations), le S.D.I.S. 25 préconise l'utilisation d'un poteau d'aspiration**, car ce type de poteau est équipé d'un système de purge contrairement aux colonnes d'aspiration. La mise hors gel de l'aménagement est ainsi assurée.



### 3. Capacités hydrauliques

TYPE DE PA	DEBIT NOMINAL MINIMUM EN ASPIRATION
PA DE 100 MM	60 m <sup>3</sup> /h
PA DE 150 MM	120 m <sup>3</sup> /h (60 m <sup>3</sup> /h si utilisation d'un seul raccord)

#### 4. Illustrations



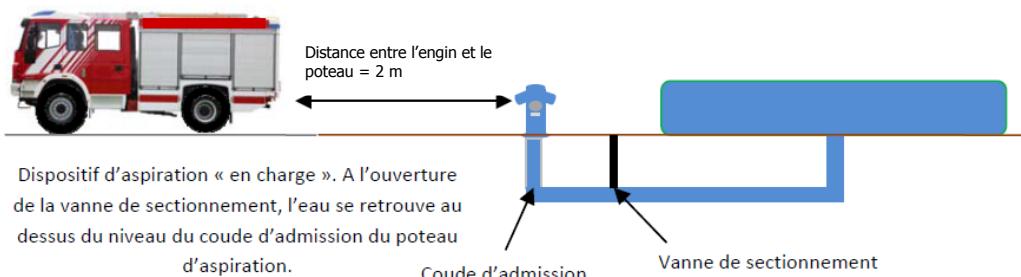
#### 5. Installation du poteau

Il doit être implanté à un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile. Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, il doit être équipé d'un système de protection.

Ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée.

Un volume de dégagement de 0,50m doit exister autour du poteau.

Une plateforme d'aspiration respectant les caractéristiques de la fiche technique 2.2.10 doit être mise en place.



#### 6. Nombre de poteaux d'aspiration en fonction de la capacité de la réserve

Capacité réserve	P.A. DE 100 MM*	P.A. DE 150 MM*
≤ 120 m3	1	0
120 m3 < Capacité ≤ 240 m3	2 distants de 4 m	1
Par tranche de 240 m3 **	2 distants entre eux de 1 m	1

\* Choix à opérer entre les PA de 100 MM ou de 150 MM

\*\* Au-delà de 240 m3 l'espacement entre une paire de P.A. de 100 ou les P.A. de 150 doit être de 4m minimum.

#### 7. Couleur du poteau d'aspiration (sur au moins 50% du corps du poteau)



La couleur bleue indique que le poteau est sans pression.  
Il s'agit d'un poteau d'aspiration.

#### 8. Normes et Fiches techniques applicables

- Norme NF S62-200 : spécifie les conditions d'installation et de réception des poteaux et bouches d'incendie utilisées pour la lutte contre l'incendie.
- Norme NF S61-240 portant sur les prescriptions et méthodes d'essais applicables aux prises d'aspiration
- Norme NF X08-008 : spécifie le type de couleur applicable au poteau d'incendie
- Norme NFS 61-703 concernant les demi-raccords symétriques
- Réception et contrôle : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.3
- Réserves : fiches techniques 2.2.2 à 2.2.5
- Plateforme d'aspiration : fiche technique 2.2.10

### 1. Caractéristiques générales

Le poteau d'aspiration permet de puiser l'eau dans les réserves enterrées, souples ou aériennes. Il n'est pas raccordé au réseau d'eau sous pression, et nécessite pour sa mise en œuvre, l'utilisation conjointe **d'une pompe incendie et de tuyaux d'aspiration**.

Il existe deux types de poteaux d'aspiration :

- Les poteaux d'aspiration « classiques » (fiche technique 2.2.6) avec obturateur et système de vidange,
- Les poteaux d'aspiration « à réseau sec » sans obturateur ni système de vidange.

Ces deux types de poteaux d'aspiration existent en deux dimensions prises en compte par le S.D.I.S.25 :

- Poteaux de 100 mm (munis d'une seule sortie de 100 mm),
- Poteaux de 150 mm (munis de 2 sorties de 100 mm).

**Le S.D.I.S. 25 ne disposant pas du matériel nécessaire à leur mise en œuvre, les poteaux d'aspiration de 80 mm ne sont pas pris en compte.**

### 2. Les poteaux d'aspiration à réseaux secs

Les colonnes d'aspiration et les **Poteaux d'Aspiration à Réseau Sec** (P.A.R.S) sont adaptés pour des réserves dont le niveau d'eau est en dessous du coude d'admission (voir illustrations).

A l'arrêt de l'aspiration, l'eau retombe naturellement dans la réserve.

**Ce type de poteau n'est pas équipé de volant ni de carré de manœuvre.**

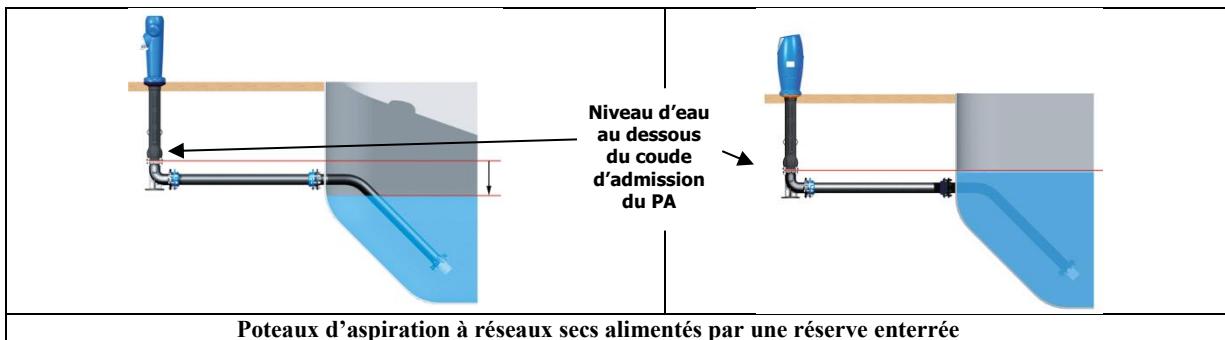
Dans un aménagement « à réseau sec », la distance entre la pompe de l'engin incendie et la crête d'aspiration ne doit pas excéder 8 m.

	
<b>Poteau d'aspiration à réseau sec de 100 mm, muni d'une seule sortie de 100 mm. Pas de volant ni de carré de manœuvre.</b>	<b>Poteau d'aspiration à réseau sec de 150 mm muni de deux sorties de 100 mm sans volant ni carré de manœuvre.</b>

### 3. Capacités hydrauliques

TYPE DE PA	DEBIT NOMINAL MINIMUM EN ASPIRATION
PA DE 100 MM	60 m <sup>3</sup> /h
PA DE 150 MM	120 m <sup>3</sup> /h (60 m <sup>3</sup> /h si utilisation d'un seul raccord)

#### 4. Illustrations



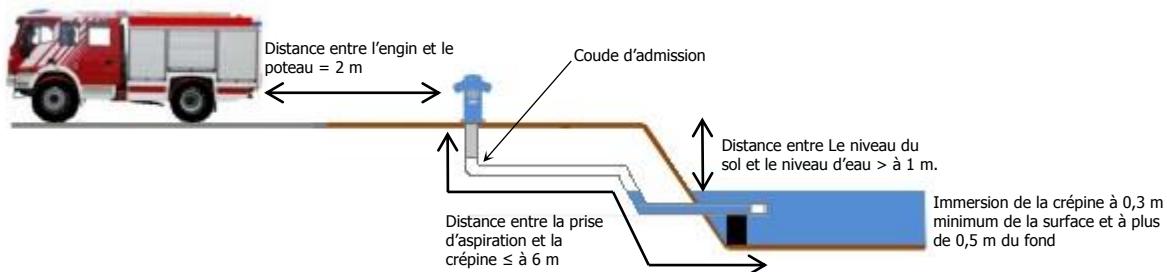
#### 5. Implantation du poteau

Il doit être implanté à un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile. Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, il doit être équipé d'un système de protection.

Ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée.

**Dans un aménagement « à réseau sec », la distance entre la pompe de l'engin incendie et la crépine d'aspiration ne doit pas excéder 8 m.**

Une plateforme d'aspiration respectant les caractéristiques de la fiche technique 2.2.10 doit être mise en place.



#### 6. Nombre de poteaux d'aspiration en fonction de la capacité de la réserve

Capacité réserve	P.A. DE 100 MM*	P.A. DE 150 MM*
≤ 120 m <sup>3</sup>	1	0
120 m <sup>3</sup> < Capacité ≤ 240 m <sup>3</sup>	2 distants de 4 m	1
Par tranche de 240 m <sup>3</sup> **	2 distants entre eux de 1 m	1

\* Choix à opérer entre les PA de 100 MM ou de 150 MM

\*\* Au-delà de 240 m<sup>3</sup> l'espacement entre une paire de P.A. de 100 ou les P.A. de 150 doit être de 4m minimum.

#### 7. Couleur du poteau d'aspiration (sur au moins 50% du corps du poteau)



La couleur bleue indique que le poteau est sans pression.  
Il s'agit d'un poteau d'aspiration.

#### 8. Normes et Fiches techniques applicables

- Norme NF S62-200 : spécifie les conditions d'installation et de réception des poteaux et bouches d'incendie utilisées pour la lutte contre l'incendie.
- Norme NF S61-240 portant sur les prescriptions et méthodes d'essais applicables aux prises d'aspiration
- Norme NF X08-008 : spécifie le type de couleur applicable au poteau d'incendie
- Norme NF S61-703 concernant les demi-raccords symétriques
- Réception et contrôle : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.3
- Réserves : fiches techniques 2.2.2 à 2.2.5
- Plateforme d'aspiration : fiche technique 2.2.10



## 1. Caractéristiques générales

Les colonnes fixes d'aspiration équipent certains points d'eau naturels ou artificiels (PENA). Elles concourent à la rapidité de mise en œuvre de l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

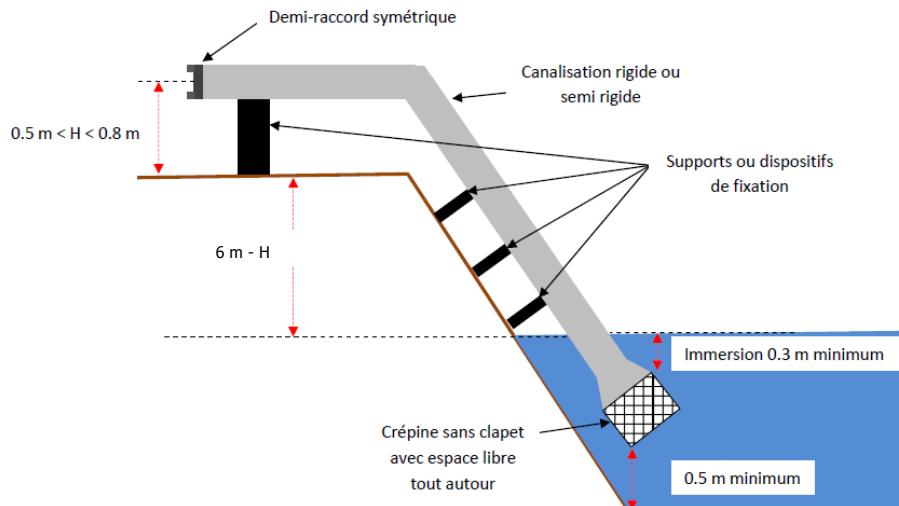
Il existe deux types de colonnes d'aspiration :

- les colonnes de 100 mm (munies d'une seule sortie de 100 mm) ;
- les colonnes de 150 mm (munies de deux sorties de 100 mm).

Les colonnes d'aspiration doivent :

- ne pas former de « col de cygne » ;
- avoir des canalisations et des vannes incongelables ;
- être équipées d'une ou plusieurs sortie(s) de 100 mm
- être espacées entre elles d'au minimum 4 m lorsqu'il s'agit de deux colonnes de 150 mm ;
- Les colonnes de D.N. de 150 mm doivent être équipées chacune de deux piquages de D.N. 100 mm ;
- L'espacement entre deux piquages de D.N. 100 doit être de 0,4 à 0,8 mètres. Au-delà de deux piquages de D.N. 100, la distance entre chaque série de deux piquages doit être au minimum de 4 m. Les piquages doivent être implantés entre 0,5 et 0,8 mètres du sol
- être équipées d'une crêpine d'aspiration sans clapet ;
- être conçues de telle sorte que la crêpine puisse être immergée d'au moins 0,3 m, et se situer à au moins 0,5 m du fond de la nappe d'eau ;
- posséder une hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et l'axe de la pompe de l'engin) inférieure ou égale à 6 m ;
- être implantées à moins de 2 m de la plateforme d'aspiration.

## 2. Schéma de principe

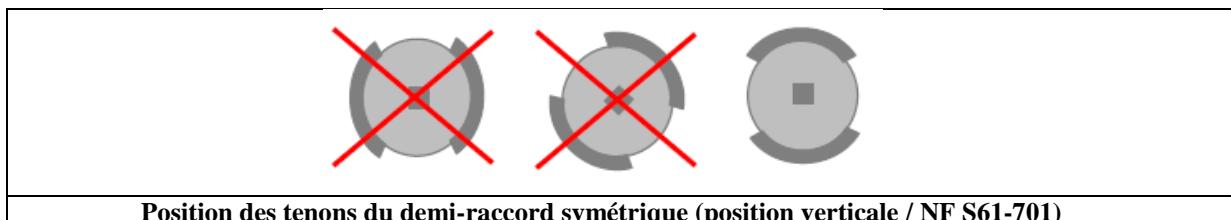


**En revanche, pour tout aménagement en charge, le S.D.I.S. 25 préconise l'utilisation d'un poteau d'aspiration**, car ce type de poteau est équipé d'un système de purge contrairement aux colonnes d'aspiration. La mise hors gel de l'aménagement est ainsi assurée.

### **3. Capacités hydrauliques**

TYPE DE COLONNE	DEBIT NOMINAL MINIMUM EN ASPIRATION
COLONNE DE 100 MM	60 m <sup>3</sup> /h
COLONNE DE 150 MM	120 m <sup>3</sup> /h (60 m <sup>3</sup> /h si utilisation d'un seul raccord)

### **4. Position des tenons**



### **5. Implantation de la colonne**

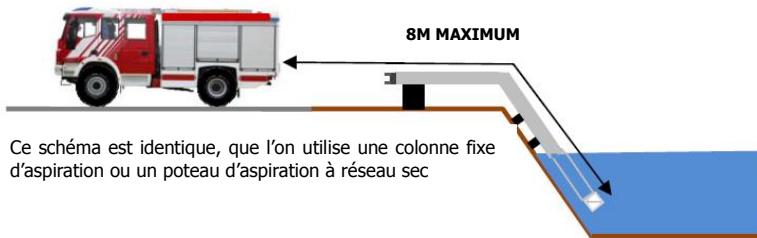
Elle doit être implantée à un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile. Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, elle doit être équipée d'un système de protection. Ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée.

Les colonnes de 150 mm doivent être espacées entre elles d'au minimum 4 m.

La distance entre la pompe de l'engin et la crêpine **ne doit pas dépasser 8 mètres**.

Les colonnes d'aspiration **sont de couleur bleu** sur au moins 50 % de leur surface.

Une aire d'aspiration respectant les caractéristiques de la fiche technique 2.2.10 doit être mise en place.



### **6. Nombre de poteaux d'aspiration en fonction de la capacité de la réserve**

Capacité réserve	Nombre de sorties de 100 mm	Nombre et type de colonnes
$\leq 120 \text{ m}^3$	1	1 de 100 mm
$120 \text{ m}^3 < \text{Capacité} \leq 240 \text{ m}^3$	2	1 de 150 mm ou 2 de 100 mm
Par tranche de $240 \text{ m}^3$	2	1 de 150 mm ou 2 de 100 mm

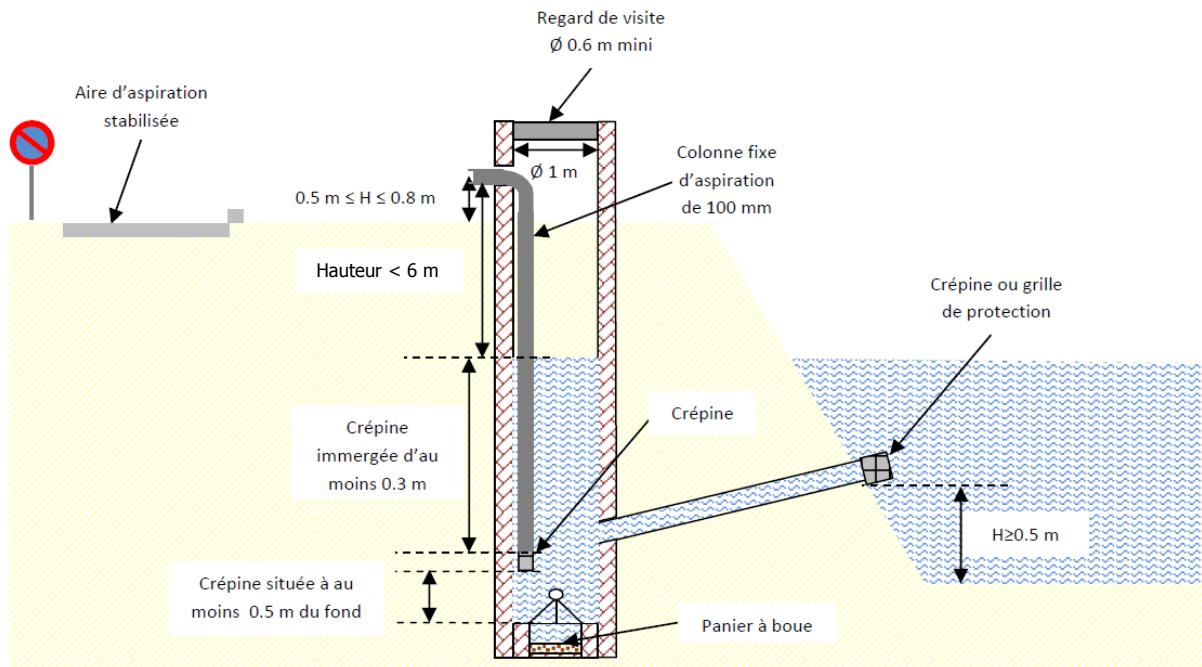
### **7. Normes et Fiches techniques applicables**

- Norme NF S61-240 portant sur les prescriptions et méthodes d'essais applicables aux prises d'aspiration
- Norme NF S61-703 concernant les demi-raccords symétriques
- Norme NF S61-701 concernant l'orientation des tenons
- Réception et contrôle : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.3
- Réserves : fiches techniques 2.2.2 à 2.2.5
- Aire d'aspiration : fiche technique 2.2.10

**Attention la pérennité de ce type de P.E.I. n'est pas garantie en période de gel lorsque les colonnes fixes d'aspiration ne sont pas enterrées (risque de bouchon de glace dans la colonne à hauteur de l'interface avec le niveau d'eau). (Paragraphe 2.1.3)**



### SCHEMA DE PRINCIPE D'UN POINT D'ASPIRATION DEPORTE



Lorsque pour une raison quelconque, il n'est pas possible d'approcher un point d'eau, il peut être envisagé la mise en communication de celui-ci avec un puits, par une tranchée ou une conduite souterraine d'un diamètre minimum de 100 mm.

#### 1. Caractéristiques

Le puits doit avoir une profondeur telle que, en tout temps, la crêpine d'aspiration se trouve à 0,3 m au-dessous de la nappe d'eau et, au minimum, à 0,5 m du fond.

Ce puits peut être doté d'une colonne fixe d'aspiration de diamètre 100 mm ou 150 mm (voir fiche technique correspondante).

Il devra être constamment fermé par un couvercle.

Des dispositifs d'obturation devront être mis en place afin de permettre l'entretien annuel et le nettoyage du puits et de la conduite souterraine.

S'il s'agit d'eau particulièrement sablonneuse ou boueuse, une fosse de décantation devra être prévue entre le point d'eau et le point d'aspiration déporté.

Les caractéristiques (diamètre, longueur...) de la buse d'alimentation du puisard devront permettre de répondre au débit exigé.

#### 2. Accessibilité et signalétique

- Une voie utilisable par les engins de secours : fiche technique 2.3.1
- Une ou plusieurs aire(s) d'aspiration (fiche technique 2.2.10) équipée de poteau(x) d'aspiration (fiches techniques 2.2.6, 2.2.7)
- Signalétique selon les dispositions de la norme NFS 61-221, illustrée par la fiche technique 2.2.11.

#### 3. Fiches techniques et normes applicables

- Poteau d'aspiration : fiches techniques 2.2.6, 2.2.7
- Colonne fixe d'aspiration : 2.2.8
- Signalétique : fiche technique 2.2.11
- Clés multifonctions équipant les sapeurs-pompiers du Doubs : fiche technique 2.3.2
- Aire d'aspiration : fiche technique 2.2.10
- Réception et contrôle : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.3
- Norme NF S61-221 concernant la signalétique applicable aux points d'eau

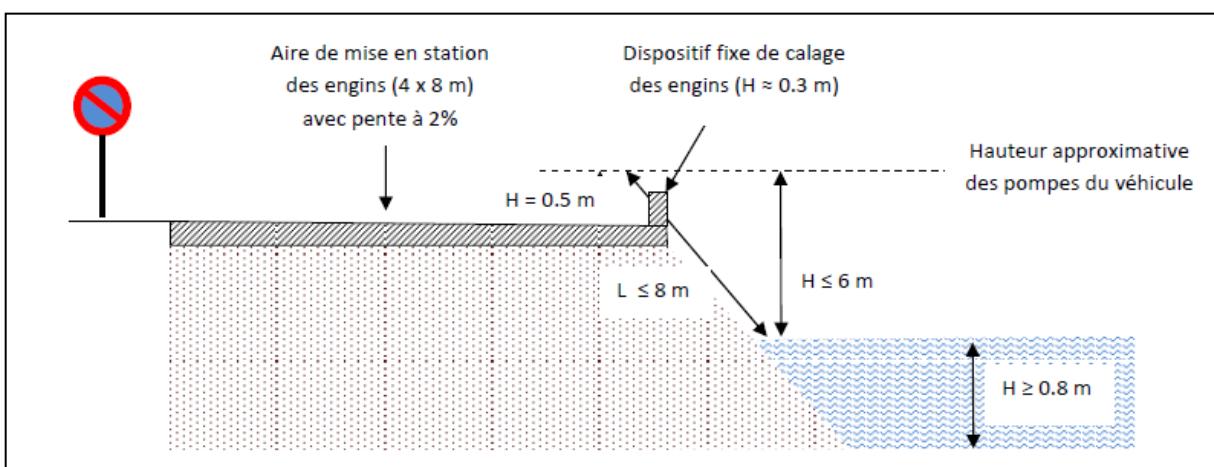
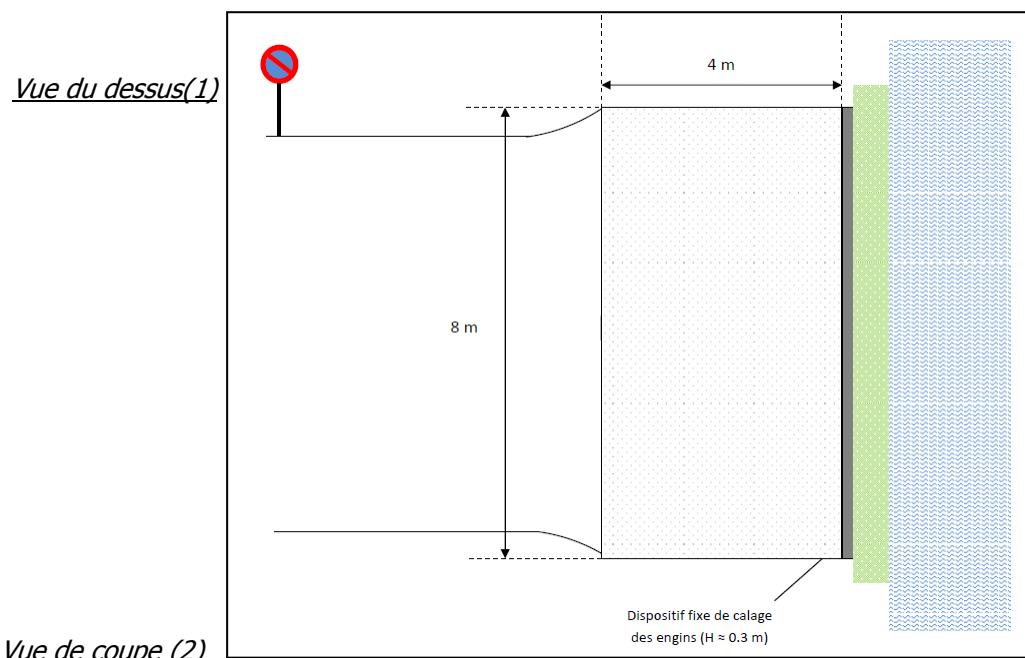
**EXEMPLES D'AIRES D'ASPIRATION IMPLANTEES**



Plateforme d'aspiration sur une réserve d'eau enterrée équipée de deux colonnes d'aspiration de 100 mm

2 plateformes d'aspiration sur une réserve d'eau équipées de deux poteaux d'aspiration de 150 mm

**SCHEMA DE PRINCIPE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE AIRE D'ASPIRATION**



## 1. Caractéristiques

L'aménagement d'aires d'aspiration permet la mise en œuvre aisée des engins ainsi que la manipulation du matériel.

Leur implantation est obligatoire pour tout type de réserve d'eau incendie, ainsi que pour les points d'eau naturels et artificiels (cours d'eau, étangs, bassins ...).

**Leur superficie doit être au minimum de 32 m<sup>2</sup>** (8 x 4 m) pour accueillir un engin pompe ou exceptionnellement de 12 m<sup>2</sup> (4 x 3 m) pour une motopompe remorquable.

Les aires d'aspiration doivent être facilement accessibles via une voie engin (Chaussée carrossable d'une largeur utilisable de trois mètres au minimum).

Les aires sont aménagées sur un sol résistant, au moyen de matériaux durs, de manière à présenter en tout temps de l'année, une portance de 160 kN (90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m).

Elles sont bordées du côté du point d'eau par un talus ( $h < 0,3 \text{ m}$ ) soit en terre ferme, soit par un ouvrage en maçonnerie ou en madriers, ayant pour but d'empêcher la chute à l'eau de l'engin pompe en cas de dysfonctionnement ou de fausse manœuvre.

Elles sont établies en pente douce, de 2% (toute modification envisagée de cette pente doit faire l'objet d'un avis du S.D.I.S) et en forme de caniveau évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau résiduelle.

Elles sont conçues de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et l'axe de la pompe de l'engin) ne dépasse pas 6 m.

Par ailleurs, la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m, entre la pompe et la crête d'aspiration. La crête doit pouvoir être immergée d'au moins 0,3 m et se situer au minimum à 0,5 m du fond de l'eau.

Lorsque le dispositif hydraulique est un poteau d'aspiration, la butée servant à éviter le basculement à l'eau de l'engin pompe doit être installée de telle sorte qu'elle ne gêne pas le raccordement des aspiraux au poteau.

Les aires d'aspiration peuvent être parallèles ou perpendiculaires au point d'eau.

**Le S.D.I.S. priviliege une aire d'aspiration parallèle au point d'eau, notamment dans le cas de l'implantation à proximité immédiate d'un cours d'eau.**

Elles devront être conçues de manière à ne pas empiéter (ou le moins possible) sur les voies de circulation.

Elles devront rester dégagées de tout objet et matériaux et ne pas servir de lieux de stockage.

**Il conviendra de prévoir une plateforme d'aspiration par tranche de 240 m<sup>3</sup> de débit requis, ou au droit de chaque dispositif fixe d'aspiration distants entre eux d'au moins 4m.**

**L'aire d'aspiration pourra être complétée par la mise en place de dispositifs permettant une alimentation plus rapide des engins de lutte contre l'incendie (poteau d'aspiration, colonne fixe ...).**

**La mise en place de ces dispositifs devra faire l'objet d'une concertation avec le S.D.I.S. 25.**

## 2. Accessibilité et signalétique

- Une voie utilisable par les engins de secours : fiche technique 2.3.1
- Signalétique selon les dispositions de la norme NF S61-221, illustrée par la fiche technique 2.2.11.

## 3. Fiches techniques applicables

- Poteau d'aspiration : fiches techniques 2.2.6, 2.2.7
- Colonne fixe d'aspiration : fiche technique 2.2.8
- Signalétique : fiche technique 2.2.11
- Clés multifonctions équipant les sapeurs-pompiers du Doubs : fiche technique 2.3.2
- Réception et contrôle : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.3

	
<b>Disque avec flèche signalant un point d'eau utilisable par les secours à une distance de 100 mètres</b>	<b>Disque avec flèche signalant un bassin de 120 mètres cubes à 2 mètres</b>

## 1. Les points d'eau concernés

A l'exception des poteaux d'incendie qui peuvent en être dispensés en raison de leur couleur et de leur visibilité, les points d'eau incendie (bouches, réserves...) font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter leur localisation et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour les services de lutte contre l'incendie.

## 2. Descriptif des panneaux

**Le panneau de signalisation** est de forme carrée (ou disque avec flèche) de 30 cm x 50 cm au minimum. Pour la signalisation des bouches d'incendie cette dimension peut être réduite.

Il est de fond blanc rétro réfléchissant, et comporte une bordure rouge (**l'inverse est également possible**).

Il doit être installé à une hauteur située entre 1.2 et 2 m par rapport au niveau du sol de référence.

Sur ce panneau, on retrouve au minimum les indications suivantes (de couleur noire ou rouge) :

- Type de point d'eau incendie : CITERNE, BASSIN, POINT ASPIR., RÉSERVE, PUISARD.
- Capacité en m<sup>3</sup>.

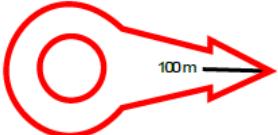
De manière facultative, on peut également trouver au centre de la flèche la distance séparant la plaque de signalisation un point d'eau.

**Le panneau directionnel** prend la forme d'un disque avec flèche, la seule indication devant figurer sur la plaque est la distance, exprimée en mètres et séparant la plaque de la prise ou du point d'eau.

Cette signalisation, lorsqu'elle indique l'emplacement du P.E.I., peut être orientée pour être visible depuis un véhicule de lutte contre l'incendie en fonction de l'axe ou des axes de son arrivée.

Les plaques ainsi que les inscriptions qu'elles portent, doivent résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion.

## 3. Illustration

		
<b>Disque avec flèche signalant un point d'eau utilisable par les secours à une distance de 100 mètres</b>	<b>Disque avec flèche signalant une citerne enterrée de 120 mètres cubes</b>	<b>Disque avec flèche signalant un point d'eau utilisable (exemple)</b>

 SDIS25	<b>R.D.D.E.C.I. – Fiches techniques points d'eau S.D.I.S. 25</b>	<b>Page 2/2</b>
	<b>SIGNALISATION DES POINTS D'EAU</b>	<b>N° 2.2.11</b>

#### **4. Mentions complémentaires**

Des panneaux portant des mentions complémentaires peuvent être apposés, par exemple (liste non exhaustive) :

- la mention : « POINT D'EAU INCENDIE » ;
- le numéro d'ordre du P.E.I. ;
- l'insigne de la commune ou de l'E.P.C.I. ;
- des restrictions d'usage...

#### **5. Signalisation complémentaire : l'aire d'aspiration**

La signalisation d'une plateforme d'aspiration devra comporter les éléments suivants :

- Une peinture au sol pour matérialiser la plateforme de mise en station ;
- Le symbole « interdiction de stationner » peint sur le sol de la plateforme d'aspiration ou un panneau interdisant le stationnement ;
- L'identification du destinataire (« réservé sapeurs-pompiers » ou « réservé pompiers »).

#### **6. Illustration de l'aire d'aspiration**



#### **7. Normes et Fiches techniques applicables**

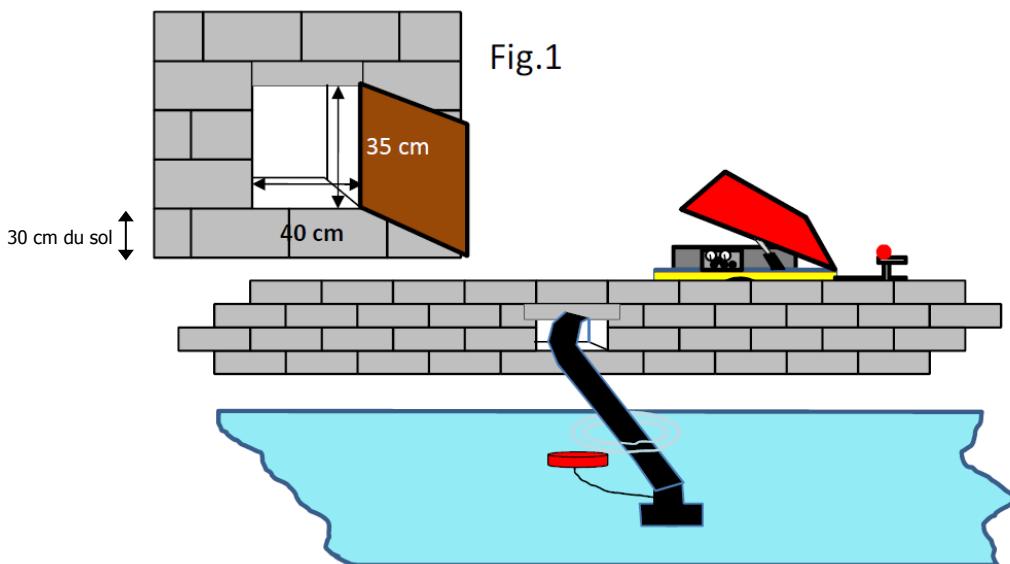
- Norme NF S61-221 relative à la signalisation des points d'eau incendie
- Réception et contrôle : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.3
- Aire d'aspiration : fiche technique 2.2.10

### EXEMPLE D'AMENAGEMENT DE PONT



**Trappe d'eau minimum 40 x 35 cm permettant le passage des aspiraux des sapeurs-pompiers**

### SCHEMA DE PRINCIPE



#### 1. Caractéristiques

- Etre accessible en tout temps aux engins de secours
- Disposer d'une plateforme d'aspiration répondant à la fiche technique 2.2.10 au droit de l'ouverture
- Comporter une trappe d'une largeur minimale de 40 cm (70 cm si le débit attendu est de 120 m<sup>3</sup>/h), ayant une hauteur de 35 cm. La base de la trappe est située à 30 cm du sol.
- La trappe devra être déverrouillable par la clé multifonctions des sapeurs-pompiers du Doubs
- Respecter les caractéristiques techniques liées à l'aspiration et mentionnées dans la fiche technique ainsi que les dimensions figurant sur son schéma de principe, notamment :
  - Hauteur géométrique d'aspiration inférieure ou égale à 6 mètres
  - Distance entre la crêpine et la pompe de l'engin inférieure ou égale à 8 mètres
  - Profondeur minimale de la rivière de 80 cm
- Le dispositif devra être signalé conformément à la fiche technique 2.2.11

#### 2. Fiches techniques applicables

- Signalétique : fiche technique 2.2.11
- Clés multifonctions équipant les sapeurs-pompiers du Doubs : fiche technique 2.3.2
- Aire d'aspiration : fiche technique 2.2.10
- Caractéristiques techniques liées à l'aspiration : fiche technique 2.2.5
- Réception et contrôle : partie 5.3.1 concernant les visites de réception et 5.3.2 pour les reconnaissances opérationnelles initiales, fiche technique 3.3

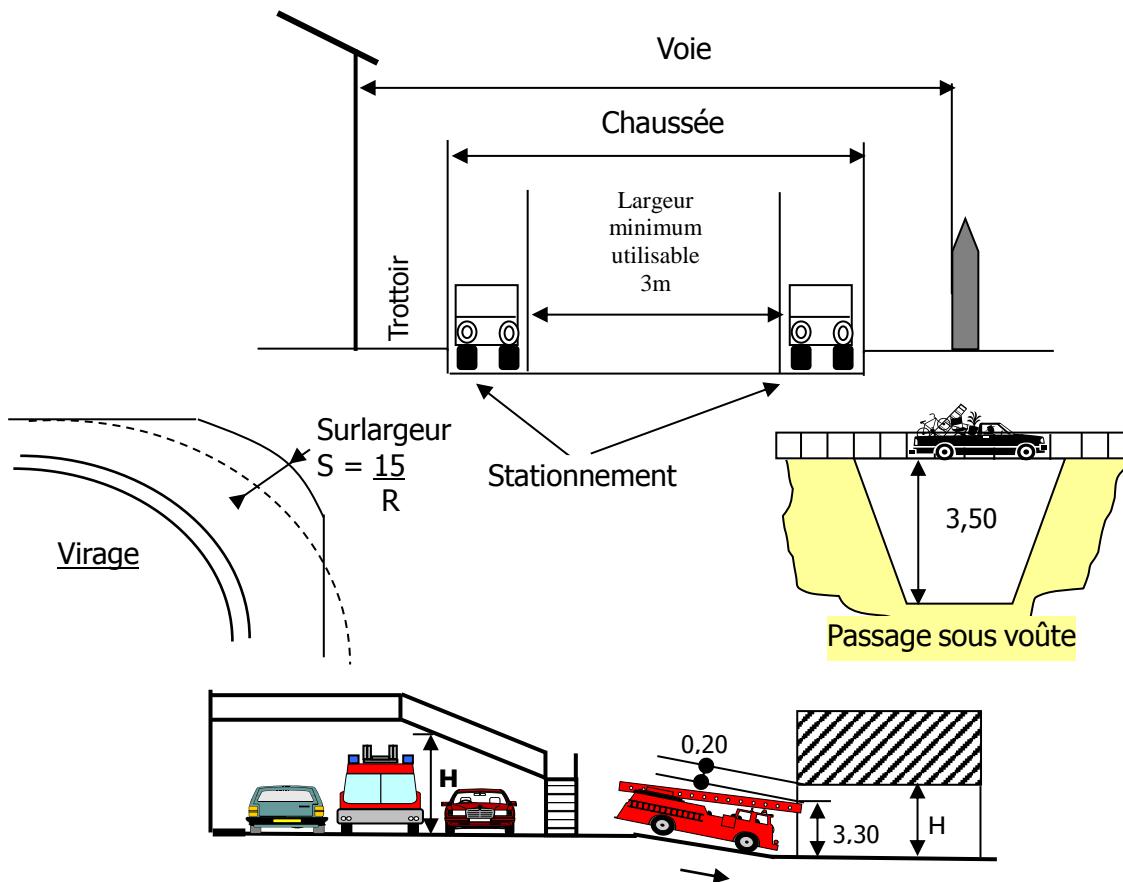
## **Annexe 2.3 : Autres fiches techniques**

**CARACTERISTIQUES DES VOIES UTILISABLES PAR LES ENGINS  
DES SERVICES DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE  
(VOIE ENGIN)**

Sur ces voies, un cheminement répondant aux caractéristiques minimales suivantes doit être réservé, quel que soit le sens de circulation.

**Tout point d'eau incendie doit être accessible aux engins de secours par une voie respectant les caractéristiques ci-dessous.**

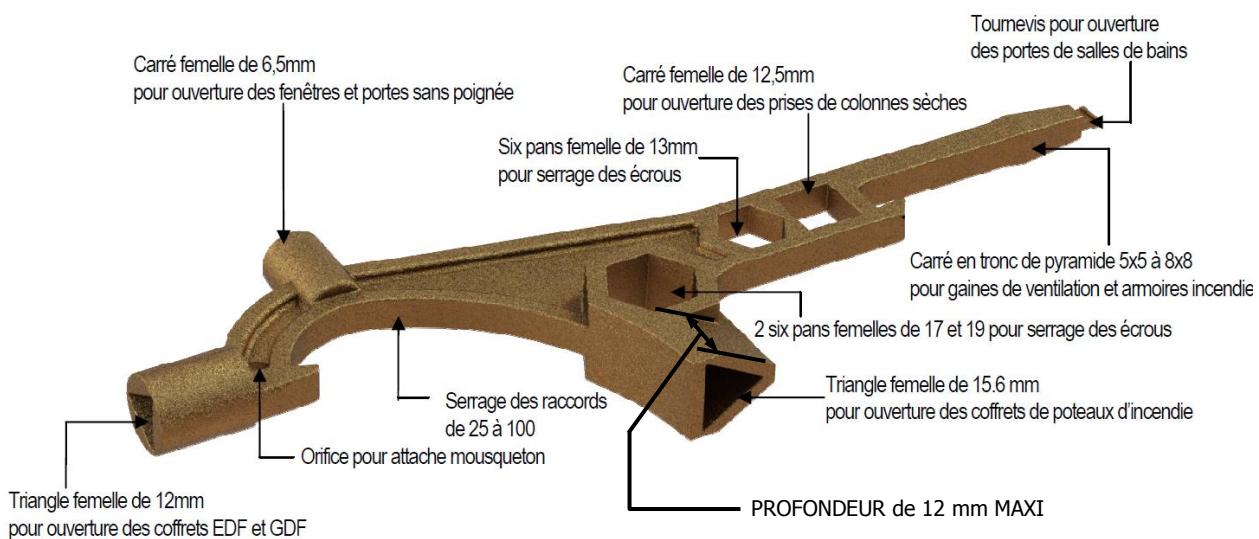
Largeur de chaussée	3 m (bandes réservées au stationnement exclues)
Résistance	160 kN (90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m)
Résistance au poinçonnement	80 N/cm <sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m <sup>2</sup>
Hauteur libre sous voûte	3,50 m
Rayon intérieur	11,0 m au minimum
Sur largeur	S=15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50m (sur largeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres).
Exemple	Si le rayon est de 11 mètres, la sur largeur sera de 15/11=1,36 m, portant ainsi la largeur utilisable à 3+1,36 m = 4,36 m.
Pente	inférieure à 15%.



#### Références

- Règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public (article CO 2)
- Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation (article 4)

## Clé multifonctions « Deschamps »



**Référence :** 02438 – Clé multifonctions DESCHAMPS

### 1. Caractéristiques techniques

**Corps :** Cupro-aluminium coulé métallique, matériau anti-étincelles

**Fonctions :**

- Serrage des raccords de diamètres 20 à 100
- Ouverture des coffrets EDF et GDF
- Ouverture des coffrets de poteaux d'incendie
- Ouverture des fenêtres et portes sans poignée
- Ouverture des gaines de ventilation et des armoires incendie
- Ouverture des serrures en aluminium des portes de salles de bains modernes
- Ouvertures des prises de colonnes sèches
- Desserrage des écrous M8, M10 et M12

**Dimensions :** 218 x 70 x 18 mm

**Poids :** 270 grammes

### 2. Avertissement

**Toutes les clés appelées « pompiers » vendues par les fournisseurs ne correspondent pas nécessairement aux caractéristiques techniques des clés multifonctions du S.D.I.S. 25**

## **Annexe 3 : Fiches de réception de P.E.I.**



DONNEES ADMINISTRATIVES	
NOM DE L'ETABLISSEMENT	
COMMUNE	
ADRESSE	
COMPLEMENT D'ADRESSE	
TELEPHONE	
COURRIEL	
N° D'IDENTIFICATION PI (communiqué par S.D.I.S.)	
<input type="checkbox"/> CREATION <input type="checkbox"/> REMplacement <input type="checkbox"/> DEPLACEMENT	

DESCRIPTIF DE L'HYDRANT			
Type d'hydrant	<input type="checkbox"/> PI DE 70 MM (DN 80 mm)	<input type="checkbox"/> PI DE 100 MM	<input type="checkbox"/> PI DE 150 MM
Ø Conduite réseau			
Statut	<input type="checkbox"/> Public <input type="checkbox"/> Privé	Nom et coordonnées du gestionnaire ou du propriétaire :	

RESULTATS DES ESSAIS					
Type Hydrant	Pression 30 m <sup>3</sup> /h	Pression à 60 m <sup>3</sup> /h	Pression à 120 m <sup>3</sup> /h	Débit à 1 bar	Débit maximum (facultatif)
<input type="checkbox"/> PI de 70 MM					
<input type="checkbox"/> PI de 100 MM					
<input type="checkbox"/> PI de 150 MM					

OBSERVATIONS ÉVENTUELLES :
----------------------------

<p><b>CETTE FICHE DOIT IMPERATIVEMENT ETRE EXPEDIEE AU MAIRE DE LA COMMUNE CONCERNEE OU AU PRESIDENT DE L'E.P.C.I. COMPETENT</b></p> <p><b>UNE COPIE DE CETTE FICHE DE RECEPTION AINSI QUE LE PLAN PERMETTANT DE LOCALISER PRECISEMENT L'HYDRANT SONT A TRANSMETTRE AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS</b></p> <p><b>PAR MAIL : <a href="mailto:prevision@sdis25.fr">prevision@sdis25.fr</a> PAR FAX : 03 81 48 22 68 PAR COURRIER : S.D.I.S. 25 – SERVICE PREVISION – 10 CHEMIN DE LA CLAIRIERE – 25042 BESANCON CEDEX</b></p>
---

Référence norme <b>NFS 62 200</b>	<b>Prescriptions et descriptions demandées</b>	<b>conforme</b>	<b>Non conforme</b>
<b>5.1</b>	Composition de l'installation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Dispositif d'isolation à moins de 7 mètres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Maneuvrabilité du dispositif d'isolation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>5.2</b>	Poteau proprement dit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Conforme aux normes NF EN 14384 et NFS 61-213/CN	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>5.4</b>	Implantation du poteau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Vulnérabilité du poteau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Respect de la distance par rapport à la chaussée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Demi-raccord(s) orienté(s) du côté de la chaussée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Respect du volume sphérique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Verticalité du poteau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Respect de la hauteur H1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Absence de rétention d'eau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>5.4.2</b>	Volume de dégagement au-dessus (cylindre vertical)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Volume de dégagement autour du ou des demi-raccord(s)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>5.5</b>	Installation du poteau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>5.5.1.1</b>	<b>Installé dans le sol :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>
	Ancrage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Socle de propreté (s'il doit exister)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Dispositif de drainage pour vidange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Appui et butée à patin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Mise à niveau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>5.5.1.2</b>	<b>Accolé à un regard de vidange :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>
	Installé dans une niche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Libre accès à la vidange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Absence de communication directe entre la vidange et le réseau d'assainissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Non possibilité de mise en charge de la vidange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Solidité de la fixation de la colonne montante	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Stabilité du poteau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>5.5.1.3</b>	<b>Accolé à une cheminée :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>
	Installé dans une niche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Libre accès à la vidange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Absence de communication directe entre la vidange et le réseau d'assainissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Non possibilité de mise en charge de la vidange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Solidité de la fixation de la colonne montante	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Stabilité du poteau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Installation hors d'un collecteur de réseau d'assainissement ou d'un avaloir de caniveau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>5.5.2</b>	Vidange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>5.5.3</b>	Remblaiement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>LE POTEAU EST DECLARE</b>	<input type="checkbox"/> <b>OPERATIONNEL</b>	<input type="checkbox"/> <b>INDISPONIBLE</b>	
<b>LE POTEAU EST DECLARE</b>	<input type="checkbox"/> <b>CONFORME</b>	<input type="checkbox"/> <b>NON CONFORME</b>	

<b>VISA</b>			
	<b>Installateur</b>	<b>Propriétaire de l'installation</b>	<b>Exploitant du réseau</b>
<b>Nom</b>			
<b>Signature</b>			

**Référence**

- Norme NF S62-200 – matériels de lutte contre l'incendie – poteaux et bouches d'incendie – règles d'implantation, de réception et de maintenance

DONNEES ADMINISTRATIVES	
NOM DE L'ETABLISSEMENT	
COMMUNE	
ADRESSE	
COMPLEMENT D'ADRESSE	
TELEPHONE	
COURRIEL	
N° D'IDENTIFICATION BI (communiqué par S.D.I.S.)	
<input type="checkbox"/> CREATION <input type="checkbox"/> REMplacement <input type="checkbox"/> DEPLACEMENT	

DESCRIPTIF DE L'HYDRANT			
Type d'hydrant		<input type="checkbox"/> BI DE 100 MM	<input type="checkbox"/> BI DE 2x 100 MM
Ø Conduite réseau			
Statut	<input type="checkbox"/> Public <input type="checkbox"/> Privé	Nom et coordonnées du gestionnaire ou du propriétaire :	

RESULTATS DES ESSAIS					
Date des essais :					
Type Hydrant	Pression 30 m <sup>3</sup> /h	Pression à 60 m <sup>3</sup> /h	Pression à 120 m <sup>3</sup> /h	Débit à 1 bar	Débit maximum (facultatif)
<input type="checkbox"/> BI de 100 MM					
<input type="checkbox"/> BI de 2x100 MM					

OBSERVATIONS ÉVENTUELLES :
----------------------------

<b>CETTE FICHE DOIT IMPERATIVEMENT ETRE EXPEDIEE AU MAIRE DE LA COMMUNE CONCERNEE OU AU PRESIDENT DE L'E.P.C.I. COMPETENT</b>  <b>UNE COPIE DE CETTE FICHE DE RECEPTION AINSI QUE LE PLAN PERMETTANT DE LOCALISER PRECISEMENT L'HYDRANT SONT A TRANSMETTRE AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS</b>  <b>PAR MAIL : <a href="mailto:prevision@sdis25.fr">prevision@sdis25.fr</a></b> <b>PAR FAX : 03 81 48 22 68</b> <b>PAR COURRIER : S.D.I.S. 25 – SERVICE PREVISION –</b> <b>10 CHEMIN DE LA CLAIRIERE – 25042 BESANCON CEDEX</b>
--

**FICHE DE RECEPTION BOUCHE INCENDIE  
A REMPLIR PAR LE SOUMISSIONNAIRE**

N° 3.2

Référence norme NFS 62 200	Prescriptions et descriptions demandées	conforme	Non conforme
<b>6.1</b>	Composition de l'installation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Dispositif d'isolation à moins de 7 mètres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Maneuvrabilité du dispositif d'isolation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.2</b>	Bouche proprement dite	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Conforme aux normes NF EN 14339 et NFS 61-211/CN	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.4</b>	Implantation de la bouche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Respect de la distance par rapport à la chaussée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Respect du volume sphérique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Présence de plaque indicatrice	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Absence de rétention d'eau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.4.2</b>	Volume de dégagement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Espace libre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Rabattement du couvercle à l'horizontale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Absence de débordement de la bordure du trottoir du couvercle rabattu	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.5</b>	Installation de la bouche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.5.1.1</b>	<b>Installé dans le sol :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>
	Ancrage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Socle de propreté (s'il doit exister)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Dispositif de drainage pour vidange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Appui et butée du coude à patin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Mise à niveau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.5.1.2</b>	<b>Accolé à un regard de vidange :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>
	Installé dans une niche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Libre accès à la vidange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Absence de communication directe entre la vidange et le réseau d'assainissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Non possibilité de mise en charge de la vidange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le couvercle rabattu ne déborde pas sur l'accès au regard de vidange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Solidité de la fixation de la colonne montante	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Stabilité de la bouche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.5.1.3</b>	<b>Accolé à une cheminée :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>
	Installé dans une niche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Libre accès à la vidange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Absence de communication directe entre la vidange et le réseau d'assainissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Non possibilité de mise en charge de la vidange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le couvercle rabattu ne déborde pas sur l'accès au regard de vidange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Solidité de la fixation de la colonne montante	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Stabilité de la bouche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Installation hors d'un collecteur de réseau d'assainissement ou d'un avaloir de caniveau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.5.2</b>	Vidange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.5.3</b>	Remblaiement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>LA BOUCHE EST DECLARÉE</b>	<input type="checkbox"/> OPERATIONNELLE	<input type="checkbox"/> INDISPONIBLE	
<b>LA BOUCHE EST DECLARÉE</b>	<input type="checkbox"/> CONFORME	<input type="checkbox"/> NON CONFORME	

VISA			
Nom	Installateur	Propriétaire de l'installation	Exploitant du réseau
Signature			

**Référence**

- Norme NF S62-200 – matériels de lutte contre l'incendie – poteaux et bouches d'incendie – règles d'implantation, de réception et de maintenance

DONNEES ADMINISTRATIVES	
NOM DE L'ETABLISSEMENT	
COMMUNE	
ADRESSE	
COMPLEMENT D'ADRESSE	
TELEPHONE	
COURRIEL	
N° D'IDENTIFICATION (communiqué par S.D.I.S.)	
<input type="checkbox"/> CREATION <input type="checkbox"/> REMPLACEMENT <input type="checkbox"/> DEPLACEMENT	

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA DEFENSE INCENDIE	
CAPACITE PRESCRITE PAR LE S.D.I.S.	
NOMBRE DE RESERVE(S) PREVUE(S)	
CAPACITE DE CHAQUE RESERVE	
TYPE DE RESERVE(S) PREVUE(S)	<input type="checkbox"/> SOUPLE <input type="checkbox"/> OUVERTE <input type="checkbox"/> AERIENNE <input type="checkbox"/> ENTERREE
DATE DE MISE EN SERVICE	

RECEPTION	
Date de la réception :	
Responsable sapeurs-pompiers :	
Responsable établissement (P.E.I. privé) :	
Responsable commune (P.E.I. public) :	
Autres :	

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'AIRE D'ASPIRATION	
NOMBRE D'AIRE(S)	
DIMENSIONS (longueur x largeur)	
DISTANCE PLATEFORME/DISPOSITIF D'ASPIRATION	METRES

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACCESSIBILITE ET LA SIGNALETIQUE	
LARGEUR DE LA VOIE D'ACCES A LA RESERVE	METRES
GRILLAGE PREVU AUTOUR DE LA RESERVE	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
PORTILLON PREVU SUR LE GRILLAGE	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
SYSTEME D'OUVERTURE/FERMETURE DU PORTILLON	

TYPE DE RESERVE IMPLANTEE				
<input type="checkbox"/> SOUPLE	<input type="checkbox"/> OUVERTE	<input type="checkbox"/> AERIENNE	<input type="checkbox"/> ENTERREE	<input type="checkbox"/> POINT D'EAU NATUREL



**FICHE DE RECEPTION DE POINTS D'EAU AMENAGES  
A REMPLIR PAR LE SOUMISSIONNAIRE**

N° 3.3

**CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES**

	Nbr de réserve(s)	Capacité en m <sup>3</sup>	Nbr de plateforme(s)	Dispositifs d'aspiration			Nbr de sorties Ø100 mm/dispositif	Nbr total de sorties Ø100
				Nbr	Type	Ø		
Constaté					<input type="checkbox"/> Prise directe <input type="checkbox"/> Colonne d'aspiration <input type="checkbox"/> Poteau d'aspiration	<input type="checkbox"/> 100 MM <input type="checkbox"/> 150 MM		
Conforme	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON				

RUBRIQUE	ELEMENTS A CONTROLER	OUI	NON	SANS OBJET
SIGNALISATION	Présence de la signalisation indiquant la capacité de la réserve			
	Présence d'un panneau interdisant le stationnement			
PLATEFORME D'ASPIRATION	Plateforme matérialisée au sol			
	Résistance au sol permettant de stationner en tout temps de l'année			
ACCESSIBILITE	Présence du marquage au sol interdisant le stationnement			
	Point d'eau accessible aux engins en tout temps de l'année			
	Présence d'un grillage autour de la réserve			
	Présence d'un portillon d'accès à la réserve			
TOPOGRAPHIE	Système d'ouverture du portillon facilement manœuvrable par les SP			
	Hauteur géométrique d'aspiration inférieure ou égale à 6 mètres			
EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES	Longueur d'aspiration inférieure ou égale à 8 mètres			
	Hauteur des tenons par rapport au sol située entre 0.5 et 0.8 mètre			
	Tenons des ½ raccords en position strictement verticale			
	Distance entre les poteaux ou colonnes d'aspiration de 150 mm supérieure ou égale à 4 mètres			
	Vanne d'alimentation ou bouche à clé facilement accessible			
	Vanne d'alimentation ou bouche à clé facilement manœuvrable			
	Colonne d'aspiration équipée de vannes papillon			

**(Cadre Réserve ; à remplir par le SDIS)**

ESSAI D'ASPIRATION CONCLUANT (sur toutes les sorties de 100 mm)	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
--	------------------------------	------------------------------

**OBSERVATIONS**

ANOMALIES CONSTATEES	
AMENAGEMENTS A PREVOIR	
COMMENTAIRES	

LE POINT D'EAU EST DECLARE	<input type="checkbox"/> OPERATIONNEL	<input type="checkbox"/> INDISPONIBLE
LE POINT D'EAU EST DECLARE	<input type="checkbox"/> CONFORME	<input type="checkbox"/> NON CONFORME

**CETTE FICHE DOIT IMPERATIVEMENT ETRE EXPEDIEE AU MAIRE DE LA COMMUNE CONCERNEE OU AU PRESIDENT DE L'E.P.C.I. COMPETENT**

**UNE COPIE DE CETTE FICHE DE RECEPTION AINSI QUE LE PLAN PERMETTANT DE LOCALISER PRECISEMENT L'HYDRANT SONT A TRANSMETTRE AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

PAR MAIL : [prevision@sdis25.fr](mailto:prevision@sdis25.fr)  
PAR FAX : 03 81 48 22 68

PAR COURRIER : S.D.I.S. 25 – SERVICE PREVISION –  
10 CHEMIN DE LA CLAIRIERE – 25042 BESANCON CEDEX